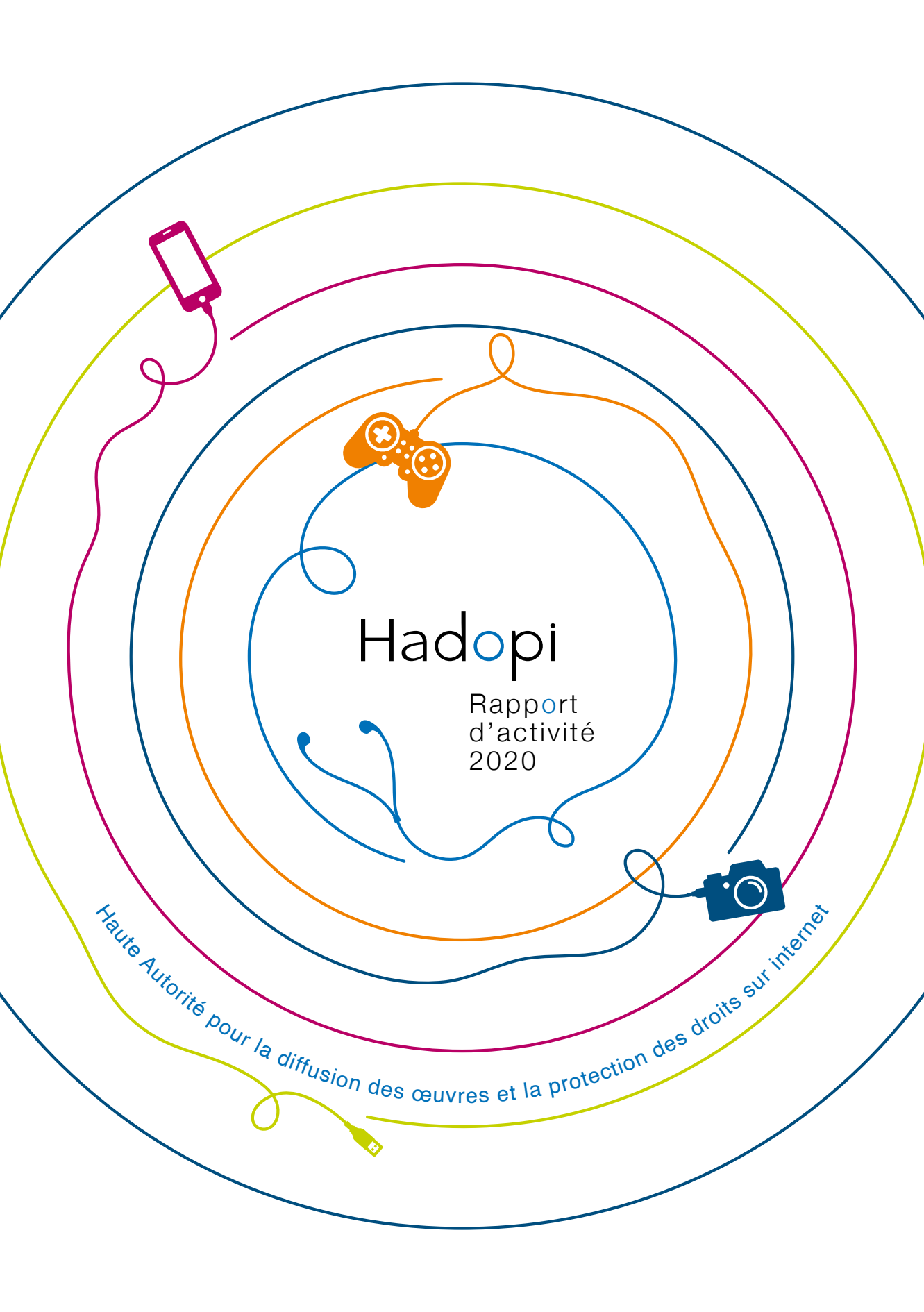


The logo consists of four concentric circles in blue, yellow, magenta, and dark blue. A blue line winds through the circles, connecting four icons: a pink smartphone at the top left, an orange game controller at the top center, a blue camera at the bottom right, and a yellow USB plug at the bottom left. The text 'Hadopi' is centered in the middle circles, with the 'o' in blue. Below it, 'Rapport d'activité 2020' is written in black. At the bottom, the full name of the organization is written in blue, following the curve of the circles.

Hadopi

Rapport
d'activité
2020

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Sommaire

AVANT-PROPOS	4
LA VIE DES INSTANCES COLLÉGIALES	7
LE COLLÈGE DE L'HADOPI	8
LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS	9
LES TEMPS FORTS	10
L'ANNÉE 2020 EN CHIFFRES	16
LA NOUVELLE CAMPAGNE DE COMMUNICATION EN FAVEUR DE L'OFFRE LÉGALE	18

BILAN D'ACTIVITÉ	20
22	Accompagner les internautes vers des usages responsables
38	Réguler les mesures techniques de protection et d'identification
41	Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair
61	Renforcer la lutte contre les services illicites
72	Responsabiliser les plateformes
78	Préfigurer l'ARCOM

COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET INTERNATIONALE	80
82	Poursuivre le dialogue avec les acteurs publics nationaux
89	Maintenir un lien constant avec les l'écosystème de la protection de la création
91	Développer les actions de coopération avec l'étranger

LES RESSOURCES	94
96	Les ressources humaines
100	Les ressources financières

LES ANNEXES	104
106	La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
110	La contribution de l'Hadopi à l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur
115	Le règlement de différend
121	Le compte de résultat et le bilan financier 2020
126	La procédure de la réponse graduée



Avant-propos

...

Si 2020 a été une véritable *annus horribilis* pour le monde de la création, la crise sanitaire a montré l'appétence des internautes pour la consommation de biens culturels dématérialisés, 83 % d'entre eux ayant fréquenté des sites à la recherche de films ou de musiques.

Il est apparu, au cours de cette période, que l'offre légale dématérialisée est satisfaisante pour le plus grand nombre et s'inscrit désormais parmi les usages culturels bien ancrés, notamment à la suite des multiples actions de l'Hadopi menées en faveur de cette offre.

Mais 26 % des internautes ont déclaré avoir eu des pratiques illicites.

La fermeture des salles de cinéma et de concert, des théâtres et des espaces culturels a profondément fragilisé les professionnels et la nécessité de mettre en place des modalités de protection accrue des œuvres culturelles et des contenus sportifs sur internet s'est imposée avec d'autant plus de force.

Nos commission et direction de la protection des droits ont en 2020, malgré le confinement, parfaitement accompli leur mission, confirmant l'efficacité de la défense du droit d'auteur au moyen de la « réponse graduée » particulièrement dissuasive de comportements illicites puisque dans près de 75 % des cas, contre 70 % en 2019 et 60 % au cours des années précédentes, l'envoi de lettres de recommandation et d'incitation à une pratique responsable d'internet, des précautions tendant à sécuriser leur connexion sont prises par sept des dix personnes qui en sont destinataires, de sorte qu'aucun nouvel acte de piratage de pair à pair n'est constaté à partir de leurs appareils.

Ces chiffres à eux seuls attestent du manque de fondement des virulentes critiques émises par le passé quant à l'utilité même de l'Hadopi et du succès des méthodes employées qui, contribuant grandement depuis plus d'une décennie à l'éducation du public au respect des droits d'auteur, ont inversé vers le bas le sens de la courbe du nombre des actes de piratage.

Cependant, actuellement, malgré les efforts conjoints déployés par les pouvoirs publics et les ayants droit aux moyens des procédures de blocages de sites et de déréférencement, plus de dix millions de personnes continuent de se rendre chaque mois sur les services contrefaisants, occasionnant ainsi un manque à gagner d'un milliard d'euros par an pour l'économie française.

Il en résulte que si l'on peut se féliciter de l'ampleur du travail accompli depuis 10 ans, il reste encore beaucoup à faire. Nos outils de lutte contre le piratage doivent être renforcés.

Notre Collège s'est réuni régulièrement à distance malgré le confinement et ses membres sont demeurés pleinement mobilisés au service de l'institution, forts impliqués dans la recherche et l'étude d'outils tendant à rendre notre dispositif de protection du droit d'auteur plus performant.

À cet égard, notre gouvernance a estimé, depuis plusieurs années, que la réponse graduée pourrait être utilement complétée par un mécanisme de transaction pénale, ainsi que l'Hadopi le préconise, afin de sanctionner certains manquements réitérés — explicables par l'absence persistante, malgré les mises en garde, de prise de précautions destinées à sécuriser des connexions par les titulaires d'abonnement internet —, qui n'ont pas reçu de suite judiciaire, même si la lutte contre la fraude au droit d'auteur doit être dirigée, non seulement contre les internautes pirates, mais aussi contre les sites contrefaisants.

En avril 2021, la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot, soucieuse de neutraliser de tels sites, a soumis au Parlement un projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique visant à doter la puissance publique de nouveaux moyens de lutte contre toutes les formes et tous les différents vecteurs de piratage.

L'Hadopi a émis un avis favorable sur ce projet de loi qui reprend, pour l'essentiel, la majeure partie de ses préconisations.

Ce projet pose les fondements d'une rénovation de la régulation audiovisuelle et numérique rendue nécessaire par la multiplicité des acteurs concernés, la technicité de l'univers d'internet, qui ne peut évoluer dans des zones de non-droit au sein de notre État de droit, le volume immense et toujours croissant des contenus à réguler et l'emploi, par certains, de procédés frauduleux de contournement, sitôt ordonnées, des mesures judiciaires de blocage des sites illicites.

Le texte renforce en conséquence notre législation en la matière afin de prévenir et de combattre les phénomènes de piratage. Il permet aussi opportunément de lutter contre le piratage des retransmissions d'événements sportifs à l'origine de pertes de recettes pour les finances publiques et qui fragilise l'écosystème du sport, en particulier le financement du sport amateur. Il consacre également nos actions de sensibilisation qui, plébiscitées, constituent un axe central de notre politique publique de lutte contre le piratage.

De telles actions au long cours, outre des actions de promotion de l'offre légale menées avec le CNC, ont été déployées en direction tant des jeunes internautes — 4 000 écoliers et lycéens s'étant vus offrir cent trente-trois journées d'intervention en 2020 sur les thématiques du droit d'auteur et de la création en ligne —, et de leurs parents, que du grand public et des professionnels, notamment à destination des acteurs des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, désormais intéressés par la sécurisation de leur connexion.

En parallèle, le Gouvernement, habilité par le Parlement, a transposé une partie de la directive du Parlement européen du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique par une ordonnance en date du 12 mai 2021, qui constitue une avancée majeure s'agissant de la protection du droit d'auteur en ce qu'elle place l'autorité publique au cœur d'un dispositif innovant visant à impliquer les plateformes dans la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet, notamment par conclusion d'accords négociés entre les fournisseurs de services de partages de contenus en ligne et les titulaires de droits, le futur régulateur se voyant investi du rôle de tiers de confiance.

La transposition de la directive permet ainsi notamment aux créateurs d'obtenir la mise en œuvre de mesures préventives efficaces de nature à garantir l'indisponibilité des œuvres non autorisées, tout en apportant une plus grande sécurité juridique et de nouveaux droits aux utilisateurs.

Les géants du numérique, investis de nouvelles responsabilités, doivent désormais rémunérer les créateurs quand ils exploitent des contenus en ligne créés par ceux-ci.

La diversité culturelle européenne et française s'en trouve préservée et les créateurs respectés.

En vue de donner à la mise en œuvre de la directive transposée toute l'efficacité qui en est attendue, il serait souhaitable qu'une mission d'évaluation des mesures techniques d'identification soit confiée au régulateur pour lui permettre d'apprécier la fiabilité des technologies de reconnaissance de contenus mises en place par les plateformes numériques invitées à fournir sur ce point leurs « meilleurs efforts » au plan technique pour prévenir et empêcher la diffusion de contenus piratés.

Au cours de l'année 2020, le CSPLA, l'Hadopi et le CNC ont travaillé ensemble sur ces questions ainsi qu'il ressort de leurs rapports conjoints publiés les 28 avril 2020 et 19 janvier 2021 portant sur les outils de reconnaissance des contenus utilisés par les plateformes dans les différents secteurs de création de ces contenus.

La rénovation de l'approche du numérique par la puissance publique s'incarnera par la création de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), issue de la fusion de l'Hadopi et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Dans le cadre d'une mission de préfiguration, instaurée par convention du 13 janvier 2020 conclue entre M. Roch-olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et M. Denis Rapone, président alors en exercice de l'Hadopi, des groupes de travail rassemblant les agents des deux institutions se préparent depuis plusieurs mois à créer ce futur régulateur unique dans un climat serein et constructif.

Je salue à cet égard l'action conjuguée de MM. Maistre et Rapone qui ont su appeler et mobiliser toute l'attention des pouvoirs publics sur la modernisation souhaitable du dispositif existant au plan de la régulation audiovisuelle et numérique, la télévision, la radio et l'ordinateur, supports de contenus de même nature, appelant des approches communes.

Une telle fusion atteste de l'incontestable expertise technique acquise par l'Hadopi et reconnue par les pouvoirs publics au cours de cette dernière décennie en matière de défense du droit d'auteur. Un tel savoir-faire sera plus amplement mis au service de l'intérêt général car il contribuera à la détection

des contenus haineux en ligne ou des informations manipulées.

Ainsi, une responsabilité inédite pèsera désormais sur le nouveau régulateur chargé du respect des lois dans l'univers numérique.

L'aspiration à une régulation publique respectueuse des libertés individuelles, le souci partagé par le plus grand nombre de la licéité des contenus en ligne et du fonctionnement d'internet, dont l'approche libertaire est caduque, se sont en effet progressivement imposés.

Je ne doute pas que tant le Conseil supérieur de l'audiovisuel que l'Hadopi, tous deux riches de leurs ressources humaines rassemblées, de leurs années d'expérience, et de leur fructueuse collaboration sur des thèmes communs, parviendront à s'unir dans l'harmonie pour construire, via l'ARCOM, dans le respect des valeurs et principes républicains, qui trouvent pleinement à s'appliquer sur la toile comme ailleurs, tout en veillant à la libre expression culturelle, les équilibres nécessaires à l'accès et à la protection des œuvres de l'esprit qui s'expriment par le livre, le film, la photo, la musique, le dessin, un tableau, un journal..., autant de biens, tout à la fois matériels et immatériels, qui participent de notre humanité.

J'adresse d'ores et déjà à l'ARCOM, dont l'acte de naissance officiel devrait bientôt être dressé, et à tous ses agents mes vœux de pleine réussite.



La vie des instances collégiales

...

LE COLLÈGE

Si l'année 2020 n'a connu aucune modification majeure de la composition du Collège, 2021 a été marquée par la fin du mandat de trois de ses membres, Denis Rapone, président de l'Hadopi, Alain Lequeux et Bernard Tranchand dont les mandats avaient été prolongés jusqu'au 25 janvier 2021. À cette date, Monique Zerbib, membre titulaire du Collège depuis le 6 février 2019, est devenue présidente par intérim de l'Hadopi en application de l'article R. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

Tanneguy Larzul, conseiller d'État, a été nommé président de la Commission de la protection des droits par décret du 27 avril 2020. Il succède à Dominique Guirimand, dont le mandat a pris fin le 28 janvier 2020. Membre de la Commission de la protection des droits depuis le 16 janvier 2018, Tanneguy Larzul assurait la présidence par intérim depuis février 2020.

Sur proposition de la première présidente de la Cour de Cassation, Joël Boyer, conseiller à la Cour de cassation, et Valérie Champ, conseillère référendaire à la Cour de cassation, ont été nommés respectivement membre titulaire et membre suppléante de la Commission de protection des droits, par décret du 6 mars 2020.



Le Collège de l'Hadopi

① **BERNARD TRANCHAND**
Vice-président de l'Union nationale des associations familiales, membre du Conseil économique, social et environnemental

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture
*Décret du 1^{er} juillet 2014**

② **BRIGITTE GIRARDIN**
Ancien ministre, conseillère-maître à la Cour des comptes
Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour des comptes

Décret du 27 février 2018
Suppléant
JEAN-LUC GIRARDI
Décret du 27 février 2018

③ **LOUIS DE BROISSIA**
Ancien sénateur, ancien président de conseil départemental
Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du président du Sénat

Décret du 27 février 2018

④ **ALEXANDRA BENSAMOUN**
Professeure des universités, membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Décret du 27 février 2018

Suppléant
FRANÇOIS MOREAU
Décret du 27 février 2018

⑤ **DENIS RAPONE**
Conseiller d'État, président de l'Hadopi
Nommé en qualité de membre titulaire

sur proposition du vice-président du Conseil d'État
*Décret du 1^{er} juillet 2014**

Suppléante
DOMINIQUE BERTINOTTI

Décret du 9 janvier 2018

⑥ **MARCEL ROGEMONT**
Ancien député, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine, président de la Fédération nationale des offices HLM

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du président de l'Assemblée nationale

Décret du 4 février 2016

⑦ **LAURENCE FRANCESCHINI**
Conseillère d'État, médiatrice du cinéma

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture

Décret du 4 février 2016

⑧ **ALAIN LEQUEUX**
Administrateur de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes, membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture

*Décret du 1^{er} juillet 2014**

⑨ **MONIQUE ZERBIB-CHEMLA**
Conseillère à la Cour de cassation

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour de cassation

*Décret du 6 février 2019***

Suppléant
VINCENT VIGNEAU
Décret du 4 février 2016



La Commission de protection des droits

① **ISABELLE GRAVIÈRE-TROADEC**
Conseillère-maître à la Cour des comptes

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour des comptes

Décret du 2 octobre 2018

Suppléant
PIERRE ROCCA
Décret du 27 février 2018

② **TANNEGUY LARZUL**
Conseiller d'État, président de la Commission

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du vice-président du Conseil d'État

Décret du 16 février 2018

Suppléante
MYRIAM BENLOLO-CARABOT*
Décret du 21 mars 2021

③ **JOËL BOYER**
Conseiller à la Cour de cassation
Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition de la première présidente de la Cour de cassation

Décret du 6 mars 2020

Suppléante
VALÉRIE CHAMP
Décret du 6 mars 2020

*L'article 2 de la loi n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévoit que « les mandats des membres, titulaires et suppléants, de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet expirant le 30 juin 2020 sont prolongés jusqu'au 25 janvier 2021 ». Denis Rapone, président, Alain Lequeux et Bernard Tranchant ont achevé leur mandat à cette date. // ** En janvier 2021, Monique Zerbib-Chemla a succédé à Denis Rapone à la présidence de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

*Myriam Benlolo-Carabot a été nommée en remplacement de Madame Sophie-Justine Lieber, membre démissionnaire.

Les temps forts

...



Signature de la convention de préfiguration de la fusion Hadopi/CSA

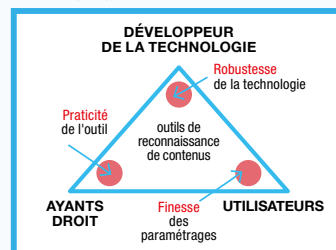
Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et Denis Rapone, président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), signent une convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités, en présence de Franck Riester, ministre de la Culture. Cette mission conjointe de préfiguration vise à préparer les deux entités à leur fusion au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).



Présentation à la Représentation française de l'Union européenne du rapport de la mission conjointe CSPLA-Hadopi-CNC sur les outils de reconnaissance des contenus pour une application effective du droit d'auteur

Ce rapport est, à l'échelle internationale, la première étude synthétique et indépendante d'une telle ampleur sur l'état du déploiement, des potentialités d'usage, des limites et des enjeux des outils de reconnaissance.

Après sa publication, le 28 avril 2020, le CSPLA, l'Hadopi et le CNC ont annoncé une nouvelle phase de leur mission conjointe. En phase avec le calendrier européen, la mission s'est poursuivie plus particulièrement sur l'étude des solutions envisageables en matière d'outils de reconnaissance des contenus dans les différents secteurs de création de ces contenus. Le second rapport de la mission conjointe a été publié le 19 janvier 2021.



Participation à l'Assemblée nationale à une table ronde sur la lutte contre le piratage des retransmissions de manifestations sportives

À l'invitation de Cédric Roussel, député et président du groupe

d'étude sur l'économie du sport de l'Assemblée nationale, Denis Rapone a détaillé les propositions de l'Hadopi pour lutter contre le phénomène du piratage sportif et précisé que « le rôle de l'Autorité publique et la coopération entre acteurs privés seront déterminants dans cette lutte ».



Intervention au colloque de l'Association française pour la protection internationale du droit d'auteur

À l'invitation du professeur Pierre Sirinelli, Pauline Blassel est intervenue le 14 février dernier au colloque organisé par l'Association française pour la protection du droit d'auteur au siège de la Société des Gens de Lettres (Hôtel de Massa). Interrogée sur les implications de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur, la secrétaire générale a présenté les grands enseignements des travaux de la mission conjointe Hadopi-CSPLA-CNC sur les outils de reconnaissance de contenus utilisés par les plateformes.



Publication d'une 2^e étude conjointe Hadopi/CSA

Le CSA et l'Hadopi se sont associés pour mener une réflexion commune sur le développement des offres de contenus sportifs audiovisuels en ligne (OTT – over the top), qu'il s'agisse de retransmissions sportives, de programmes autour de ces retransmissions (brefs extraits, résumés, temps forts, etc.), d'information sportive, ou encore de séries et documentaires traitant du sport.



Lancement de l'étude hebdomadaire sur La consommation de biens culturels dématérialisés en situation de confinement

Moins d'un mois après le début du confinement, l'Hadopi publie les premiers résultats de l'étude qu'elle a décidé de réaliser sur La consommation de biens

culturels dématérialisés en situation de confinement. La Haute Autorité a souhaité suivre, pendant toute cette période, les comportements des Français en matière de consommation en ligne de la culture et d'en publier les résultats chaque semaine.



Publication par huit autorités administratives et indépendantes d'un document de travail sur les enjeux de la régulation face à l'urgence climatique

Réunies depuis 2017 au sein d'un groupe informel, huit autorités administratives indépendantes, dont l'Hadopi, publient leurs réflexions sur l'urgence climatique et sur les enjeux de régulation.



Déclaration de conformité du Conseil constitutionnel sur la réponse graduée

L'action de l'Hadopi au bénéfice de la création est confortée par la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2020. Par cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel valide en effet le fonctionnement actuel de la procédure de réponse graduée et la poursuite de sa mise en œuvre par la Commission de protection des droits, conformément au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.



Publication du rapport d'activité de l'Hadopi

L'Hadopi publie son rapport annuel. Il propose l'ensemble des actions et rend compte de l'activité de la Haute Autorité pendant l'année 2019.





Bilan de l'étude sur La consommation de biens culturels dématérialisés en période de confinement

À l'issue de la première période de confinement, et après huit publications hebdomadaires, l'Hadopi délivre un bilan de la *Consommation de biens culturels dématérialisés en situation de confinement*.



Publication de l'étude Linkstorm sur le référencement de l'offre légale

L'étude *Linkstorm* est une actualisation d'une première étude publiée en 2013 destinée à étudier le référencement des offres légales dans les moteurs de recherche.



Réponse de l'Hadopi à la consultation de la Commission européenne sur le Digital Services Act

L'Hadopi a participé à la consultation sur le paquet relatif aux services numériques (en anglais « *Digital Services Act Package* »), qui portait notamment sur la question du rôle des plateformes et sur les meilleurs moyens de les impliquer davantage dans la lutte contre les contenus illicites.



Intervention lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le président de l'Hadopi est intervenu lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) du 23 septembre 2020. Il a présenté un bilan de l'action de l'institution et décrit les défis auxquels elle est confrontée, en particulier l'analyse des outils de reconnaissance de contenus qu'elle mène avec le CSPLA et le CNC.



Règlement de différend sur la portée de l'exception de copie privée des programmes télévisés

Lors de sa séance du 24 septembre 2020, le Collège de la Haute Autorité a statué, en application de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, sur une demande de règlement de différend relative à la portée de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.



Lancement de la nouvelle édition de Documentaire de poche

Pour sa sixième édition, l'opération Documentaire de poche est lancée au sein de six établissements participants. Ce projet fait travailler les élèves, constitués en groupe, à la réalisation de leurs propres films documentaires d'environ 5 minutes. Les premières séances en classe ont commencé dès le 14 octobre et se poursuivent en classe ou sous d'autres formats en fonction des mesures sanitaires en cours.



Réponse de l'Hadopi à la consultation du CSPLA sur le Data mining

Le Collège de l'Hadopi a validé, le 15 octobre dernier, le document de réponse de l'Hadopi à la consultation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) sur les exceptions relatives à la fouille de données ou *text and data mining* (TDM). Cette mission dédiée à l'exploration de données ou TDM a été confiée par le CSPLA à Alexandra Bensamoun, membre du Collège de l'Hadopi, en juin de cette année. Elle s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit français des articles 3 et 4 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.



Publication de la contribution de l'Hadopi à la consultation de la Commission européenne sur les orientations à prendre pour la transposition de l'article 17

Dans le cadre de l'établissement d'orientations confié à la Commission européenne par la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, une consultation publique a été lancée le 28 juillet dernier sur la mise en œuvre de l'article 17 de cette directive en ce qui concerne notamment la coopération entre

les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. L'Hadopi, réunie en collège le 10 septembre 2020, a adopté sa contribution à cette consultation qui souligne l'importance d'une mise en œuvre ambitieuse de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.



Publication du baromètre de l'offre légale 2020

L'Hadopi publie chaque année le Baromètre de l'offre légale qui évalue la satisfaction des consommateurs à l'égard des offres légales (musique, films, séries, photos, jeux vidéo, logiciels, livres numériques, contenus de presse en ligne et retransmissions d'événements sportifs en direct).



Nouvelles actions en faveur de la sensibilisation des professionnels à la sécurisation de leurs connexions

Tout au long du mois d'octobre, l'Hadopi a rencontré plusieurs acteurs du secteur de l'hôtellerie ainsi que l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie pour lancer auprès de leurs adhérents une campagne de sensibilisation aux problématiques de sécurité de connexion.



Participation au groupe d'experts Impact of Technology de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Cette réunion a permis de faire le point sur les sujets déjà abordés (dont l'intelligence artificielle, la réalité augmentée et la blockchain) et d'évoquer les possibles sujets d'étude à venir : la 5G, l'internet des objets, l'intelligence artificielle appliquée au droit d'auteur et aux dessins et modèles, le renseignement de sources ouvertes ou encore l'informatique quantique.



**Publication de l'étude sur
L'impact économique de la
consommation illicite en ligne
de contenus audiovisuels
et de retransmissions
d'événements sportifs**

Pour la première fois, l'Hadopi a souhaité étudier les conséquences économiques du piratage des contenus audiovisuels et des retransmissions d'événements sportifs. L'Hadopi a aussi présenté une analyse des modalités opérationnelles de mise en œuvre des dispositions, qui, dans le projet de loi audiovisuel, visent à renforcer la lutte contre le piratage.



**Publication du rapport sur
l'Amélioration de l'offre
de livres numériques
accessibles aux personnes
en situation de handicap :
bilan et perspectives**

Dans le cadre de sa mission de veille et d'observation, l'Hadopi avait confié à l'un de ses membres, Alain Lequeux, une mission de préfiguration sur le sujet de l'accessibilité de l'offre de livres numériques. Le rapport de l'Hadopi, issu des travaux de la mission, détaille cinq pistes pour accompagner le développement d'une offre accessible dans le commerce et les réseaux associatifs agréés.



**On a tous de bonnes raisons
d'arrêter de pirater,
la nouvelle campagne
de communication en faveur
de l'offre légale en partenariat
avec le Centre national
du cinéma et de l'image animée**

Cette campagne de communication lancée par l'Hadopi avec le CNC, principalement destinée au grand public – notamment les plus jeunes – valorise l'expérience des utilisateurs des plateformes d'offre légale. En prise avec les usages observés par l'Hadopi, cette campagne, au ton volontairement positif, est aussi portée par de jeunes artistes vidéastes.



**Audition des présidents
de l'Hadopi et du CSA
par l'Assemblée nationale**

Les présidents des deux autorités ont été auditionnés par la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.



**Lancement du premier
kit pédagogique
du citoyen numérique**

Développé au cours de l'année 2020 par quatre autorités indépendantes (la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Défenseur des droits et l'Hadopi) et diffusé à partir de janvier 2021, ce premier kit commun a pour objectif d'aider les formateurs qui sensibilisent les jeunes à des usages responsables du numérique et des écrans ainsi que les parents qui souhaitent mieux comprendre les usages de leurs enfants.



L'année 2020 en chiffres

6

Essentiels publiés

8

délibérations rendues par le Collège

4,5 M

de saisines des ayants droit traitées

8

études publiées

7

auditions de représentants de l'écosystème de l'Hadopi

1 847

dossiers transmis à l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits

63 %

des internautes ayant reçu une recommandation disent avoir diminué leur consommation illicite de biens culturels dématérialisés

+ de 15M

d'impressions de la campagne de communication sur les réseaux sociaux

63

nouveaux services et sites légaux référencés

+ de 1,5M

de vues pour les vidéos des jeunes talents partenaires

Focus 2020, l'année du confinement

...

83 %

des internautes consomment des biens culturels dématérialisés

40 M

d'internautes consommateurs de biens culturels en ligne

Les biens les plus consommés

LES FILMS

1

LES SÉRIES TV

2

LA MUSIQUE

3

Pendant le premier confinement

- Pendant la deuxième semaine de confinement, **89 %** des internautes déclarent consommer des biens culturels en ligne, un record.
- **58 %** des consommateurs de biens culturels en ligne déclarent en consommer plus qu'avant le confinement.
- **9 %** des consommateurs de biens culturels en ligne affirment souhaiter continuer à consommer davantage d'œuvres culturelles dématérialisées après le déconfinement.
- À l'issue de la période du premier confinement, **42 %** des internautes français considèrent toujours cette pratique comme indispensable, en tête devant le sport (41 %) et les activités manuelles (40 %).

À l'issue du deuxième confinement et de la période de couvre-feu qui a suivi, en janvier 2021

- **31 %** des consommateurs déclarent consommer désormais plus de biens culturels qu'avant le deuxième confinement.

50

agents

58 %

des agents ont moins de 40 ans

8,47 M€

de budget

58 %

d'effectifs féminins

17

communiqués de presse publiés

2

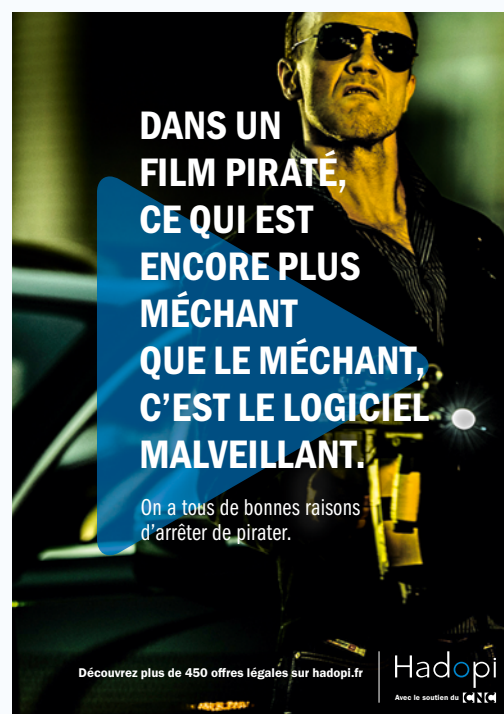
conférences de presse en mode distanciel

+ 70 %

de trafic supplémentaire sur la page du formulaire offre légale du site

+ de 4 000

jeunes sensibilisés



La nouvelle campagne de communication en faveur de l'offre légale

...

ON A TOUS DE BONNES RAISONS D'ARRÊTER DE PIRATER

La nouvelle campagne de communication en faveur de l'offre légale lancée par l'Hadopi et le CNC.

Le lundi 7 décembre 2020, l'Hadopi a lancé une campagne de communication nationale en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), destinée au grand public – notamment les plus jeunes – valorisant l'expérience des utilisateurs des plateformes d'offre légale. En prise avec les usages observés par l'Hadopi, cette campagne, au ton volontairement positif, a été portée par de jeunes artistes vidéastes. Elle s'inscrit dans les actions menées régulièrement par l'Hadopi pour accompagner les publics, notamment les plus jeunes, la pédagogie étant un des leviers puissants pour changer les comportements des internautes.

L'Hadopi et le CNC ont souhaité prendre le parti de l'expérience des utilisateurs et évoquer par l'humour les principaux désagréments inhérents à la consommation illicite de contenus culturels (risque d'infection du support informatique, apparition de publicités intrusives, mauvaise qualité du son et de l'image...). Pour cette campagne grand public, l'Hadopi et le CNC ont privilégié une communication positive guidée par l'analyse des motivations des internautes choisissant l'offre légale.

Cette campagne s'adresse principalement aux consommateurs de 15 à 35 ans, avec une attention particulière portée aux internautes âgés de 15 à 24 ans. En effet, le jeune public constitue la catégorie d'internautes la plus consommatrice de contenus illicites en ligne (67 % des 15-39 ans contre 46 % de l'ensemble des consommateurs¹) mais aussi la plus vulnérable aux nuisances et aux risques que présentent les services illicites. Constatant l'attractivité des abonnements légaux auprès de cette jeune population, l'Hadopi et le CNC souhaitent aussi encourager cette dynamique positive et accompagner les jeunes consommateurs vers des pratiques culturelles respectueuses des droits des créateurs.

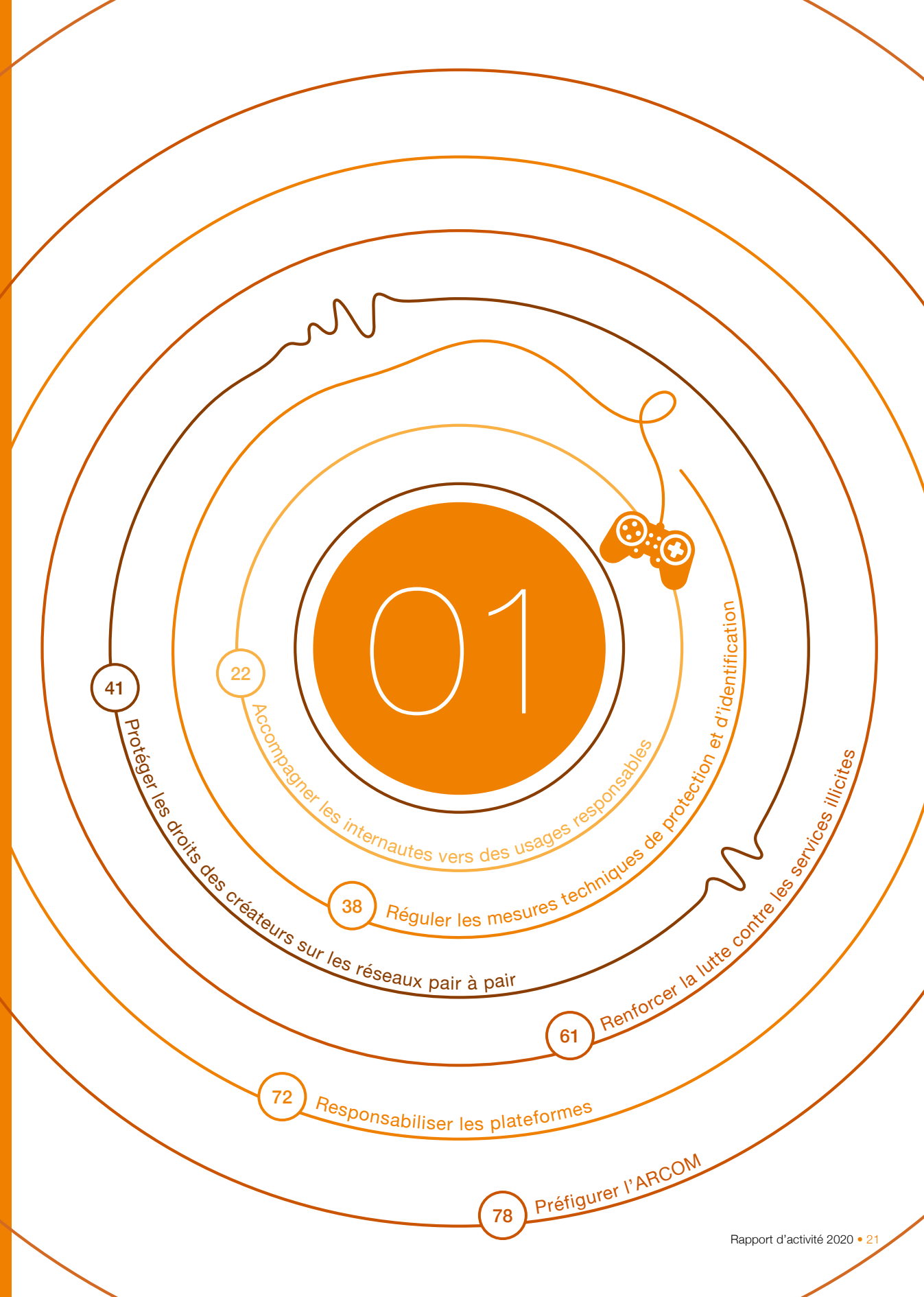
Trois vidéastes talentueux et prescripteurs auprès des jeunes ont accepté de s'associer à l'Hadopi et au CNC afin de faire rayonner la campagne : Riadh, à l'origine du compte Just Riadh, Lola Dubini du collectif Rose Carpet et Anis Rhali du collectif Golden Moustache. Ils ont chacun créé des contenus vidéo, adaptés à leurs publics, relayés sur leurs comptes ou celui de leur collectif.

Après un peu plus d'un mois, la campagne de communication a généré des résultats très positifs avec plus de 15 millions d'impressions de la campagne de communication sur les réseaux sociaux, 1,5 million de vues pour les vidéos des jeunes talents partenaires, un trafic supplémentaire de 70 % sur la page du formulaire offre légale du site et près de 30 % des internautes qui ont cliqué pour se diriger sur le formulaire offre légale du site.



Bilan d'activité

Les missions confiées à l'Hadopi traduisent la volonté du législateur d'instaurer un juste équilibre entre la protection de la création et sa diffusion auprès du plus grand nombre. Fondées sur l'observation des usages licites et illicites des biens culturels sur internet, ces missions conjuguent des actions de promotion de l'offre légale et d'accompagnement du grand public vers des pratiques en ligne responsables, ainsi que des actions de protection des droits des auteurs à travers la mise en œuvre de la procédure de la réponse graduée sur les réseaux pair à pair et l'anticipation des pratiques illicites émergentes afin de mieux les contrer. En tant qu'instance de régulation chargée de la lutte contre le piratage, l'Hadopi s'emploie aussi depuis plusieurs années à responsabiliser et à impliquer les plateformes et les nouveaux acteurs du secteur dans la protection des droits.



Accompagner les internautes vers des usages responsables

L'Hadopi est investie d'une mission d'observation des usages, licites et illicites, des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur internet. L'analyse de ces usages permet aux professionnels et au grand public de connaître les moyens d'accès aux biens culturels dématérialisés et leurs évolutions. Elle permet aussi d'adapter les actions de promotion de l'offre légale de l'Autorité et de mieux accompagner les internautes vers des usages responsables. L'Hadopi publie sur le site www.hadopi.fr l'ensemble de ses travaux d'observation et accompagne ces publications d'un document de synthèse de quatre pages, « L'Essentiel », qui présente les enseignements clés des travaux concernés.

2020, ANNÉE HORS NORME : LE CONFINEMENT FAIT PROGRESSER LES PRATIQUES CULTURELLES DÉMATÉRIALISÉES, TANT LÉGALES QU'ILICITES

Marqué par la crise sanitaire, le printemps 2020 a été caractérisé par une première période de confinement des Français ayant fortement impacté leur vie quotidienne. Télétravail, voire chômage partiel pour les actifs, enfants devant assurer la continuité de leurs apprentissages scolaires à domicile et trouver des activités récréatives adéquates, fermeture des salles de cinéma, des musées ou des installations sportives, autant d'éléments qui ont bouleversé le quotidien de la population française.

Ces nouvelles contraintes ont conduit à une plus grande dématérialisation de la vie des Français et ont pu constituer par là-même un contexte favorable à la consommation dématérialisée des biens culturels.

Dans ce contexte, l'Hadopi a souhaité, dès le début de ce premier confinement, et dans le cadre de sa mission légale d'observation des usages licites et illicites des biens culturels dématérialisés, étudier en détail les pratiques culturelles à domicile lors de cette période singulière, en particulier la consommation de biens culturels dématérialisés, la licéité de cette consommation et les moyens d'accès aux différents biens.

Cinq vagues de ce baromètre ont été réalisées, dès la deuxième semaine du confinement, fin mars 2020, et ce jusqu'à la deuxième semaine de la phase de déconfinement, mi-mai 2020.

Une forte augmentation de la consommation de biens culturels en ligne pendant le confinement

Au fil des vagues et des semaines de confinement, le baromètre de l'Hadopi a mis en exergue plusieurs grandes tendances. On note ainsi une forte progression de la consommation culturelle dématérialisée légale mais aussi illicite, confirmant en cette période inédite la place première de la culture pour les Français.

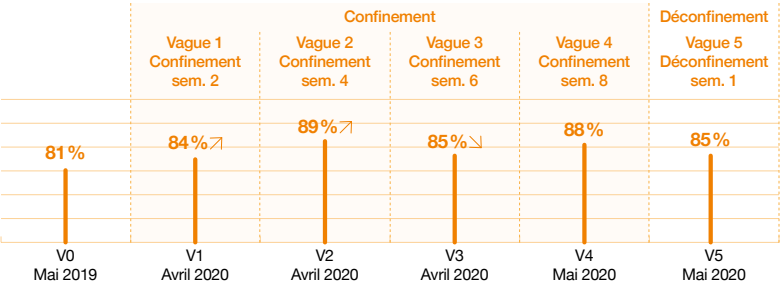


La consommation de biens culturels a ainsi constitué une occupation refuge pour beaucoup d'internautes pendant le confinement, plus de la moitié d'entre eux considérant la consommation de biens culturels comme étant indispensable à leur bon équilibre. Au total, 58 % des consommateurs de biens culturels dématérialisés déclaraient en consommer davantage qu'avant le premier confinement.

Si les effets de catalyseur de la consommation de biens culturels se sont émoussés au fil du confinement, ils n'ont pas disparu pour autant, avec 85 % de consommateurs en ligne à l'issue du déconfinement.

Évolution de la consommation globale de biens culturels dématérialisés au cours du confinement du printemps 2020

Base : ensemble des internautes français de 15 ans et plus (1 501 ind.)



Consommateurs d'au moins un type de biens culturels dématérialisés au cours des 12 derniers mois

↗ ↘ Évolutions significatives à 95 % avec la vague précédente

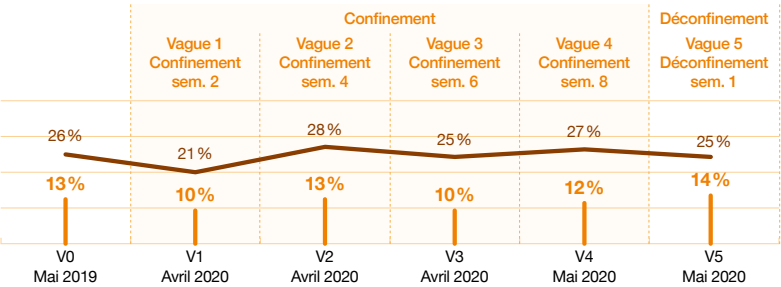
Une croissance de la consommation illicite en compément de la consommation légale

La hausse de la consommation de biens culturels dématérialisés s'est également accompagnée d'une hausse du nombre de consommateurs illicites, semblant manifester une plus grande mixité des pratiques. Le taux d'internautes consommant un ou plusieurs biens culturels de façon illicite, après avoir connu un record

à 28 % d'internautes aux usages illicites lors de la 4^e semaine du premier confinement, en mai 2020, a retrouvé, à 25 %, son niveau de mai 2019 (26 % selon le Baromètre de la consommation 2019), contre 21 % fin mars, soit une hausse de 4 points en un mois : la période du premier confinement a donc pu favoriser une certaine reprise des pratiques illicites qui avaient diminué depuis 2019.

Taux de consommateurs illicites au cours des 12 derniers mois

Base : internautes français de 15 ans et plus



Consommateurs illicites (total)

Consommateurs illicites réguliers

Par ailleurs, lors de la dernière vague, 60 % des internautes français indiquent consommer uniquement de façon légale des biens culturels dématérialisés, un taux plus élevé qu'en 2019 (56 % selon le Baromètre de la consommation 2019).

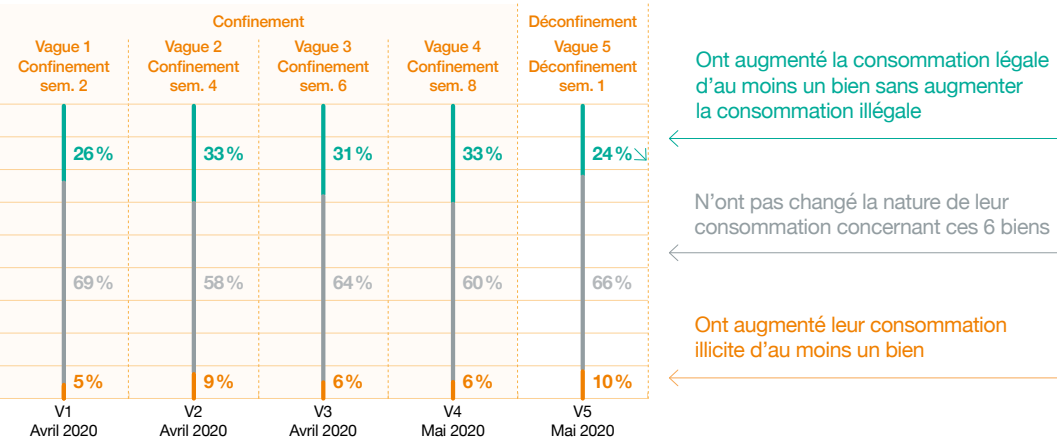
Si la consommation illicite de biens culturels a ainsi progressé en période de confinement, un tiers (entre 26 % et 33 % selon les vagues 1 à 4) des consommateurs illicites¹ affirme cependant avoir concomitamment, dans cette même période,

augmenté leur consommation légale d'un ou de plusieurs biens culturels par rapport à l'avant confinement. Seuls 6 % d'entre eux déclarent avoir augmenté leur consommation illicite pour au moins un bien.

¹ Consommateurs illicites d'au moins un bien parmi musique, films, séries TV, jeux vidéo, livres et presse.

Évolution de la nature de la consommation de biens culturels auprès des illicites

Base : consommateurs illicites d'au moins un bien parmi musique, films, séries TV, jeux vidéo, livres et presse

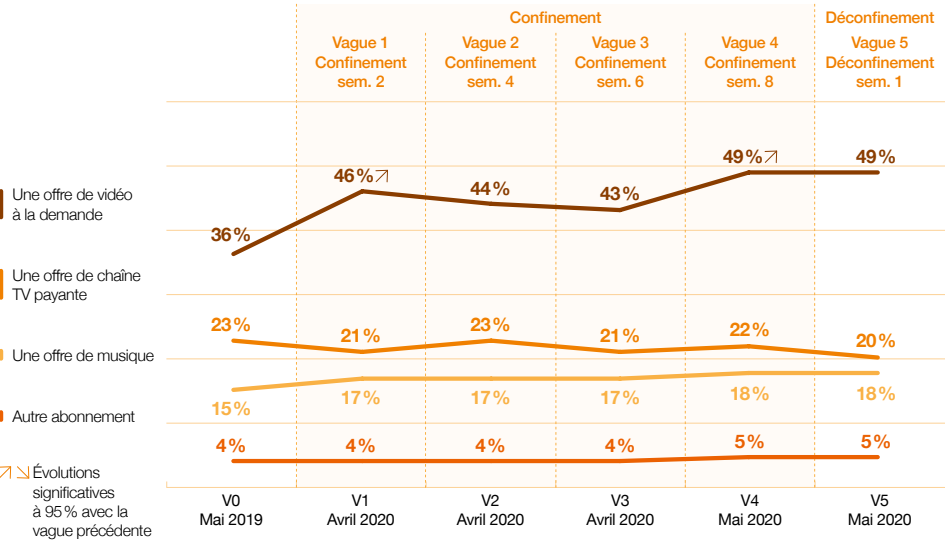


Ainsi, au total, les offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) ont gagné des abonnés de manière définitive : à la fin du confinement, 49 %

des internautes interrogés déclaraient posséder ce type d'abonnement, contre 36 % au printemps 2019.

Accès aux abonnements payants

Base : ensemble des internautes français de 15 ans et plus (1 501 ind.)



62 % des internautes sont abonnés à une offre de contenus culturels

Le recours à des offres par abonnement payant progresse, en lien avec le développement des pratiques en ligne

Dans le cadre de sa mission légale d'observation des usages licites et illicites des biens culturels dématérialisés, l'Hadopi conduit depuis 2011 un baromètre de consommation des biens culturels dématérialisés : musique, films, séries, photos, jeux vidéo, logiciels, livres numériques, presse en ligne et retransmissions sportives en direct. Ce baromètre a vocation à renseigner les indicateurs fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

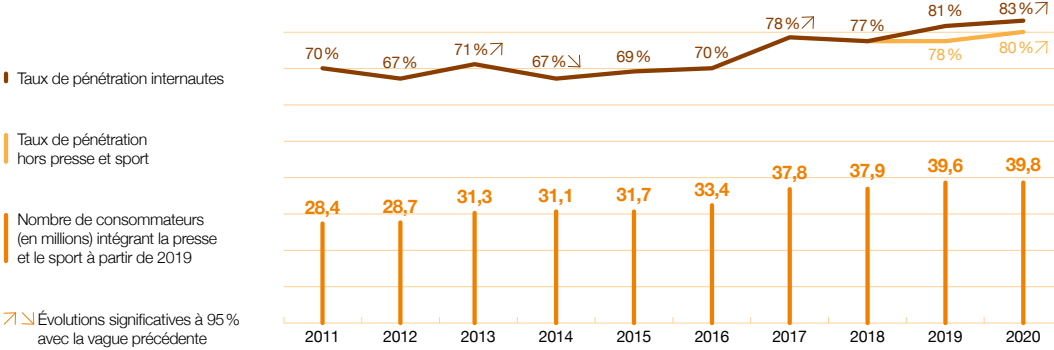
L'édition 2020 du baromètre de la consommation a été marquée par le contexte inédit de crise sani-

taire, l'étude ayant été menée à la sortie du premier confinement, en juin 2020.

Pendant cette situation exceptionnelle, la consommation de biens culturels dématérialisés atteint en 2020 des niveaux inédits : 83 % des internautes consomment des biens culturels dématérialisés, en particulier des films, des séries TV et de la musique. Ce chiffre est en augmentation constante depuis près de dix ans, représentant près de 40 millions d'internautes. Cette progression est particulièrement marquée en 2020 (+2 points par rapport à 2019) compte tenu du premier confinement de l'ensemble des Français au cours duquel le nombre de consommateurs a atteint le niveau record de 89 % des internautes.

Évolution de la consommation de biens culturels dématérialisés (sport et presse inclus à partir de 2019)

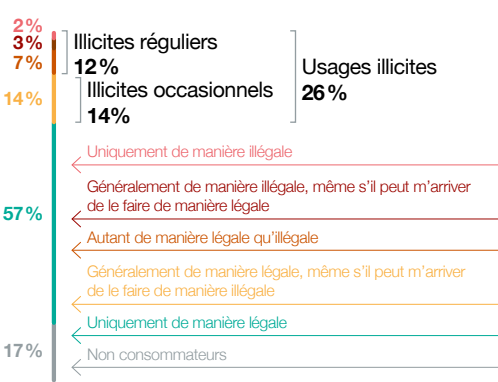
Base : internautes de 15 ans et plus



Cette hausse de la consommation s'est accompagnée d'une intensification des pratiques illicites au cours de l'année alors même que la tendance était précédemment à la baisse. En moyenne, en 2020, 26 % des internautes déclarent avoir des pratiques illicites, répartis dans des proportions similaires entre consommateurs illicites occasionnels, internautes consommant généralement de manière légale et parfois de manière illicite, et consommateurs illicites réguliers. On observe également une augmentation de la fréquence de consommation illicite pour les séries TV, les livres, les retransmissions sportives en direct et les films, qui s'explique par l'intensification de la consommation accentuée par les effets de la période du premier confinement.

Taux de consommation illicite

Base : internautes de 15 ans et plus

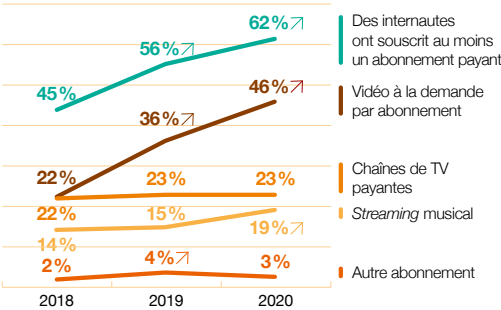


L'offre légale s'est néanmoins durablement installée dans les usages : le panier moyen consacré aux dépenses culturelles et le nombre d'abonnés sont caractérisés par une augmentation importante en 2020. La consommation payante est en forte progression et concerne désormais 59 % des consommateurs, pour un panier mensuel moyen de 30 €, le prix apparaissant en parallèle de moins en moins comme un frein à la consommation légale. Par ailleurs, le taux d'abonnés à une offre culturelle continue d'augmenter pour concerner près de deux tiers des internautes (62 % contre 56 % en 2019).

Cette hausse est notamment portée par les services de vidéo à la demande (dont le taux d'abonnement est de 46 % en 2020, contre 36 % en 2019) qui ont attiré des publics jusqu'alors moins consommateurs.

Évolution du taux d'abonnés payants à des offres de chaînes TV, vidéo à la demande par abonnement (VàDA) et musique

Base : internautes de 15 ans et plus



Évolutions significatives à 95 % avec la vague précédente

Enfin, la consommation légale est de plus en plus régulière et la consommation illicite des films, séries TV et de musique est en recul (-3 points parmi les consommateurs de ces biens). Près d'un tiers des internautes disent consommer davantage de manière légale et la consommation illicite des plus jeunes se fait plus occasionnelle, la consommation légale au travers en particulier des offres d'abonnement représentant désormais une large partie de leurs usages.

La musique en ligne, une pratique culturelle ancrée dans les usages

L'Hadopi a mené de septembre à décembre 2019 une étude d'usages approfondie sur les pratiques de musique en ligne, avec une phase qualitative menée par June Marketing et une phase quantitative réalisée par l'Ifop.

L'écoute de musique est une pratique culturelle désormais très ancrée dans la vie des Français :



Cette écoute passe en priorité par internet avec 83 % d'amateurs de musique qui procèdent à son écoute en ligne (95 % chez les 15-24 ans), contre 78 % ayant recours à d'autres modes d'accès physiques (CD, disques vinyles, radio, etc.).

Si les services de *streaming* musical sont utilisés par un tiers des auditeurs de musique, et notamment les plus jeunes consommateurs (52 % des auditeurs de 15-24 ans les utilisent), les plateformes de partage de vidéos s'avèrent être le premier mode d'accès sur internet (55 % des amateurs de musique), et plus particulièrement YouTube, la plus utilisée d'entre elles.

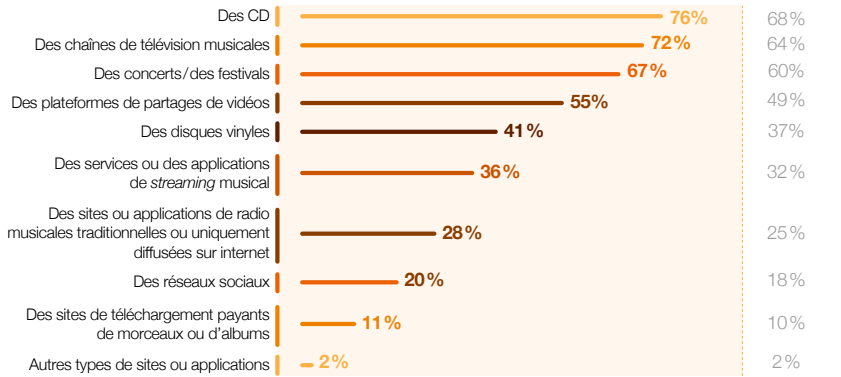
Les supports physiques restent cependant encore utilisés par 78 % des auditeurs, le CD apparaissant comme le premier mode d'accès à la musique (76 % des consommateurs de musique y ont recours), tandis que le disque vinyle conforte son retour : 41 % des consommateurs y ont recours.

Enfin, la télévision continue de jouer un rôle important dans la mise en valeur de la musique (72 % des consommateurs regardent des chaînes de télévision musicales) et les concerts et festivals restent appréciés par 67 % des amateurs de musique.

Modes d'accès à la musique

Base : internautes déclarant écouter de la musique

90 % des internautes écoutent de la musique



Soit sur base internautes

Internet
Soit 75 % sur base internautes

Physique
Soit 70 % sur base internautes

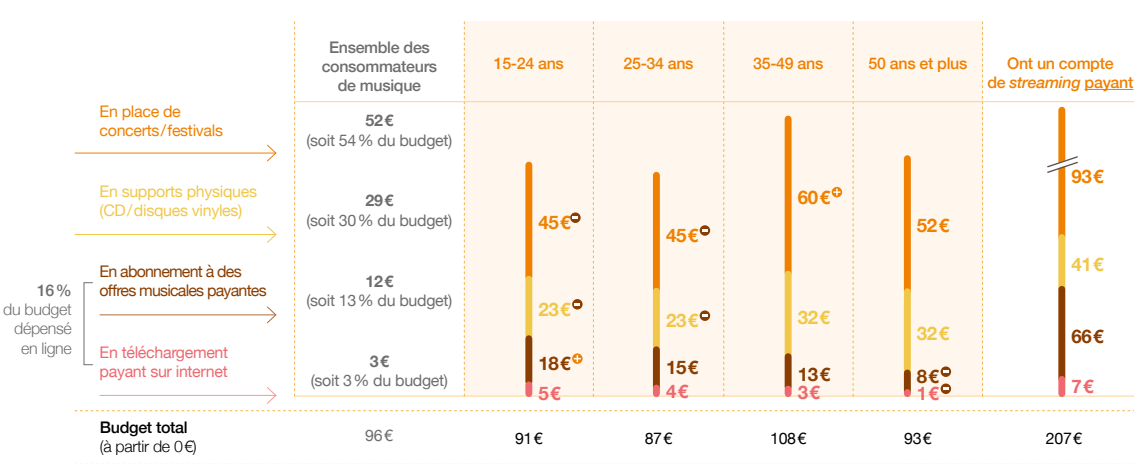
83%
78%

Sur un budget annuel de 96 euros, les consommateurs de musique pris dans leur ensemble consacrent la majeure partie de ce budget aux concerts (52 euros, soit 54 % des dépenses globales), puis aux supports physiques (29 euros), les modes d'accès en ligne ne comptant que pour 15 euros du budget global.

Cependant, les abonnés payants à des plateformes de *streaming* musical font partie des internautes qui dépensent le plus pour la musique, avec un budget annuel estimé à 207 euros, dont 66 euros pour leurs abonnements et 93 euros par an pour les concerts, contre 52 euros pour l'ensemble des amateurs de musique.

Budget annuel moyen consacré à la musique

Base : internautes déclarant écouter de la musique



Écarts significativement positifs ou négatifs à 95 % par rapport à l'ensemble

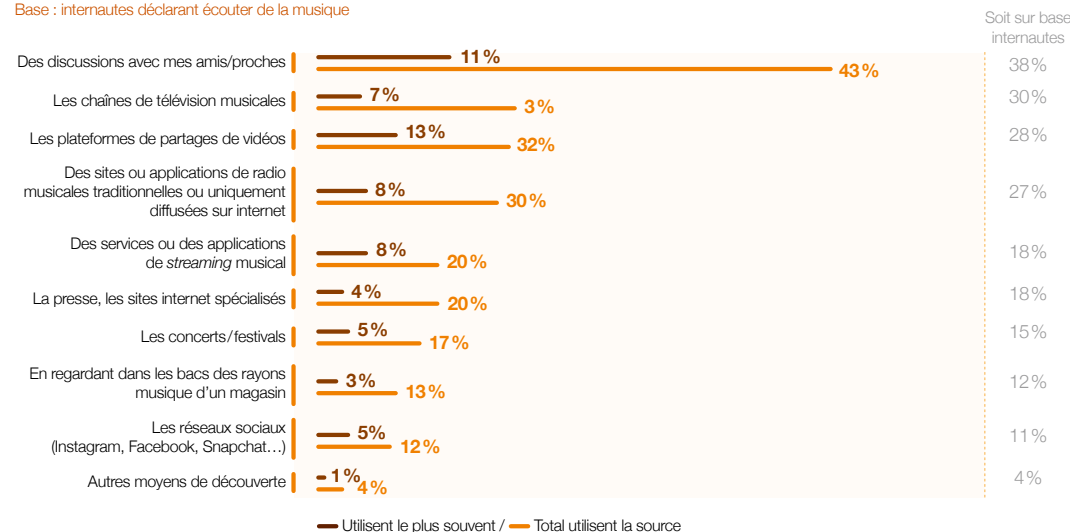
La musique génère du lien social et 63 % des consommateurs de musique considèrent qu'il est important pour eux de partager la musique avec leurs proches.

Les discussions avec les amis et les proches sont la première source de découverte de nouveau-

tés musicales (43 % des consommateurs), suivies des chaînes de télévision musicales (33 %). Le recours aux plateformes de partage de vidéos pour la découverte de musique est également utilisé par un tiers (32 %) des amateurs de musique et 41 % des 15-24 ans.

Sources utilisées pour découvrir de la musique

Base : internautes déclarant écouter de la musique



Enfin, les plateformes sociales jouent également un rôle central dans la découverte et le partage de la musique : 86 % des consommateurs de musique utilisent les réseaux sociaux comme mode de partage et de découverte.

Les plateformes de *streaming* proposent de nombreux outils permettant la découverte de musique, comme des recommandations ou des *playlists* prédéfinies basées sur les contenus déjà écoutés, des propositions issues d'une éditorialisation du service ou des *playlists* créées par d'autres utilisateurs. Ces services sont plébiscités par les utilisateurs, qu'ils paient ou non un abonnement : 82 % d'entre eux les utilisent et 68 % d'entre eux trouvent les recommandations variées.

Enfin, bien qu'intéressés par le sujet, seuls 34 % des internautes se déclarent bien informés sur le mode de rémunération des artistes. Les réseaux sociaux leur semblent jouer un rôle central pour la rémunération des créateurs, particulièrement pour les jeunes, grâce aux « likes » et partage de contenus.

La rémunération des artistes sur les plateformes de *streaming* demeure, quant à elle, relativement floue pour la plupart des consommateurs de musique. Seuls 34 % d'entre eux déclarent être bien informés quant aux règles de rétribution des artistes par ces plateformes et 57 % s'y intéresser.

Perception de la rétribution des artistes

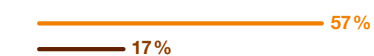
Base : internautes déclarant écouter de la musique

— Tout à fait d'accord / — Total d'accord

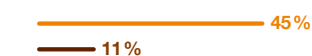
Les artistes sont suffisamment rémunérés sur ces plateformes



Cela m'intéresse de savoir comment les artistes sont rémunérés sur les plateformes que j'utilise/j'utiliserais



La manière dont les artistes sont rémunérés sur la plateforme est un critère pour choisir celle que j'utilise/j'utiliserais



Je suis bien informé de la manière dont les artistes sont rémunérés sur ces plateformes

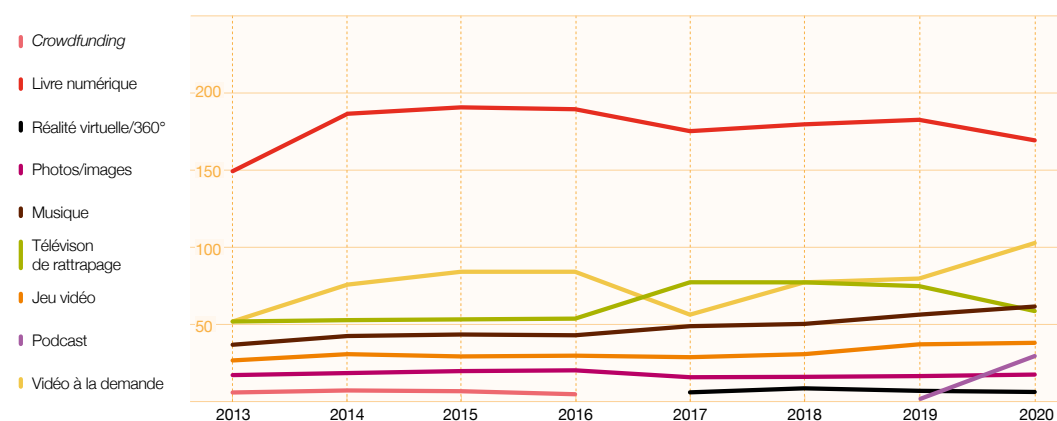


IDENTIFIER ET PROMOUVOIR L'OFFRE LÉGALE

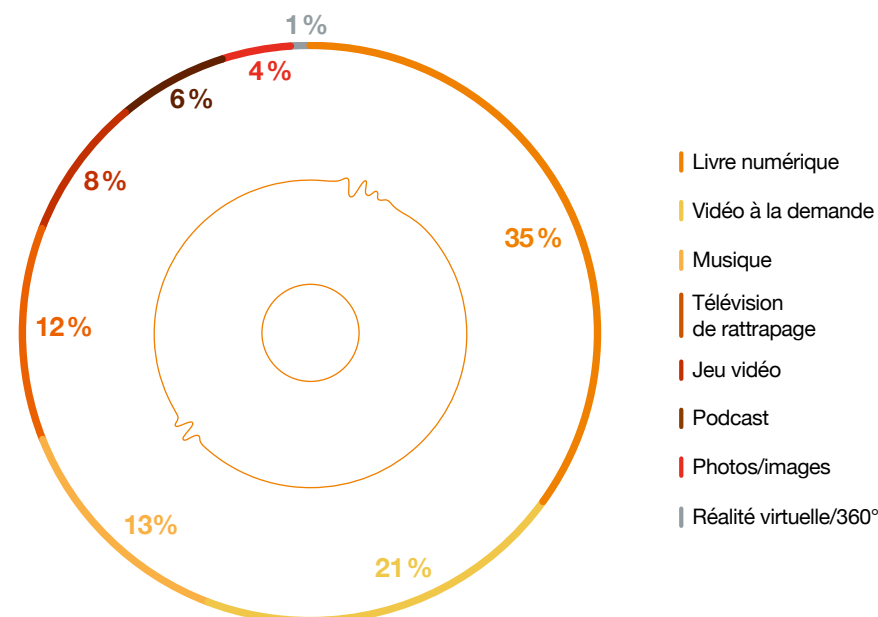
Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale prévue par les articles L. 331-13 et L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, l'Hadopi a développé deux types d'action en vue de répondre aux difficultés que les internautes sont susceptibles de rencontrer pour accéder à l'offre légale : recenser cette offre et permettre aux internautes de signaler des œuvres introuvables au sein de cette offre.

S'agissant de l'offre légale, l'Hadopi a référencé **423 sites et services apparaissant respectueux des droits de propriété intellectuelle sur l'année 2020. Au cours de cette année, 63 nouveaux services culturels ont été référencés** et 110 services ont été déréférencés. La majorité de ces déréférencements est dû au fait que les éditeurs de services ont regroupé leurs différentes offres en un service unique afin de faciliter la recherche de contenus et l'utilisation de leur service.

Évolution du nombre de sites et services référencés de 2013 à 2020



Répartition des sites et services référencés par catégorie au 31 décembre 2020



S'agissant en second lieu de l'aide à la recherche d'œuvres introuvables, l'Hadopi continue de recevoir, via son service en ligne de signalement des œuvres introuvables, des demandes d'internautes ne parvenant pas à trouver de manière légale les œuvres auxquelles ils souhaitent accéder. Elle y répond en orientant ces internautes vers des sites licites ou en sensibilisant les ayants droit sur l'indisponibilité de certaines œuvres.

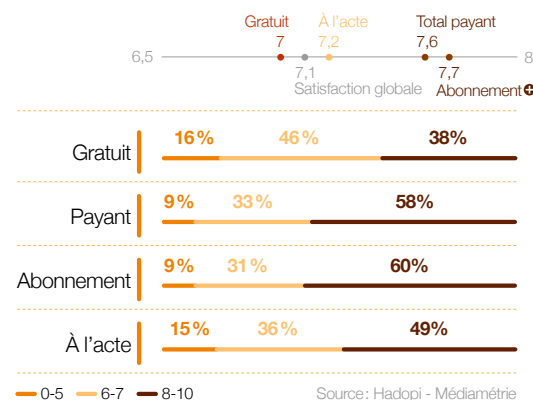
Au titre de sa mission d'observation des usages sur internet, l'Hadopi mesure et analyse depuis 2011 la consommation des biens culturels dématérialisés et leur perception par les internautes. Le Baromètre de l'offre légale évalue la satisfaction des consommateurs à l'égard des offres légales. Désormais ce baromètre prend en compte neuf catégories de contenus numériques : musique, films, séries, photos, jeux vidéo, logiciels, livres numériques auxquels s'ajoutent les contenus de presse en ligne et les retransmissions d'événements sportifs en direct.

Satisfaction à l'égard de l'offre légale selon le mode de consommation

Base : internautes de 15 ans et plus consommateurs de biens culturels dématérialisés sur internet de façon légale



Globalement, concernant les offres que vous avez consommé au cours des 12 derniers mois, comment noteriez-vous votre niveau de satisfaction sur une échelle de 1 à 10 ?



Dans leur très grande majorité, les consommateurs confirment leur satisfaction et leur attachement aux services de l'offre légale : 87 % indiquent vouloir continuer à utiliser leurs services au cours des six prochains mois. Par type de biens, cette fidélité est corrélée à la satisfaction : les trois catégories de biens les mieux évaluées (au-dessus de la moyenne de 7,1) affichent toutes un taux de conservation supérieur à 85 %.

Ce taux est également plus élevé pour les services par abonnement : c'est particulièrement le cas pour les offres par abonnement de films, de séries et

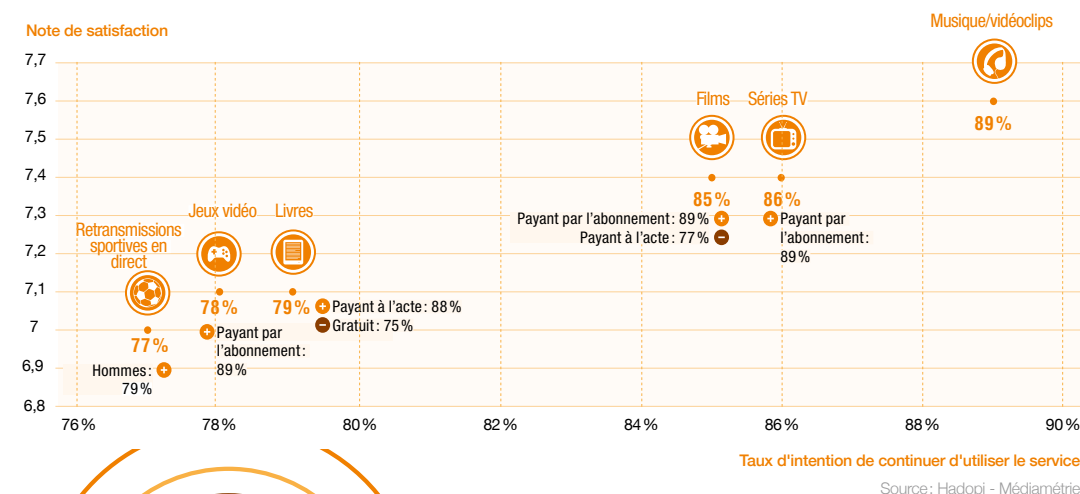
Un baromètre de l'offre légale élargi à neuf biens culturels

Cette première édition a permis de mesurer, de manière fine, la satisfaction des utilisateurs d'offres légales de biens culturels en ligne.

Le taux de satisfaction de l'offre légale témoigne, avec une note globale de 7,1 sur 10, d'une appréciation globalement positive. Ainsi, la grande majorité des consommateurs apparaît satisfaite (87 % évaluent l'offre légale avec une note égale ou supérieure à 6) et 41 % d'entre eux sont très satisfaits (notes égales ou supérieures à 8). Seulement 13 % des utilisateurs évaluent les offres légales de manière insatisfaisante (note inférieure ou égale à 5). La satisfaction est encore plus marquée pour les services payants qui affichent une note de 7,6 et, en particulier, pour les services par abonnement qui recueillent une note moyenne de 7,7, contre 7,2 pour les services à l'acte.

Intention de poursuivre l'utilisation du service dans les six prochains mois rapportée aux notes de satisfaction par type de biens

Base : internautes de 15 ans et plus, consommateurs de biens culturels dématérialisés sur internet de façon légale



Une offre légale en forte progression depuis 2013

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi a évalué la visibilité de l'offre légale de films dans les moteurs de recherche en actualisant une étude précédemment publiée en 2013.

Ces travaux ont mis en évidence une progression du référencement de l'offre légale : 33 % des sites référencés en premier résultat sont des sites dont le contenu relève de l'offre légale, contre environ 10 % en 2013.

Plus en détail, il est notamment observé que lors de la recherche d'un film sur internet, un tiers (33 %) des premiers liens proposés par les moteurs de recherche renvoient vers un site licite référencé par l'Hadopi ou vers un site légal donnant directement accès à des sites référencés par l'Hadopi. L'étude plus globale des dix premiers résultats de recherche correspondant aux résultats présentés

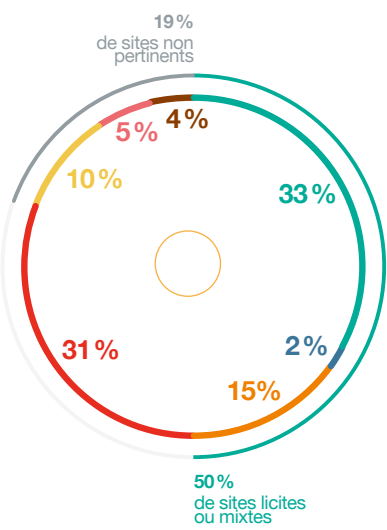
sur la première page montre une moindre présence de l'offre légale référencée, celle-ci ne représentant alors plus que 15 % des sites référencés.

Les sites légaux non référencés par l'Hadopi sont minoritaires (2 % des liens proposés en premier résultat, 8 % des dix premiers résultats).

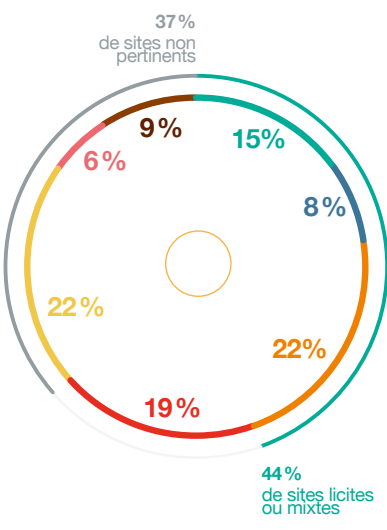
Néanmoins, les sites manifestement contrefaisants bénéficient d'une visibilité quasiment équivalente à celle de l'offre légale : un tiers (31 %) des liens proposés en premier résultat et un cinquième (19 %) des dix premiers résultats renvoient vers des sites illicites. Enfin, les sites dits « mixtes », proposant des contenus pouvant être illicites ou mettant en ligne des contenus sans en garantir la licéité, comme les plateformes de partage de contenus ou les réseaux sociaux, sont également proposés aux internautes par les moteurs de recherche : 15 % des premiers résultats de recherche et 22 % des liens dans le cas des dix premiers résultats renvoient à un site mixte.

Licéité des plateformes résultant de la recherche

PREMIER RÉSULTAT



10 PREMIERS RÉSULTATS



- Référencé offre légale
- Illicite
- Mixte
- Pas de films proposés
- Pas de contenus culturels proposés
- Non classifié
- Licite (hors offre légale)

Source : Hadopi

Le mot-clé utilisé a une forte influence sur la licéité des résultats proposés. De manière générale, l'association du titre d'un film à un mot-clé relevant du champ sémantique de la consommation illicite renvoie très largement à des sites manifestement contrefaisants.

C'est particulièrement le cas pour les mots *streaming gratuit*, *torrent* et *streaming* qui renvoient en premier lieu à des sites illicites dans respectivement 78 %, 74 % et 69 % des cas étudiés. Néanmoins, certains mots-clés illicites renvoient vers des sites référencés comme relevant de l'offre légale : *VF* dans deux tiers des liens référencés en premier résultat, *complet* dans 40 % et *gratuit* dans un quart (24 %).

À l'inverse, les mots-clés relatifs à la consommation licite, moins utilisés, renvoient massivement vers l'offre légale, mais l'impact de leur utilisation reste faible du fait de leur utilisation peu fréquente. C'est le cas du mot *VOD* qui, associé au titre d'un film, renvoie presque systématiquement (98 % des cas) à un premier résultat relevant de l'offre légale mais n'est employé que par 6 % des consommateurs de films ayant recours aux moteurs de recherche.

SENSIBILISER LE JEUNE PUBLIC ET LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Après l'observation approfondie des pratiques culturelles des 8-14 ans en 2019 et la création de modules pédagogiques à leur attention, l'Hadopi s'est intéressée en 2020 aux pratiques des 15-24 ans et a poursuivi le renforcement et le développement d'actions spécifiques pour ces jeunes publics ainsi que pour la communauté éducative. L'Autorité s'attache également toujours à accompagner familles et parents en leur proposant des ressources pédagogiques spécifiques. En décembre 2020, elle a ainsi pu développer et lancer une campagne de communication à l'attention des jeunes publics sur les réseaux sociaux.

Les 15-24 ans, le premier public consommateur de biens culturels en ligne

Les jeunes internautes âgés de 15 à 24 ans présentent le niveau de pratiques culturelles dématérialisées le plus important de l'ensemble des tranches d'âge de la population française.

De manière générale, 97 % des 15-24 ans sont consommateurs d'au moins un bien culturel dématérialisé, plus que les 25-39 ans (90 %) – les plus de 40 ans présentant un taux de dématérialisation moins fort avec seulement 80 % des 40-59 ans et 72 % des plus de 60 ans ayant des pratiques culturelles dématérialisées.

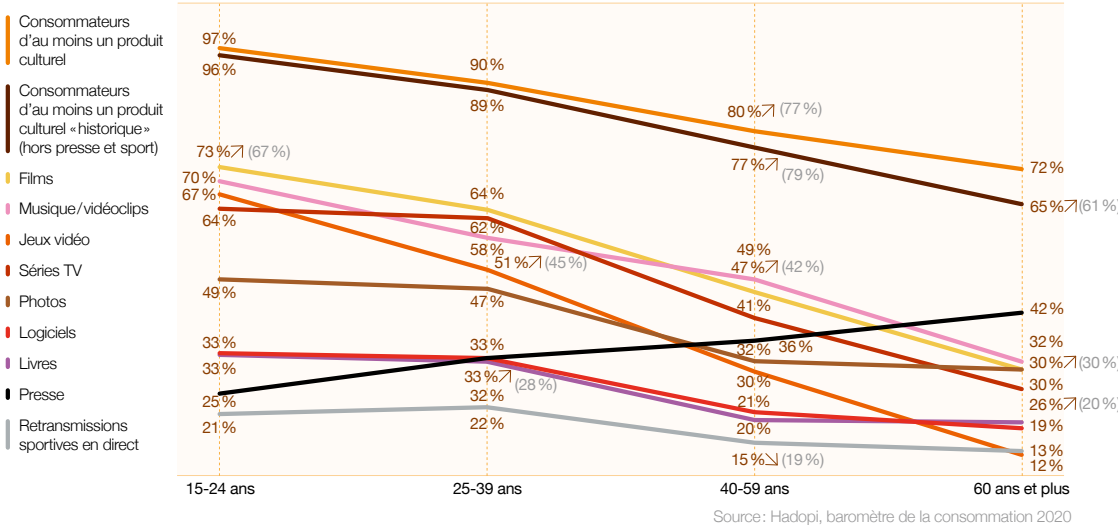
Les pratiques culturelles dématérialisées des 15-24 ans se caractérisent ainsi par une très forte consommation en ligne de films (73 %), de musique (70 %) et de jeux vidéo (64 %), soit les taux de pratique les plus importants toutes tranches d'âge confondues.

En revanche, certaines pratiques ne sont pas l'apanage de la jeunesse : l'accès à la presse en ligne

est plus important au sein des 25-39 ans (32 %) que parmi les 15-24 ans (25 %). De même, leur consommation de série TV est comparable à celle des 25-39 ans (64 % contre 62 %) tout comme celle des retransmissions sportives en direct (21 % contre 22 %) ou des livres numériques.

Pratiques culturelles dématérialisées durant les 12 derniers mois en 2020

Base : ensemble des internautes français 15 ans et plus (5 002 ind.)



Une augmentation des usages pendant le confinement - Résultats mai 2020

	Ensemble	15-24 ans
Musique	57 %	76 %
Films	54 %	78 %
Séries TV	51 %	82 %
Jeux vidéo	33 %	61 %
Livres numériques	22 %	30 %

Cette plus forte intensité des pratiques s'est aussi observée durant le premier confinement du printemps 2020. La dernière vague du Baromètre de la consommation durant le premier confinement, réalisé par l'Hadopi, montre bien, en mai 2020, des niveaux de consommation supérieurs à la moyenne, quel que soit le bien concerné.

Si l'augmentation de la consommation de livres numériques fut relativement modeste durant cette pratique (avec 30 % de consommateurs parmi les 15-24 ans contre 30 % en moyenne), des différences de près de 20 % entre les taux de consommation des 15-24 ans et la moyenne s'observent pour la consommation de musique en ligne ou de films, allant jusqu'à près de 30 points de différence concernant la consommation de série TV et de jeux vidéo : si le premier confinement permit d'accélérer la diffusion des pratiques culturelles dématérialisées au sein de l'ensemble de la population française, cette accélération fut encore plus importante parmi les 15-24 ans.

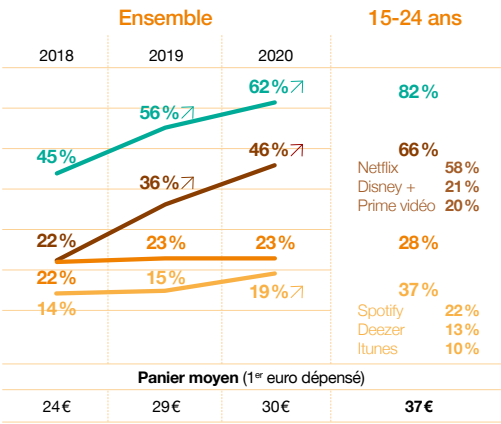
Cette pratique des usages dématérialisés se traduit aussi par une plus forte propension à payer en ligne : 82 % des 15-24 ans ont souscrit à au moins un abonnement payant en ligne en 2020, contre 62 % pour l'ensemble de la population, portant leur panier annuel moyen à 37 € (30 € en moyenne, au premier euro dépensé).

Les 15-24 ans sont ainsi massivement abonnés à des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) : 66 % souscrivent à au moins un service – principalement Netflix, qui attire près de 88 % des jeunes internautes ayant souscrit à un service de VàDA (soit un taux de pénétration de 58 % parmi les 15-24 ans).

Dans une moindre mesure, les 15-24 ans sont près d'un tiers à souscrire directement à un service de *streaming* musical (37 % contre 19 % en moyenne), principalement Spotify (59 % des abonnés, soit 22 % des 15-24 ans au global), devant Deezer et Apple Music.

Accès à des abonnements payants en ligne

Base : ensemble des internautes français 15 ans et plus (5002 ind.)



Ont souscrit au moins un abonnement payant
Chânes de TV payantes
Vidéo à la demande par abonnement
Streaming musical

Source : Hadopi, baromètre de la consommation 2020

Une nouvelle campagne nationale de communication en faveur de l'offre légale

La Haute Autorité a lancé, le 7 décembre 2020, une campagne de communication nationale en faveur de l'offre légale en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Destinée au grand public – notamment les plus jeunes – et valorisant l'expérience des utilisateurs des plateformes d'offre légale, en prise avec les usages observés par l'Hadopi, cette campagne, au ton volontairement positif, est portée par de jeunes artistes vidéastes.

L'Hadopi et le CNC ont souhaité prendre le parti de l'expérience des utilisateurs et évoquer par l'humour les principaux désagréments inhérents à la consommation illicite de contenus culturels (risque d'infection du support informatique, apparition de publicités intrusives, mauvaise qualité du son et de l'image...). Pour cette campagne grand public, l'Hadopi et le CNC ont privilégié une communication positive guidée par l'analyse des motivations des internautes choisissant l'offre légale. Cette campagne s'adresse principalement aux consommateurs de 15 à 35 ans, avec une attention particulière portée aux internautes âgés de 15 à 24 ans. En effet, le jeune public constitue la catégorie d'internautes la plus consommatrice de contenus illicites en ligne (67 % des 15-39 ans contre 46 % de l'ensemble des consommateurs) mais aussi la plus vulnérable aux nuisances et aux risques que présentent les services illicites. Constatant l'attractivité des abonnements légaux auprès de cette jeune population, l'Hadopi et le CNC souhaitent aussi encourager cette dynamique positive et accompagner les jeunes consommateurs vers des pratiques culturelles respectueuses des droits des créateurs². Trois vidéastes talentueux et prescripteurs auprès des jeunes ont accepté de s'associer à l'Hadopi et au CNC afin de faire rayonner la campagne : Riadh, à l'origine du compte Just Riadh, Lola Dubini du collectif Rose Carpet et Anis Rhali du collectif Golden Moustache. Ils ont chacun créé des contenus vidéo, adaptés à leurs publics, relayés sur leurs comptes ou celui de leur collectif.

La diffusion des modules pédagogiques se poursuit en 2020, malgré le confinement

Depuis 2018, l'Hadopi a mis en place des modules pédagogiques à destination des élèves du cycle 3 (CM1-6^e), du cycle 4 (5^e-3^e) et désormais du lycée. Ceux-ci sont diffusés auprès des élèves grâce, notamment, à des interventions en classe assurées en collaboration avec l'association Génération Numérique.

Conçus comme des parcours « clés en main » librement utilisables par les enseignants mais également diffusés par des animateurs spécialisés, ces modules ont pour vocation de sensibiliser les élèves à des usages culturels en ligne qui soient respectueux du droit d'auteur. Ces modules sont organisés en deux séances théoriques et pratiques. Ils permettent de susciter la discussion en classe sur les pratiques culturelles des jeunes internautes, de déconstruire les idées reçues des élèves sur ces sujets et de les placer en position de créateur, leur permettant ainsi de mieux appréhender les enjeux du droit d'auteur.

L'activité des ateliers limitée par les deux périodes de confinement

L'année 2020 a été marquée par le début de la crise sanitaire entraînant la fermeture complète des établissements scolaires de mi-mars à fin mai suivie d'une réouverture progressive des écoles, collèges et lycées. L'organisation des ateliers en classe durant cette période, en a été plus difficile, limitant l'activité de sensibilisation de l'institution. Les ateliers ont pu reprendre de façon plus soutenue à partir de la rentrée scolaire 2020/2021. En dépit du contexte difficile, l'année 2020 comptabilise 133 journées d'intervention dans des écoles primaires et des collèges, représentant quasiment 4 000 élèves sur tout le territoire métropolitain sensibilisés aux thématiques du droit d'auteur et de la création en ligne.

Une édition 2020 de Documentaire de poche adaptée aux périodes de confinement

La cinquième édition du dispositif *Documentaire de poche* a eu lieu avec la participation de six établissements à Paris, Bobigny, Saint-Denis et Noisy-le-Sec. Durant l'année scolaire 2019-2020, les élèves ont travaillé sur le thème du « quotidien ».

Réalisé en partenariat avec la Société civile des auteurs multimédias (Scam) et le Forum des images, ce dispositif se déroule sur une année scolaire et a pour objectif de sensibiliser les élèves à des usages culturels responsables d'internet via la réalisation

par eux de courts films documentaires à l'aide d'un *smartphone* ou d'une tablette. Mis en position de créateurs, les élèves appréhendent mieux les enjeux liés à la création numérique (droit d'auteur, diffusion sur internet, formats...) et approfondissent leur maîtrise des outils en ligne. Pendant sept séances, ils sont accompagnés par les équipes de l'Hadopi mais également par des professionnels qui leur font découvrir ce qu'est le genre cinématographique du documentaire et leur donnent des conseils techniques comme pratiques dans la réalisation de leurs propres projets.

Malgré la crise sanitaire qui, depuis mars 2020, a eu pour conséquence la fermeture des établissements scolaires puis leur réouverture progressive avec certains aménagements (cours en visioconférence, emploi du temps aménagé, etc.), le dispositif *Documentaire de poche* a été adapté, permettant via la forte implication des professeurs, des intervenants et des élèves, d'assurer des séances à distance et la poursuite du projet.

En revanche, la fermeture prolongée des salles de cinéma durant la fin de l'année scolaire a malheureusement empêché la restitution et la projection des documentaires des élèves sur grand écran dans une des salles de cinéma du Forum des Images à Paris.

Le projet *Documentaire de poche* a été renouvelé pour l'année scolaire 2020/2021 avec six établissements franciliens.

Interventions auprès de la communauté éducative et des formateurs

L'Hadopi, malgré la période de confinement, a pu poursuivre en 2020 ses interventions auprès de la communauté éducative et des formateurs. Elle a aussi pu intervenir auprès d'associations regroupant de jeunes publics pour les sensibiliser aux usages responsables.

Formation de formateurs - INSPE de l'Académie de Versailles - 22 janvier 2020

Dans une volonté de toucher au plus près la communauté éducative, l'Hadopi a eu l'occasion de mener une intervention auprès de formateurs de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Versailles. Cet établissement, chargé de former les futurs enseignants, traite notamment des questions liées au droit d'auteur. Cette intervention a permis à l'Hadopi de présenter son étude sur les usages des jeunes publics et

² Baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés 2020, Hadopi.

les ressources pédagogiques qu'elle a développé à destination de la communauté éducative mais également d'échanger avec les formateurs des modes d'accès des œuvres en ligne et de l'offre légale.

Atelier de sensibilisation auprès des jeunes au sein de l'association sport dans la ville 20 février 2020

Une rencontre a été organisée entre l'Hadopi et les jeunes affiliés à l'association *Sport dans la ville* à Pantin. Elle a été l'occasion de faire prendre conscience aux jeunes publics de l'intérêt de la protection des droits d'auteur et de la diffusion légale des œuvres. Il s'agit également de leur faire prendre conscience que, de par leurs usages quotidiens des réseaux sociaux, ils peuvent eux aussi être créateurs et bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

Savez-vous que vous êtes auteurs quand vous publiez des vidéos sur Snapchat ou Instagram ? C'est la question posée par l'Hadopi à un groupe de jeunes réunis en DigiCamp grâce à l'association *Sport dans la ville*. *Sport dans la ville* est la principale association d'insertion par le sport en France et 7 000 jeunes bénéficient de ses programmes.

DANE de l'académie de Versailles 24 février 2020

L'Hadopi a animé une intervention auprès des formateurs de la Délégation académique au numérique éducatif (DANE) de l'Académie de Versailles.

Une vingtaine de formateurs ont pu être sensibilisés aux principes du droit d'auteur en ligne, de l'offre légale et des usages numériques culturels des jeunes. Au cours de riches échanges, l'Hadopi a pu leur transmettre des clés pour leur permettre de toujours mieux accompagner leurs élèves mais également pour les aider dans leurs pratiques professionnelles, notamment lors de la mise en place de projets pédagogiques créatifs.

La poursuite de la collaboration avec l'association e-Enfance

Comme chaque année depuis quatre ans, les équipes de l'Hadopi ont dispensé à l'automne 2020 une formation aux formateurs de l'association e-Enfance. Cette association mène des actions de sensibilisation contre les dangers d'internet destinées aux parents, professionnels, et au jeune public. Elle est l'occasion pour l'Hadopi de revenir sur plusieurs sujets, que ce soit les notions du droit d'auteur,

le fonctionnement de l'internet culturel et des sites mais aussi de parler des usages culturels des jeunes internautes ou encore de donner des conseils pratiques à transmettre pour distinguer un site légal d'un site illicite. Les formateurs de l'association sont composés de services civiques qui interviendront dans les établissements scolaires mais aussi du personnel de la plateforme Net Écoute qui répond aux demandes du public. Cette année encore, l'intervention a suscité beaucoup de questions et d'enthousiasme auprès des participants présents.

FAVORISER LA PRISE DE CONSCIENCE DES PARENTS ET DE LA FAMILLE

L'Hadopi, toujours dans l'objectif de sensibiliser les jeunes publics quel que soit leur cadre de vie, complète ses dispositifs destinés au milieu scolaire en proposant un ensemble de ressources destinées aux parents et à la famille. Deux nouveaux projets conçus en 2020 ont été rendus publics en janvier 2021.

La création et la diffusion du premier kit pédagogique du citoyen numérique

Quatre autorités indépendantes (la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Défenseur des droits et l'Hadopi) ont décidé de créer un kit pédagogique commun regroupant l'ensemble de leurs ressources conçues pour l'éducation du citoyen numérique.

Développé au cours de l'année 2020 et diffusé à partir de janvier 2021, ce kit commun a pour objectif d'aider les formateurs qui accompagnent et sensibilisent les jeunes à des usages responsables du numérique et des écrans ainsi que les parents qui souhaitent mieux comprendre les usages de leurs enfants.

Organisé autour de quatre thématiques : respect de la création, vie privée en ligne, droits sur internet et utilisation raisonnée des médias, il permet de répondre aux questions du quotidien quant à l'usage du numérique grâce à des ressources pédagogiques dédiées.

Il est disponible sur les sites internet de chacune des quatre autorités.

La création d'un numéro spécial du journal l'actu Découvertes

Dans une volonté toujours plus grande de sensibiliser les jeunes aux usages numériques responsables, l'Hadopi a souhaité développer et diffuser une ressource à destination directe des adolescents et des familles.

Un numéro spécial du journal *L'actu Découvertes* à destination des 13-18 ans intitulé *La culture sur internet : agir de manière responsable* a ainsi été conçu dans le cadre d'un partenariat entre l'Hadopi et les Éditions Playbac.

Cette édition spéciale apporte sur huit pages, de façon pédagogique et adaptée, les réponses aux questions que peuvent se poser le jeune public sur le droit d'auteur et l'accès à la culture sur internet : comment et pourquoi les artistes et les œuvres sont-ils protégés ? Comment distinguer les sites légaux des sites illicites ? Comment accéder en toute légalité à la culture sur internet ? Quels sont les droits et obligations de chacun pour partager du contenu sur internet ? 14 500 exemplaires ont été envoyés en février 2021 à tous les abonnés de *l'actu Découvertes*, permettant ainsi une large diffusion de ce numéro spécial.

ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS DE MANIÈRE PRÉVENTIVE

En complément de l'accompagnement auprès des professionnels dans le cadre de la procédure de réponse graduée, l'Hadopi a mis en place, depuis plusieurs années, des actions de sensibilisation plus générales, en dehors du cadre de la réponse graduée.

Ce suivi préventif s'adresse à des acteurs de secteurs d'activités divers, susceptibles de proposer des accès internet à de nombreux individus, souvent en wifi (comme par exemple le secteur de l'hôtellerie-restauration ou les collectivités territoriales).

L'impact de la crise sanitaire et du premier confinement a été important sur les actions de sensibilisation préventive auprès des professionnels. Néanmoins, trente-deux actions ont pu être réalisées.

Compte tenu de la situation exceptionnelle de l'année 2020, les actions de sensibilisation préventives ont été essentiellement des rendez-vous par visioconférence de grands acteurs du secteur hôtelier ainsi que des collectivités locales dans l'optique de créer un partenariat dans la mise en place d'actions de sensibilisation à échelle nationale.

D'autres actions ont permis de rencontrer par exemple des représentants d'un grand établissement bancaire, débouchant au final sur la mise en place d'un message de sensibilisation en interne pour l'ensemble des salariés du groupe en France. Une autre action a pu être lancée auprès d'un parc d'attraction, aboutissant, de même, à la diffusion de messages de prévention à ses salariés.

Par ailleurs, différentes rencontres avec des professionnels ont permis à ceux-ci de mieux identifier les moyens de sécurisation de leurs lignes internet ; il a résulté de ces échanges un renforcement des mesures techniques de protection mises en place par ces professionnels au sein de leurs entreprises.



Réguler les mesures techniques de protection et d'identification

...

L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle confie à l'Hadopi une mission de « *régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin* ».

Les textes fondamentaux de la mission de régulation de l'Hadopi

Au titre de cette mission, l'Hadopi veille à ce que les mesures techniques de protection n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et n'entravent pas le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur expressément énumérées (exceptions dites de copie privée, pédagogique, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des personnes handicapées). L'Hadopi dispose de trois outils de régulation pour la mise en œuvre de cette mission qui sont détaillés aux articles L. 331-32 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

- le règlement de différend lorsqu'une mesure technique de protection empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice des exceptions énumérées par le code de la propriété intellectuelle ;
- un pouvoir d'avis sur toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques de protection ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le code de la propriété intellectuelle ;
- un pouvoir réglementaire en matière d'exercice des exceptions et notamment pour fixer, dans le cadre de l'exception pour copie privée, le nombre minimal de copies autorisées en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Les articles R. 331-56 à R. 331-64 et R. 331-74 du code de la propriété intellectuelle précisent les conditions de recevabilité et d'instruction des demandes de règlement de différend et des saisines pour avis.

Le règlement de différend relatif au bénéfice de l'exception de copie privée de programmes télévisés reproduits par voie d'accès à distance

En mai 2020, l'Hadopi a été saisie d'une demande de règlement de différend en application de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, émanant d'un particulier, client du service de la plateforme Molotov, en sa qualité de bénéficiaire de l'exception de copie privée, invoquant les limitations de la copie privée de certaines chaînes diffusées sur la plateforme Molotov.

La plateforme Molotov TV propose un service d'enregistrement à distance dit « service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance », en anglais « *Network Personal Video Recorder* » ou « *nPVR* », qui permet de réaliser, à la demande de l'utilisateur, une copie d'un programme télévisé et de la conserver dans son espace personnel, à distance, dans les « nuages » (ou « *cloud* », en anglais), espace associé à son compte utilisateur.

Le demandeur soulevait le caractère illégitime des restrictions empêchant le visionnage hors ligne des copies des programmes de certaines chaînes du groupe NextRadioTV (BFM TV, RMC Story et RMC Découverte), lorsque ces copies sont réalisées via ce service d'enregistrement à distance.

Cette saisine est intervenue dans la continuité de l'avis de l'Hadopi n° 2018-01 du 29 octobre 2018 rendu par le Collège de l'Hadopi sur saisine du même intéressé et d'une étude du CSA intitulée « *Synthèse et conclusions de la réflexion menée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le nPVR* » en date du 29 juillet 2019.

Le rapporteur, nommé par le président de l'Hadopi pour instruire ce dossier, a auditionné les parties concernées et acteurs intéressés. Il a fait le constat de l'échec de sa tentative de conciliation et a conclu au rejet de la demande de règlement du différend, au terme de son rapport transmis aux parties et aux membres du Collège de l'Hadopi.

Le Collège, après avoir souligné l'intérêt des solutions dites de « *download to go* » qui permettent un téléchargement temporaire et sécurisé de contenus, a toutefois relevé que la première finalité des

services dits de nPVR est de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne dans le « *cloud* ». Il a donc estimé que l'absence de possibilité d'accès, sans connexion internet, à un enregistrement dans le nPVR n'est pas « *de nature à remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception de copie privée* » en matière de nPVR.

Le Collège de la Haute Autorité a vivement encouragé le développement des solutions de « *download to go* », qui ont fait la preuve, via d'autres types de services comme ceux permettant l'accès aux œuvres audiovisuelles ou musicales par abonnement, de leur capacité à satisfaire les utilisateurs, notamment pour leurs usages en mobilité.

Cependant, le Collège a relevé l'importance qui s'attache à la prise en compte du caractère très récent du développement de ces services et de la difficulté de mesurer les risques induits par une obligation de rendre les copies réalisées par les utilisateurs accessibles hors ligne. C'est pourquoi, imposer à ces services « *dès à présent l'obligation de rendre toutes les copies accessibles hors ligne pourrait constituer une contrainte disproportionnée, qui fragiliserait, à terme, la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'un service susceptible d'accroître ses capacités d'accès aux œuvres en ligne* ». De surcroît, il a semblé à la Haute Autorité qu'il convenait de disposer d'un recul suffisant – qui n'existe pas encore aujourd'hui – pour mesurer les risques éventuels que ces services « *viennent brouiller la visibilité des utilisateurs quant à la différence entre les pratiques de copies usuelles de flux de télévision linéaire et certains modes de consommation à la demande* ».

Par délibération du 24 septembre 2020, le Collège de l'Hadopi a, en conséquence, rejeté la demande qui lui était faite d'enjoindre à la société Molotov TV d'étendre son mode de consultation hors ligne aux enregistrements des chaînes du groupe NextRadioTV, dans la mesure où il ne peut être raisonnablement écarté le risque qu'une telle obligation ne porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres et soit de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

En application de l'article L. 331-35 du code de la propriété intellectuelle, les deux parties au litige ont interjeté appel de ladite délibération devant la Cour d'appel de Paris.

Les nouvelles compétences en matière de règlements de différends prévues par le projet de transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur

Le 17 avril 2019, le Parlement européen adoptait la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et notamment son article 17 qui est venu clarifier le cadre juridique s'appliquant aux plateformes de partage en ligne réputées désormais procéder à un acte de communication au public (cf. chapitre 5 « Responsabiliser les plateformes »).

Bien qu'ayant initialement fait l'objet de débats virulents, cet article semble en réalité éloigner le risque de filtrage généralisé et vise plutôt à pérenniser et encadrer une situation préexistante en permettant une protection renforcée du droit d'auteur mais également une meilleure prise en compte des équilibres entre protection et usages. À ce titre, il rend obligatoire les exceptions existantes en matière de citation et de parodie et confie un rôle central au mécanisme de règlement des litiges tout d'abord, par le biais des plateformes (justification des demandes de retrait par les ayants droit, traitement des contestations sans retard indu, retraits ou blocages contrôlés par une personne physique), puis, en cas d'insatisfaction du traitement de la plainte par la plateforme, par la voie d'un règlement extrajudiciaire du litige.

Dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, l'Autorité a estimé cohérent que l'ARCOM, qui sera chargée comme l'est aujourd'hui l'Hadopi de veiller à ce que le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur ne soit pas entravées par des mesures techniques de protection, puisse être saisie par un utilisateur ou un titulaire de droits en cas de litige sur le blocage ou le retrait d'une œuvre.

Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, en faisant siennes les propositions formulées par l'Hadopi, lui confie un rôle dans les règlements de différends relatifs à la mise en œuvre de l'article 17.

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, les discussions relatives au projet de loi ont dû toutefois être interrompues par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Dans le cadre du processus législatif de transposition de la directive UE 2019/790 du 17 avril 2019, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant

diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a donc autorisé le Gouvernement à transposer ce texte par ordonnance, notamment l'article 17 de cette directive.

Cette loi place l'Hadopi au cœur du dispositif envisagé en prévoyant au 2° du I de l'article 34 que « l'intervention de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 17 de la même directive »

Les recommandations de l'Hadopi sur l'amélioration des conditions d'accès à l'offre de livres numériques pour les personnes atteintes de handicap

Le numérique et la réglementation – avec l'exception au droit d'auteur dite *Handicap* – ont permis depuis plusieurs années une amélioration sensible de l'accessibilité du livre pour les personnes en situation de handicap. Cependant, aujourd'hui, cette offre numérique accessible reste insuffisante. Elle ne représente que 10 % de l'offre disponible globale, tout en concernant plus d'un million de personnes alors qu'il s'agit d'un enjeu central dans l'accès au savoir et à la culture.

Dans le cadre de sa mission de veille et d'observation, l'Hadopi a confié à l'un de ses membres, Alain Lequeux, une mission de préfiguration portant sur la question des conditions d'amélioration de l'offre de livres numériques accessibles aux personnes atteintes de handicap.

Le rapport de l'Hadopi, issu des travaux de la mission, a permis de détailler ainsi plusieurs recommandations pour accompagner le développement d'une offre accessible dans le commerce et les réseaux associatifs agréés. Ces recommandations, dans la perspective de la transposition de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, tiennent compte, d'une part, des avancées technologiques et de l'état actuel de l'offre existante et, d'autre part, de la place prise, aujourd'hui et à l'avenir, par l'exception au droit d'auteur dite *Handicap*.

Ce rapport rappelle que l'offre disponible de livres en format adapté repose principalement sur l'application de l'exception au droit d'auteur dite *Handicap*, permise grâce à l'action des organismes agréés composés en grande partie d'associations bénévoles et à l'action de la Bibliothèque nationale de France. Il met aussi en exergue la maturité des technologies disponibles et leur efficacité, rendant possible l'amélioration de cette offre.

Les recommandations formulées par l'Hadopi, tenant compte de cet état des lieux, visent à accompagner la transposition de la directive en soulignant l'importance de disposer de modalités d'évaluation pour garantir le respect de ces exigences d'accessibilité, d'une part, et à identifier, pour les livres qui resteront en dehors du champ de la directive, des pistes de simplification du mécanisme de l'exception existante, d'autre part.

S'il a permis de réels progrès dans la mise à disposition de livres accessibles aux personnes en situation de handicap, le numérique et le contexte réglementaire représentent aujourd'hui une réelle opportunité pour répondre aux enjeux de l'inclusion des personnes en situation de handicap en matière culturelle et éducative en France.

Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair : la réponse graduée

...

La réponse graduée, dont l'objectif est de protéger la création et les créateurs en luttant contre les pratiques illicites en pair à pair, est au cœur des lois des 12 juin et 28 octobre 2009 ayant donné naissance à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Ce dispositif, dont la mise en œuvre est confiée au sein de l'Hadopi à la Commission de protection des droits, est une procédure qui vise, par l'envoi d'avertissements successifs, à rappeler au titulaire d'un abonnement à internet qu'il doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que sa connexion ne soit utilisée, par lui-même ou par un tiers, pour télécharger ou mettre à disposition sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin.

Les pouvoirs de constatation de la Commission et des agents de la Haute Autorité habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire s'inscrivent dans l'objectif « pré-pénal »³ assigné à la procédure de réponse graduée.

En 2010, plus de 8 millions d'internautes utilisaient le pair à pair pour partager illégalement des œuvres protégées par le droit d'auteur, faisant de ce mode d'accès le premier protocole illicite, loin devant le téléchargement direct et le *streaming*.

Les pouvoirs publics disposent depuis l'adoption des lois de 2009 d'un outil combinant approche pédagogique et dissuasive qui a su démontrer son efficacité, tant auprès des particuliers que des professionnels.

Les efforts de l'Hadopi pour mettre fin aux pratiques illicites de pair à pair sont importants et peuvent être appréciés à la lumière de ce chiffre : **en près de dix années, entre 2009 et 2020, les pratiques**

ont baissé d'environ 60 %. Durant cette même période, la progression constante de l'offre légale, en particulier des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) et des offres de *streaming* musicales, combinée à la politique de lutte contre le piratage conduite par les pouvoirs publics et les ayants droit, ont permis de réduire les pratiques illicites des internautes.

Cependant, près de 3,5 millions d'internautes ont encore recours au pair à pair⁴. Cette technologie simple et robuste est encore très utilisée, y compris par de nouveaux publics et de jeunes internautes. Contrairement aux idées reçues, les utilisateurs illicites du pair à pair ne sont pas plus âgés que l'ensemble des internautes ayant des pratiques illicites.

De même, les évolutions technologiques du pair à pair lui ont permis de répondre à de nouveaux cas d'usages, tels que le *streaming* et le *live streaming*. Les fonctionnalités s'enrichissent (ex. pair à pair anonyme) et les technologies pair à pair restent incontournables dans les approches destinées à construire un web décentralisé.

Conçue pour lutter contre le piratage de masse des œuvres culturelles sur internet, qui s'était développé au cours des années 2000 via les protocoles pair à pair, la procédure de réponse graduée reste donc une procédure unique traitant de façon adéquate les actes de piratage « ordinaire » commis par les particuliers.

Si elle est susceptible d'évoluer en fonction des projets législatifs en cours et de l'adaptation des moyens permettant de faire face à la mutation des techniques de piratage et des usages, son maintien apparaît indispensable, eu égard

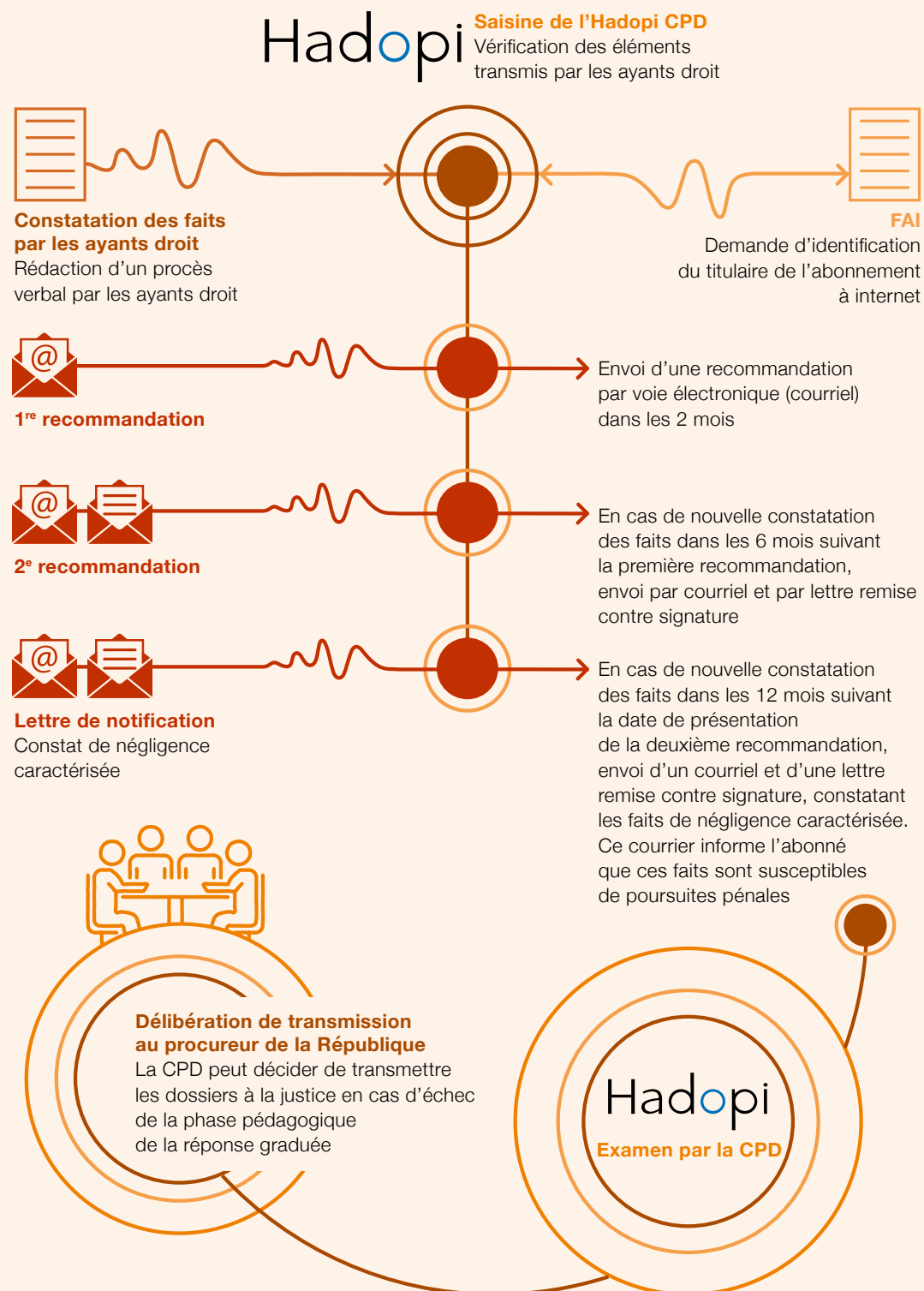
(Suite en page 43)

³ Dans une décision du 19 octobre 2011, FRENCH DATA NETWORK (n° 342405, concl. D. Hédary), le Conseil d'État avait rejeté le recours dirigé contre le décret 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la Commission de protection des droits de l'Hadopi et précisé le rôle « pré-pénal » de la Commission de protection des droits (selon l'expression du rapporteur public dans ses conclusions), en soulignant dans la décision que les recommandations adressées par cette dernière « sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire ».

⁴ Plus globalement, le piratage (tous usages confondus) concerne encore aujourd'hui plus de 11 millions d'internautes chaque mois, générant un manque à gagner estimé par l'Hadopi à plus d'un milliard d'euros pour les secteurs audiovisuel et sportif, mais également une perte de recettes fiscales de 332 millions d'euros pour l'État et une destruction de 2 650 emplois pour les filières concernées. Le *streaming* et le téléchargement direct se maintiennent à des niveaux élevés, tandis que de nouvelles pratiques, comme l'IPTV illicite et le *live streaming*, connaissent une progression notable.

LA RÉPONSE GRADUÉE: UNE PROCÉDURE D'AVERTISSEMENTS SUCCESSIFS AVANT SANCTION PÉNALE

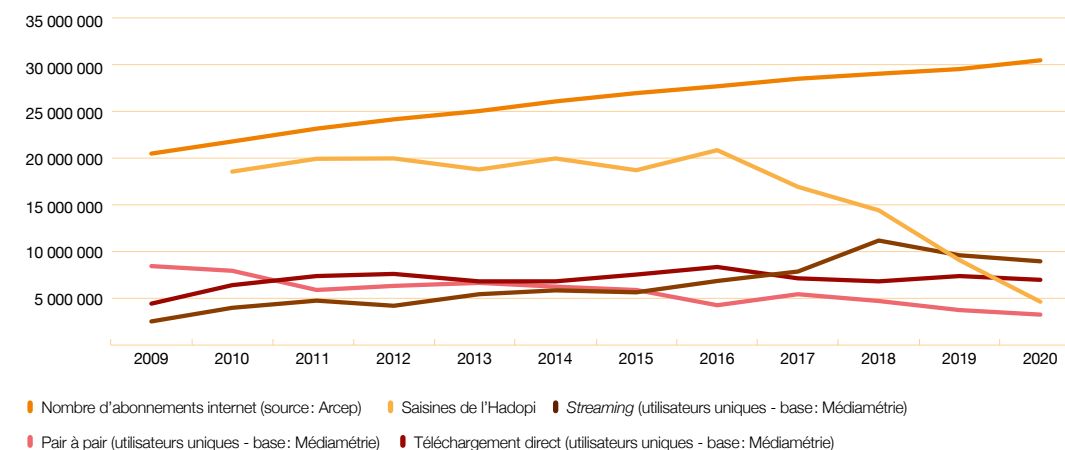
Un rappel détaillé de la procédure de réponse graduée est disponible en annexe.



notamment à la persistance dans des proportions non négligeables des pratiques de piratage sur les réseaux pair à pair, dont l'attractivité reste avérée du fait de ses spécificités (simplicité d'installation et

d'utilisation) et des phénomènes de report observés en cas de blocage de sites de *streaming* ou de téléchargement direct manifestement contrefaisants.

Évolution du pair à pair et des autres technologies

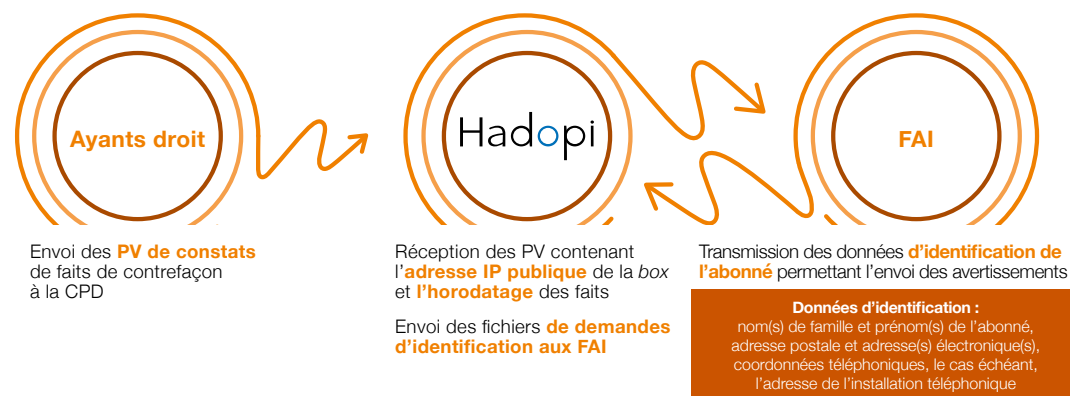


UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE SÉCURISÉ

Un mécanisme d'identification des abonnés équilibré et strictement encadré

La mise en œuvre du dispositif de réponse graduée repose sur un processus d'identification permettant à l'Hadopi d'obtenir les données d'identité civile des titulaires d'abonnement à internet dont l'accès a été utilisé pour mettre à disposition illégalement des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux pair à pair. Il résulte de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle que le titulaire d'une connexion à internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne soit pas utilisé, par lui-même ou par un tiers, à des fins de contrefaçon. En cas de manquements répétés à cette obligation, l'infraction de négligence caractérisée (contravention de 5^e classe) peut être établie à l'encontre du titulaire de l'abonnement en cause, les actes de contrefaçon constatés relevant, en eux-mêmes, d'une qualification correctionnelle.

Schéma du processus d'identification des abonnés dans le cadre de la réponse graduée



5 La Commission de protection des droits est principalement saisie par des procès-verbaux de constats émanant des ayants droit, lesquels disposent d'agents assermentés et spécialement agréés par le ministre de la Culture qui ont le pouvoir de constater des infractions en matière de contrefaçon (L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle). Les saisines adressées à la Commission comportent l'adresse IP de l'accès à internet utilisé, ainsi que la date et l'heure à laquelle les faits de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin ont été constatés. Elles contiennent également le nom du FAI auquel est rattachée l'adresse IP collectée.

6 Les FAI sont tenus de transmettre, dans un délai de huit jours, les seules données d'identification de leurs abonnés (nom, prénoms, adresse postale, adresse électronique, téléphone), en application des dispositions de l'article L. 331-21 du CPI et du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé «Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet». Il s'agit d'une obligation pénalement sanctionnée en cas de non-respect par ces derniers (articles R. 331-37 et R. 331-38 du CPI). Les FAI sont interconnectés avec le système d'information de la Commission de protection des droits et donc référencés dans celui-ci pour pouvoir effectuer des échanges dématérialisés permettant, d'une part, l'identification des adresses IP collectées par les ayants droit, et, d'autre part, l'acheminement des recommandations. Les flux d'échanges entre l'Hadopi et les FAI sont exclusivement chiffrés et signés, et sont réalisés selon des modalités assurant la sécurité, l'intégrité et le suivi des données. Au sein de l'Hadopi, celles-ci sont intégrées dans un système d'information complètement cloisonné dans le cadre d'une infrastructure système et réseau sans aucun accès à internet.

7 L'article L. 331-21 du CPI et l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 précité liste de manière exhaustive toutes les données faisant l'objet d'une collecte dans le traitement de la procédure de réponse graduée. Dans cette liste figurent uniquement des données relatives à l'identité civile du titulaire d'un abonnement ainsi que les faits mis en cause, mais en aucun cas sa localisation ou encore ses échanges téléphoniques (fadettes) ou électroniques, et encore moins leurs contenus.

À réception du procès-verbal de constat d'infraction de l'ayant droit victime des faits de contrefaçon⁵, la Commission de protection des droits interroge le fournisseur d'accès à internet (FAI) pour obtenir l'identification du titulaire de la connexion à laquelle a été attribuée l'adresse IP relevée au moment du constat. En application des articles L. 331-21 et R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle, les fournisseurs d'accès à internet mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques sont tenus de transmettre à la Commission certaines informations permettant l'identification de la personne visée⁶.

Les données de connexion susceptibles d'être communiquées par les FAI à l'Hadopi sont des données strictement nécessaires à l'exécution de la mission et limitées aux seules données d'identification du titulaire de l'abonnement à internet en cause, aucune donnée de trafic ni de localisation n'étant collectée⁷.

Les demandes d'identification envoyées par l'Hadopi aux opérateurs de communications électroniques font l'objet d'une compensation financière en application des dispositions de l'article R. 331-37-1 du code de la propriété intellectuelle⁸ et de l'arrêté du 23 mars 2017 fixant la tarification applicable à ces prestations. La question a été posée de savoir si ce droit de communication reposant sur des données de connexion conservées par les FAI apportait des garanties suffisantes au regard des droits et libertés protégés par la Constitution.

Constitutionnalité et conventionalité du droit de communication exercé par l'Hadopi aux fins d'obtention des données nécessaires à la mise en œuvre de la réponse graduée

Les associations La Quadrature du Net, French Data Network, Francilien.Net et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs ont contesté devant le Conseil d'État le rejet implicite par le Premier ministre de leur demande d'abrogation du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé «Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet». Dans le cadre de ce contentieux, a été soulevée la question de la conformité aux droits et libertés garanties par la Constitution des trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du CPI. Par une décision du 12 février 2020, le Conseil d'État a décidé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, lequel devait s'assurer qu'en conférant aux membres et agents de la Commission de protection des droits de l'Hadopi le droit de communication défini aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 331-21 du CPI, le législateur avait opéré une conciliation entre l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la propriété intellectuelle et le droit au respect de la vie privée qui n'était pas manifestement déséquilibrée.

Dans sa décision du 20 mai 2020⁹, le Conseil constitutionnel a souligné, d'une part, que «le champ des informations en cause se limite à l'identité et aux coordonnées électroniques, téléphoniques et postales des auteurs des manquements à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3», et, d'autre part, que ces informations sont «nécessaires pour que leur soit adressée la recommandation» prévue à l'article L. 331-25 du CPI. Les données couvertes par le droit de communication présentaient ainsi «un lien direct avec l'objet de la procédure mise en œuvre par la Commission de protection des droits».

En revanche, le Conseil constitutionnel a jugé que, en faisant porter le droit de communication sur «tous documents, quel qu'en soit le support» et en ne précisant pas les personnes auprès desquelles il est susceptible de s'exercer, le législateur n'a ni limité le champ d'exercice de ce droit de communication ni garanti que les documents en faisant l'objet présentent un lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, qui justifie la procédure mise en œuvre par la Commission de protection des droits ainsi que le mot «notamment» figurant au dernier alinéa du même article. En conséquence, il a déclaré contraires à la Constitution les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle¹⁰, ainsi que le mot «notamment» figurant au cinquième et dernier alinéa du même article. L'abrogation de ces dispositions, dont l'Hadopi n'avait pas l'usage, a toutefois été reportée au 31 décembre 2020.

En pratique, depuis le lancement de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection de l'Hadopi n'a jamais formulé auprès des opérateurs concernés de demande de communication relative aux documents ou informations relevant des dispositions censurées (exemple : document d'identité, contrat d'abonnement, etc.), car elles ne présentaient pas d'intérêt opérationnel. Les seules données demandées et communiquées par les FAI figurent au cinquième alinéa déclaré conforme à la Constitution.

⁸ Décret n° 2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de l'Hadopi.

⁹ Décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, La Quadrature du Net et autres (Droit de communication à l'Hadopi).

¹⁰ Article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, alinéas 3 et 4, en vigueur avant le 31 décembre 2020 : «Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.»

En se prononçant ainsi, le Conseil a donc conforté le dispositif de réponse graduée actuel quant à la nature et à l'étendue des données à caractère personnel effectivement collectées auprès des FAI et reconnu ainsi leur conformité à la finalité poursuivie¹¹.

À la fin de l'année 2020, l'actualité jurisprudentielle européenne¹² est également venue préciser les exigences conventionnelles applicables en matière d'obligations de conservation des données de connexion imposée aux opérateurs de communications électroniques au regard du respect de la proportionnalité des atteintes à la protection des données. Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État, par un arrêt d'assemblée du 21 avril 2021¹³, a admis que **« les données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques peuvent faire l'objet, sans limitation de durée, d'une conservation généralisée et indifférenciée pour les besoins de toute procédure pénale** , de la prévention de toute menace contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale » (point 35).

Le cadre juridique de la réponse graduée est ainsi à présent stabilisé et sécurisé.

La protection des données personnelles au cœur de la mission de la Commission de protection des droits

Le respect de la protection des données personnelles est une des préoccupations constantes de la Commission de protection des droits.

Occupant une position d'intermédiaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à internet, le rôle de la Commission est de garantir le respect de la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Les données collectées sur internet par les ayants droit ne peuvent acquérir un caractère nominatif que dans le cadre de la réponse graduée, qui est une procédure pré-pénale. Seule l'Hadopi – et plus précisément la Commission de protection des droits – est ainsi autorisée, par

la loi, à détenir un fichier des personnes faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Partie intégrante de la Haute Autorité, mais autonome dans son fonctionnement, la Commission est composée de trois magistrats issus respectivement du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes qui agissent uniquement sur saisines des ayants droit ou du procureur de la République.

L'article L. 331-21 du CPI prévoit que l'Hadopi dispose, pour l'exercice par la Commission de protection des droits de ses attributions, d'agents publics assermentés (selon les dispositions de l'article R. 331-19) et habilités par le président de la Haute Autorité. Conformément aux dispositions des articles R. 331-16 et suivants du CPI, l'habilitation n'est délivrée qu'après enquête administrative.

Ces agents sont également astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L. 331-22 du CPI. Avec la Commission, ils disposent, seuls, des informations et données personnelles des abonnés mis en cause. En plus des garanties législatives et réglementaires, d'autres mesures de protection des droits sont mises en place afin de se conformer aux exigences de la loi « Informatique et Libertés ».

Selon les dispositions de l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle, le traitement de la réponse graduée¹⁴ a pour unique finalité la mise en œuvre, par la Commission de protection des droits, de la procédure de réponse graduée. Cette finalité figure également à l'article 1^{er} du décret d'application du 5 mars 2010.

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, les données de connexion susceptibles d'être communiquées par les FAI à l'Hadopi sont des données strictement nécessaires à l'exécution de la mission et limitées à la seule finalité d'identification du titulaire de l'abonnement à internet en cause. La Commission ne collecte aucune donnée de trafic ni de localisation. Par ailleurs, la demande de communication de l'Hadopi ne peut porter que

sur les personnes titulaires d'un accès à internet qui a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits (art. L. 336-3 du CPI).

Les données personnelles contenues dans le système d'information sont purgées dès que la finalité est atteinte, conformément aux exigences de la loi « Informatique et Libertés ». Les délais de purge sont prévus par le décret du 5 mars 2010 et sont automatiquement mis en œuvre par le système d'information¹⁵.

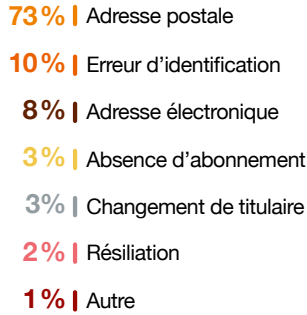
Afin de s'assurer de l'exactitude des données personnelles communiquées initialement par les fournisseurs d'accès internet, la Commission de protection des droits peut adresser des « demandes complémentaires », qui se rapportent strictement aux données d'identité civile, adresses postale ou électroniques, sur le fondement de l'article L. 331-21 du CPI. Ces demandes sont notamment effectuées lorsqu'un abonné exerce son droit de rectification ou éventuellement son droit d'accès en nous faisant part, soit d'une rectification de données personnelles le concernant, soit d'un problème de connexion ou d'abonnement au moment de la constatation des faits.

Ainsi, la Commission de protection des droits peut adresser une demande complémentaire au fournisseur d'accès internet concerné visant à s'assurer que la personne initialement identifiée est bien la titulaire de l'adresse IP en cause au moment des faits, ou à demander si l'adresse électronique ou postale de l'abonné a changé afin que ces données puissent être mises à jour dans le traitement et que l'abonné puisse recevoir les recommandations qui lui sont adressées ou les réponses aux observations qu'il peut formuler. Le FAI vérifie une nouvelle fois l'identité du titulaire de l'adresse IP en cause et confirme, le cas échéant, les données personnelles communiquées dans le cadre de la demande initiale d'identification, sans fournir de données à caractère personnel supplémentaires.

Cette vérification est également utilisée lorsqu'une lettre de notification (voir procédure de réponse graduée décrite en annexe) n'a pas pu être distribuée à l'abonné concerné, afin que la notification puisse lui être envoyée à nouveau et que la procédure puisse se poursuivre conformément aux dispositions législatives.

Courant 2020, plus de 400 vérifications ont été effectuées par les services de la direction de protection des droits, dont 145 via la procédure de demande complémentaire envoyée au fournisseur d'accès internet.

Répartition du total des demandes complémentaires adressées en 2020 aux FAI



Source : Hadopi

Dans une grande majorité des cas, ces demandes complémentaires sont relatives à l'adresse postale. Plus rarement, elles sont engendrées par des observations d'abonnés alléguant une erreur d'identification, un changement de titulaire ou l'absence d'abonnement auprès du fournisseur d'accès ayant fourni les données d'identification.

Ce procédé mis en place en interne constitue donc une garantie supplémentaire de protection des droits des abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

UN VOLET PÉDAGOGIQUE EFFICACE
Des effets dissuasifs constants et manifestes

Depuis la création de l'Hadopi jusqu'à la fin de l'année 2020, **plus de 14 millions de recommandations, toutes phases confondues, ont été envoyées aux titulaires d'abonnement en raison de téléchargements et mises à disposition illécitables** constatés à partir de leur connexion internet.

¹¹ Au jour de la rédaction du présent rapport, le Conseil d'État doit encore se prononcer sur la requête déposée par les associations susmentionnées, à la lumière de cette décision du Conseil constitutionnel.

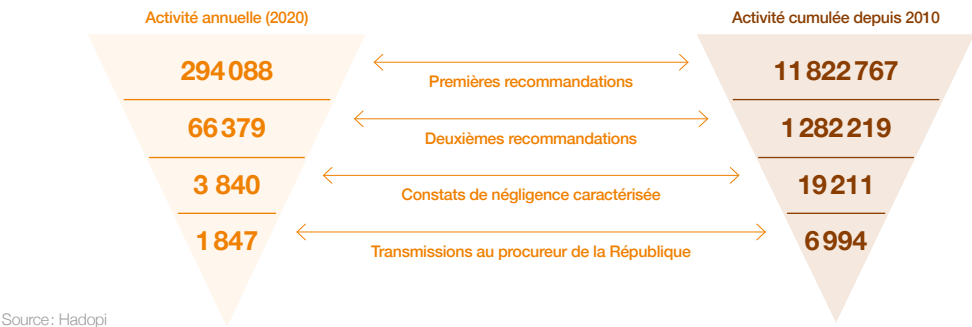
¹² CJUE (grande chambre), arrêt du 6 octobre 2020, aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C. 520/18, La Quadrature du Net E.A.

¹³ Conseil d'État, Ass., 21 avril 2021, FRENCH DATA NETWORK et autres.

¹⁴ Le système d'information de la réponse graduée est entièrement cloisonné dans le cadre d'une infrastructure système et réseau sans aucun accès à internet. Les agents de l'Hadopi accèdent à l'application de la réponse graduée à travers un VPN dédié. Les données personnelles sont chiffrées en base de données et sont disponibles uniquement dans le contexte de l'application après authentification.

¹⁵ Voir en ce sens les délais de conservation figurant en annexe (Déroulement de la procédure de réponse graduée).

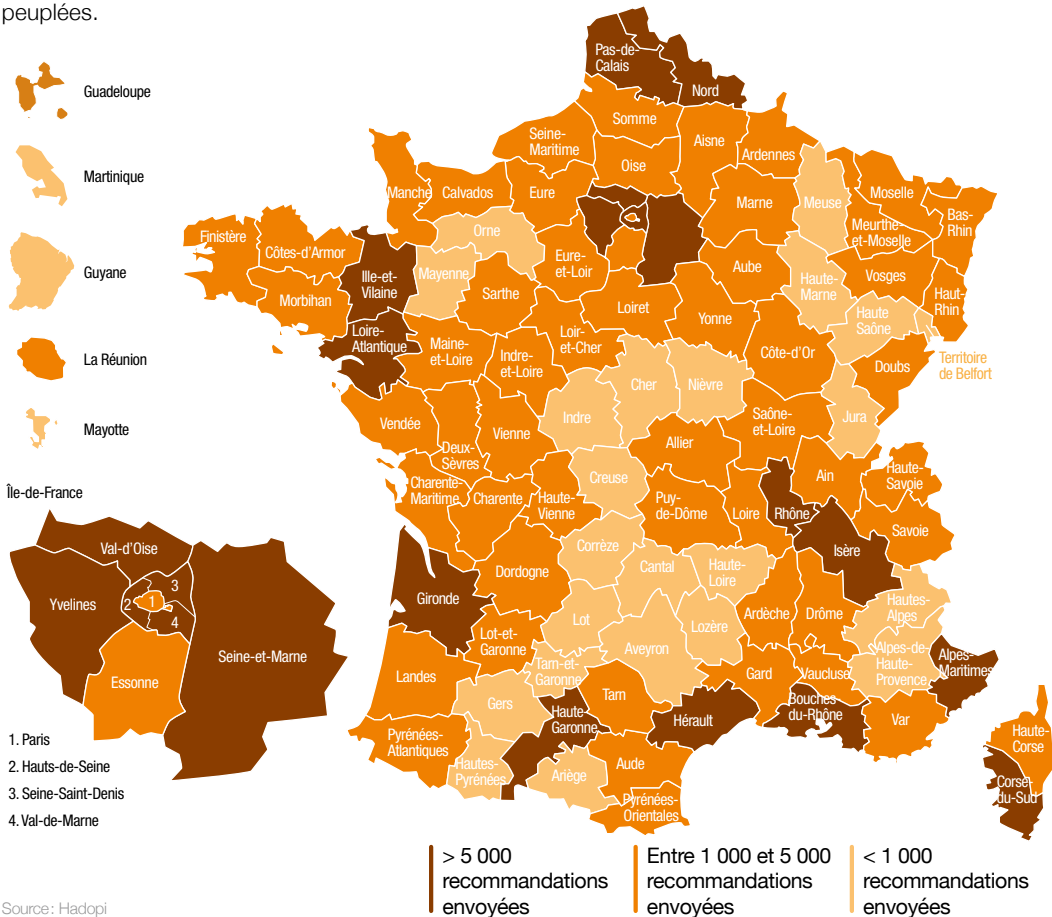
Chiffres clés de la réponse graduée



Source : Hadopi

Les envois d’avertissements concernent l’ensemble des territoires de la France avec toutefois assez logiquement une concentration sur les zones les plus peuplées.

Répartition des envois de premières recommandations par département sur l’année 2020¹⁶.



Source : Hadopi

¹⁶ À réception des coordonnées du titulaire de l’abonnement associé au procès-verbal de constat de manquement, la Commission de protection des droits ouvre un dossier et envoie une première recommandation. Si la personne fait déjà l’objet d’une procédure de réponse graduée en cours, le procès-verbal vient alimenter le dossier existant et peut donner lieu à l’envoi d’une nouvelle recommandation. La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer, par voie électronique, une recommandation au titulaire d’un abonnement à internet dont l’accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l’article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, cette recommandation est adressée à l’adresse électronique du titulaire de l’abonnement, communiquée par son fournisseur d’accès à internet.

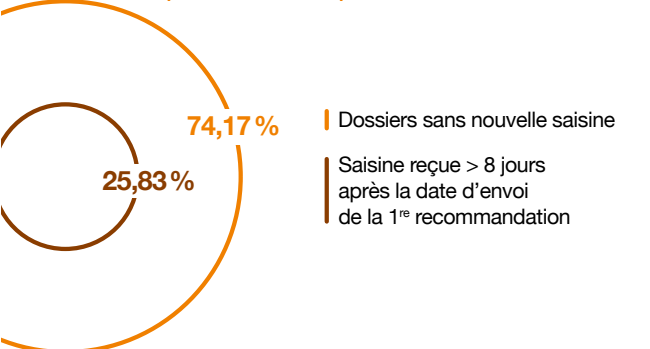
Si les envois d’avertissements dans les deux premières phases de la procédure ont été moins nombreux en 2020 (cf. infra), il n’en demeure pas moins que le volet pédagogique de la réponse graduée reste important et porte ses fruits dans des proportions toujours plus appréciables.

C’est une constante depuis 2011 qui se confirme encore en 2020, attestant de l’efficacité pédagogique et dissuasive des recommandations envoyées : **dans près de 75 % des cas (contre 70 % en 2019 et 60 % au cours des années précédentes), et à chaque étape de la procédure, aucune réitération n’est constatée. Sur 10 personnes averties, au moins 7 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d’actes de piratage.**

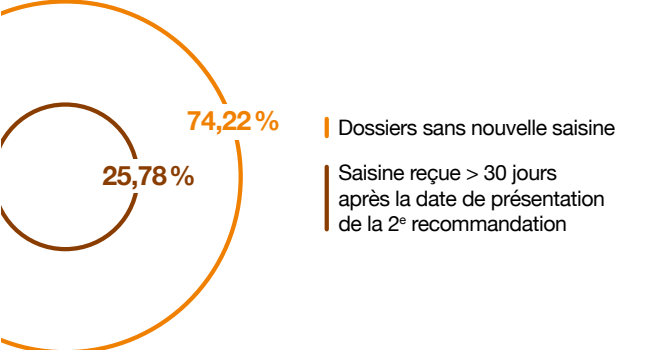
Taux de réitération en 2020

Base : nombre total de dossiers enregistrés dans le système d’information de la réponse graduée ayant généré l’envoi d’une première recommandation et d’une deuxième recommandation

Après l’envoi d’une première recommandation



Après l’envoi d’une deuxième recommandation

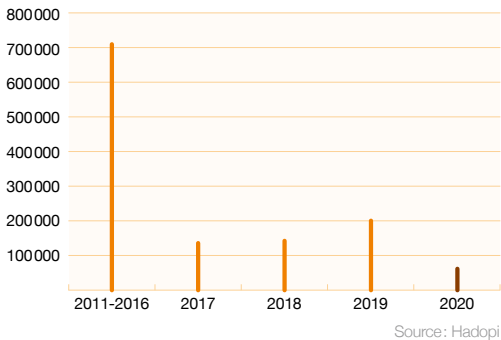


En 2020, 11 % des Français de 15 ans et plus ont reçu une recommandation. Pour 80 % d’entre eux, il s’agissait d’une première recommandation, 21 % d’une seconde recommandation, 6 % d’une notification¹⁷. La confrontation directe à la procédure de réponse graduée de l’Hadopi incite les utilisateurs au changement de comportements : près de deux tiers (63 %) des internautes ayant reçu une recommandation disent avoir diminué leur consommation illicite de biens culturels dématérialisés et plus d’un tiers d’entre eux (34 %) déclare s’être tourné vers les offres légales à la suite de la réception de cette recommandation.

Dans le cas où elle est saisie d’une réitération commise par une personne déjà mise en cause dans les six mois suivant l’envoi d’une première recommandation, la Commission de protection des droits peut adresser une deuxième recommandation par voie électronique doublée d’une lettre remise contre signature, qui marque le début de la procédure pré-pénale.

L’année 2019 a été marquée par un accroissement notable du volume d’envoi des recommandations en deuxième phase, du fait d’une politique volontariste conduite par la Commission, soutenue par le Collège, dans un souci de sensibilisation du plus grand nombre. Celle-ci a porté ses fruits et a permis de traiter la plupart des dossiers éligibles à cette phase de la procédure, de sorte que l’année 2020 a connu mécaniquement une diminution des envois de deuxièmes recommandations.

Envoi des deuxièmes recommandations entre 2011 et 2020



Source : Hadopi

¹⁷ Source étude Hadopi : Baromètre 2020 Notoriété de l’Hadopi et de la réponse graduée.

Le maintien indispensable d'une action dissuasive dans un contexte difficile pour la protection du droit d'auteur

En 2020, en dépit de la crise sanitaire, la Commission de protection des droits est parvenue à assurer la continuité de sa mission de protection des œuvres à l'égard des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs de la procédure (ayants droits, fournisseurs d'accès à internet et prestataires techniques extérieurs).

Avec **près de 5 millions de procès-verbaux de constatation d'infraction reçus de la part des ayants droit en 2020**, elle a ainsi poursuivi son action visant à sensibiliser le plus grand nombre d'internautes par l'envoi d'avertissements sur l'ensemble du territoire national, rappelant la nécessité de respecter le droit d'auteur. Si les personnes averties ont été moins nombreuses qu'en 2019, c'est, pour partie, en raison de la diminution des usages constatés sur les réseaux pair à pair, mais également en raison de contraintes affectant l'équilibre de la chaîne de traitement des saisines en provenance des ayants droit.

Il convient de souligner que la Commission ne peut agir que sur saisine émanant des principales victimes (les ayants droit) ou du procureur de la République. Elle intervient lorsque des atteintes au droit d'auteur et droits voisins ont été constatées sur les réseaux pair à pair par les agents assermentés et agréés désignés par les ayants droit¹⁸. Les faits illicites relevés constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement ou la mise à disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation.

Or, l'année 2020 marque encore une nette diminution des saisines des ayants droit. Cette baisse résulte d'une pluralité de facteurs, tels que la transformation des usages en matière de consommation d'œuvres culturelles sur internet, l'accélération de la diffusion des offres légales pendant l'année écoulée ou encore une utilisation croissante de solutions de contournement (type VPN) par les internautes.

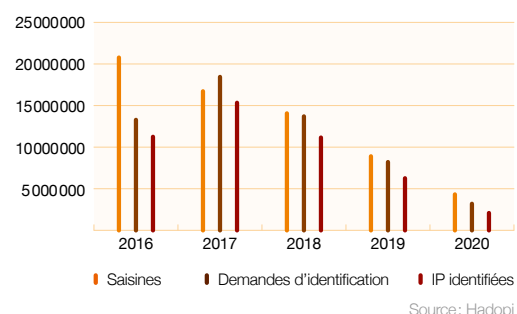
Combinée à une diminution du nombre d'identifications réalisées par les fournisseurs d'accès à internet, en raison de la pratique croissante

du partage d'adresses IP, cette baisse a contribué à l'infléchissement de la phase pédagogique de la procédure en termes d'envois.

Avec une moyenne de 67 % de taux d'identification, la Commission de protection des droits est tributaire des éléments mis à sa disposition pour instruire la procédure de réponse graduée. En raison de la pénurie des adresses IPv4, les FAI ont en effet de plus en plus recours au partage d'adresses IP entre plusieurs abonnés. En l'état des textes applicables, cette pratique rend impossible l'identification du titulaire d'abonnement à partir de la seule adresse IP horodatée et fait obstacle à la pleine efficacité de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Pour identifier un abonné dont l'adresse IP a été partagée, l'Hadopi doit pouvoir disposer du port source associé à l'adresse IP collectée. **Pour résoudre cette difficulté, des démarches auprès des pouvoirs publics ont été entreprises ces dernières années et se sont poursuivies en 2020. Une modification des dispositions du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 est en cours, aux fins de permettre à l'Hadopi de conserver et de traiter le port source communiqué par les ayants droit, au même titre que l'adresse IP, puis de le transmettre pour identification aux FAI.**

L'Hadopi a également poursuivi sa participation en 2020 aux travaux de la « Task Force IPv6 » animée depuis 2019 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et dont l'objectif est d'accélérer la transition vers le protocole IPv6 en permettant aux participants (opérateurs, hébergeurs, entreprises, secteur public, etc.) d'aborder les problèmes spécifiques rencontrés et de partager les bonnes pratiques.

Répartition des volumes de traitement des saisines entre 2016 et 2020



¹⁸ Les ayants droit, au sens de l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle, qui saisissent actuellement l'Hadopi, sont l'ALPA (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle), la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), la SSCP (société civile des producteurs phonographiques) et la SPPF (société des producteurs de phonogrammes en France).

La sensibilisation au cœur de l'action pédagogique

La réponse graduée donne lieu à de nombreux échanges entre l'Hadopi et les personnes qui reçoivent des avertissements. Ces contacts sont l'occasion, pour la Commission de protection des droits, de rappeler aux internautes leurs obligations légales et de compléter la sensibilisation initiée dans les recommandations par des conseils pratiques et concrets donnés aux titulaires d'abonnement, afin de leur permettre de prendre les mesures utiles pour faire cesser les usages illicites d'œuvres protégées.

Cette sensibilisation est également renforcée à l'égard des professionnels qui mettent leur connexion à disposition du public (voir infra).

Les recommandations de l'Hadopi ont ainsi pour but d'inciter les personnes à modifier leurs pratiques, en les alertant sur les risques encourus par la consommation illicite d'œuvres et en leur rappelant l'existence de nombreuses plateformes proposant des offres légales à des prix abordables. Des conseils pratiques sur les mesures de sécurisation à mettre en place sont en outre prodigués quotidiennement, en complément des fiches pratiques et des vidéos tutorielles accessibles sur le site www.hadopi.fr.

Mode de contact avec la Commission de protection des droits depuis 2010

 **+ de 600 000**
courriels reçus

 **+ de 200 000**
appels reçus

 **+ de 50 000**
courriers postaux reçus

Source : Hadopi

Les échanges entre l'Hadopi et les internautes révèlent fréquemment, de la part de ces derniers, une maîtrise insuffisante des outils utilisés, la plupart du temps dans un cadre familial, et un réel besoin

d'information en ce qui concerne les actions à entreprendre pour parvenir à la sécurisation de l'accès à internet. Le dialogue permet à l'abonné de bonne foi de s'acquitter au mieux de son obligation de sécurisation.

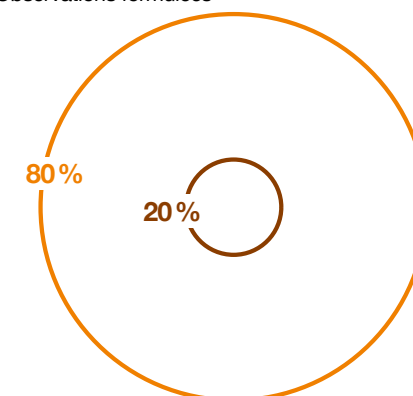
La loi prévoit que le titulaire d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée peut, à tout moment, demander des précisions sur les faits qui sont à l'origine de l'envoi de la recommandation, et formuler toutes les observations qu'il juge utiles¹⁹. Celui-ci peut également solliciter son audition par la Commission de protection des droits, en bénéficiant, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat. Toutes les observations émises par le titulaire d'abonnement donnent lieu à une réponse, qui complète les informations déjà communiquées dans les recommandations.

Le plus souvent, la personne qui interroge l'Hadopi veut connaître le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition. Le législateur a en effet prévu que cette information n'avait pas à figurer dans la première et la deuxième recommandation, et qu'elle ne devait être communiquée qu'au destinataire de la recommandation lorsqu'il en faisait la demande.

Le futur projet de loi contient une modification majeure afin de permettre la communication du détail des œuvres directement dans la recommandation. Cette évolution sera de nature à renforcer le caractère pédagogique des recommandations et à faciliter les échanges avec le titulaire d'abonnement sur le fond de la procédure le concernant.

Typologie des demandes reçues

- | Demande de détails d'œuvres
- | Observations formulées



¹⁹ Article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Dans ses échanges avec les usagers, la Commission rappelle par ailleurs au titulaire d'abonnement que ce ne sont pas les faits de contrefaçon en eux-mêmes qui leur sont reprochés, mais le manquement à l'obligation légale qui pèse sur eux de veiller à ce que leur accès à internet ne soit pas utilisé, par eux-mêmes ou par un tiers, pour mettre à disposition des œuvres protégées sur les réseaux pair à pair.

Les usagers sont aussi informés des mesures qu'ils peuvent prendre pour empêcher des tiers de se connecter à leur accès à internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion wifi en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé WEP à une clé WPA2 par exemple). Il leur est également recommandé de se montrer vigilants dans les cas où ils communiquent cette clé à des tiers (amis ou voisins), car l'utilisation qui peut ensuite en être faite est susceptible d'échapper à leur contrôle.

D'après les nombreux échanges relayés durant l'année 2020, les précisions données sur le logiciel de mise en partage utilisé permettent aux usagers de mieux comprendre l'origine des faits et de le désinstaller purement et simplement, lorsqu'il n'a été utilisé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou droits voisins. Si aucune technologie utilisée pour consommer des œuvres culturelles en ligne n'est en soi illégale, ce sont les usages qui en sont faits par les internautes qui, le cas échéant, peuvent être illicites.

UNE ACTION DE SENSIBILISATION RENFORCÉE POUR LES PROFESSIONNELS

Au même titre que les particuliers, les professionnels (personnes morales) sont soumis à l'obligation de veiller à ce que leur connexion à internet ne soit pas utilisée pour mettre en partage sur des réseaux pair à pair des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Un dialogue privilégié avec les professionnels

Consciente du fait que les problématiques rencontrées par les professionnels mettant à disposition leur connexion internet au profit de nombreux utilisateurs sont différentes de celles des particuliers, l'Hadopi a fait le choix de mettre en place, dès 2014, un accompagnement spécifique pour ce public à travers la création d'un pôle dédié.

Cette démarche permet aux agents assermentés de ce pôle d'engager un dialogue privilégié avec les responsables des personnes morales pour lesquelles l'institution a été saisie de constatations de mise à disposition illicite d'œuvres protégées afin de les accompagner au mieux dans les mesures à mettre en place – tant sur le plan technique, que sur le plan de la sensibilisation – pour éviter les utilisations frauduleuses de leurs accès à internet.

Cet accompagnement a un double objectif :

- d'une part, faire cesser les faits de mise à disposition d'œuvres protégées. Sur les 30 accompagnements professionnels mis en œuvre en 2020 pour des faits de cette nature commis par des personnes morales, 25 de ces personnes (83 %) ne se sont plus vu reprocher la moindre réitération de tels faits et la procédure de réponse graduée les concernant a pris fin ;
- d'autre part, faire des professionnels concernés des relais de sensibilisation auprès de leurs salariés, clients ou correspondants, par un effet démultiplicateur (pédagogie au carré). Ainsi, en 2020, plusieurs interventions extérieures ont été organisées, ces actions permettant la diffusion de contenus de sensibilisation adaptés.

L'accompagnement des professionnels repose sur deux volets complémentaires : un suivi professionnel dit « réactif » d'une part, et un suivi professionnel préventif relevant d'actions de sensibilisation en dehors du cadre de la procédure de réponse graduée :

- le suivi professionnel « réactif » consiste en l'accompagnement des personnes morales faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée. Ce type de suivi personnalisé s'opère soit à la suite d'observations reçues par le professionnel concerné, qui aura contacté préalablement l'Hadopi dans le cadre de la procédure (suivi après contact), soit à l'initiative de l'Hadopi, qui peut prendre attache avec des professionnels faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée mais n'ayant pas contacté l'Hadopi. Le but est alors de faire cesser les faits par un accompagnement dédié ;
- le suivi professionnel « préventif » est un accompagnement de personnes morales ne faisant pas l'objet d'une procédure de réponse graduée, dans une logique de sensibilisation des professionnels. L'objectif est ici d'informer les professionnels sur leur responsabilité pénale dans le cas de pratiques illicites en pair à pair et de leur proposer un plan d'action préventif visant à éviter ces usages potentiels (voir p.37).

Ce traitement dédié permet d'étendre la pédagogie à un large public, au-delà même de la personne morale concernée. Ainsi, une prise de contact avec le siège social d'un grand groupe permet de relayer les mesures de sécurisation à mettre en place à l'ensemble des unités de ce groupe qui les diffuseront ensuite à tous leurs utilisateurs et clients.

Qu'il soit préventif ou réactif, l'accompagnement de l'Hadopi repose à la fois sur des mesures techniques de sécurisation des accès internet proposés par le professionnel et sur des actions pédagogiques, dans la mesure du possible auprès de l'ensemble des personnes susceptibles de se connecter à ces réseaux.

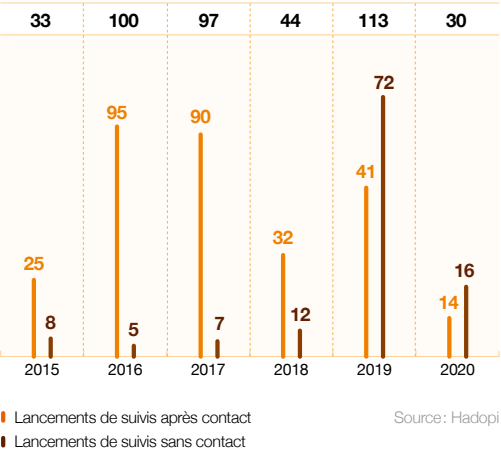
Des lancements de suivis professionnels ciblés

L'année 2020 présente une baisse du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un suivi professionnel, avec seulement 30 professionnels concernés, du fait d'un double effet structurel et conjoncturel.

En raison de la crise sanitaire et des périodes de confinement, de nombreux secteurs d'activité professionnelle ont été impactés (activité suspendue, locaux fermés, etc.). Par ailleurs, on observe depuis 2018 une baisse du nombre de suivis initiés après une prise de contact de la structure en cause auprès de l'Hadopi, en lien avec la baisse du nombre de recommandations envoyées aux professionnels : 90 dossiers en 2017, mais entre 30 et 40 en 2018 et 2019. En 2020, la diminution est forte : 14 suivis lancés après contact, soit une baisse de 67 % par rapport à 2019 (42 suivis).

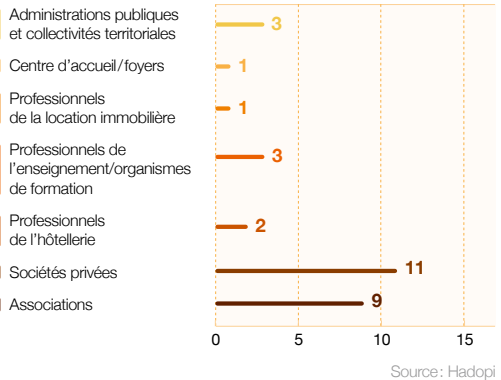
En parallèle, l'Hadopi poursuit sa démarche consistant à lancer des suivis professionnels auprès de personnes morales visées par une procédure de réponse graduée mais qui n'ont pas réagi aux recommandations reçues, en ciblant les structures présentant un intérêt en termes de relais pédagogique et de sensibilisation. En 2019, le nombre élevé de suivis sans contact (72) s'expliquait par le lancement simultané de dossiers multiples pour une même catégorie de structure : 40 dossiers pour les Amicales des sapeurs-pompiers et 16 dossiers pour les préfectures en particulier. L'année 2020, avec la forte baisse du nombre de recommandations, n'a pas permis de renouveler cette stratégie de dossiers multiples.

Évolution du nombre de dossiers de suivi professionnel dans le cadre de la procédure



Typologie des professionnels faisant l'objet d'un suivi spécifique

Lancement de suivi professionnel en 2020



Exemple de suivi professionnel : le Groupe SOS

Le Groupe SOS regroupe quatre associations : groupe SOS Jeunesse, groupe SOS Santé, groupe SOS Solidarité et groupe SOS Senior. Le groupe SOS compte 550 établissements et services intégrés en France et 18 000 salariés.

L'objectif est de lutter contre toute forme d'exclusion à travers huit secteurs : la jeunesse, l'emploi, la solidarité, la santé, les seniors, la culture, la transition écologique et l'action internationale.

Le public visé par le groupe SOS est très hétéroclite puisque cela va des jeunes enfants aux EHPAD, en passant par les centres pour migrants.

Le groupe SOS cherche à favoriser l'acculturation numérique accessible à tous dans l'ensemble de ses associations intégrées avec notamment une mise en place progressive du wifi dans les EHPAD.

Il a ainsi mis en place un audit externe de cybersécurité afin de sécuriser davantage les connexions de l'ensemble de ses associations intégrées.

À la suite d'une réunion avec l'Hadopi, le Groupe SOS a proposé la mise en place d'un stand Hadopi lors de leur journée du personnel regroupant l'ensemble des secteurs et se déroulant à Paris en janvier 2020.

L'objectif de cette journée dans les locaux du Groupe SOS était de sensibiliser les titulaires de connexion à internet sur la responsabilité qui leur incombe et de donner quelques éléments de sensibilisation au respect du droit d'auteur sur internet.

L'Hadopi a également proposé de former des intervenants d'un point de vue juridique (concernant les aspects de la procédure de réponse graduée) et technique mais également au niveau de la sensibilisation. Ces derniers pourraient ainsi à leur tour former différents publics sur ce sujet.

Le Groupe serait également intéressé d'opérer une transversalité des actions mises en place, notamment au sein de leurs secteurs culture et jeunesse.

À ce jour, les dossiers en cours de procédure dont faisait l'objet le Groupe SOS ont pris fin.

La majorité des actions réalisées cette année l'ont été par visioconférence et publication via des newsletters.

Des résultats probants en troisième phase

Lorsque l'accompagnement professionnel ne permet pas de faire cesser les manquements, ou lorsqu'un professionnel n'a jamais contacté l'Hadopi au cours des 1^{re} et 2^e phases de la procédure, il peut recevoir une lettre de notification l'informant que les faits relevés à son encontre sont susceptibles de poursuites pénales.

Cette lettre convoque quasi-systématiquement le représentant légal de la personne morale en cause à une audition afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits et évoquer les mesures déjà prises ou qu'il envisage de prendre au sein de sa structure pour sécuriser son accès à internet.

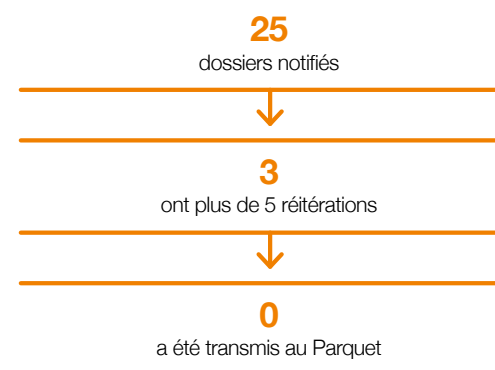
Répartition des notifications selon les catégories de professionnels depuis 2015 (260 notifications)

83	Sociétés privées mettant une connexion à disposition de ses utilisateurs
48	Associations
44	Professionnels de l'hôtellerie
33	Professionnels de l'enseignement/organismes de formation
16	Professionnels de la location immobilière
15	Centre d'accueil/foyers
12	Administration publique
8	Prestataires techniques d'accès à internet et de services informatiques
1	Autres professionnels (syndicats, partis...)

Répartition des notifications selon les catégories de professionnels en 2020 (25 notifications)

9	Sociétés privées mettant une connexion à disposition de ses utilisateurs
5	Professionnels de l'hôtellerie
4	Professionnels de la location immobilière
3	Professionnels de l'enseignement/organismes de formation
3	Associations
1	Centre d'accueil/foyers

Nombre de dossiers notifiés en troisième phase



En 2020, 16 des 25 personnes morales qui ont reçu une lettre de notification ont pris contact avec l'Hadopi et 9 d'entre elles se sont présentées à l'audition à laquelle l'institution les avait conviées. Le taux de prise de contact dépasse les 60 % chez les professionnels qui ont, par la suite, pris des mesures de sécurisation satisfaisantes eu égard à l'absence de réitération constatée.

Un tel résultat est dû, en grande partie, aux échanges privilégiés que peuvent avoir les responsables des personnes morales concernées avec les agents assermentés de l'Hadopi en charge de ce suivi. En 2020, aucun de ces 25 dossiers n'a été transmis au procureur de la République, ce qui prouve l'efficacité de cette pédagogie à l'encontre des personnes morales.

Ce traitement spécifique des personnes morales permet bien souvent à leur responsable légal de prendre conscience de la responsabilité qui lui incombe et, par la même occasion, de revoir l'ensemble de ses droits et devoirs concernant la mise à disposition d'un accès internet au public qui soit respectueux du droit d'auteur.

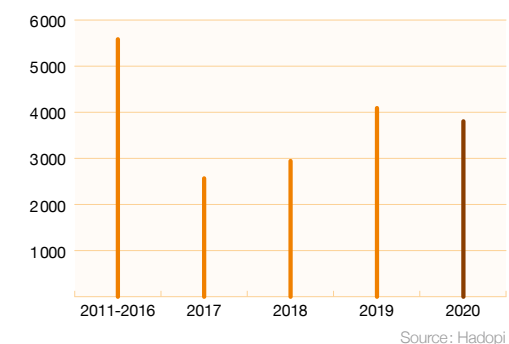
UN VOLET JUDICIAIRE CONSOLIDÉ

Malgré un contexte sans précédent en 2020, la Commission de protection des droits est parvenue à maintenir le haut niveau d'exigence atteint en 2019 par son action renforcée à l'égard des internautes persistant dans leurs pratiques illicites. Ses délibérations ont donné lieu cette année à un accroissement des transmissions au procureur de la République.

Le nombre de constats de négligence caractérisée maintenu à un niveau élevé

La contravention de négligence caractérisée est susceptible d'être constatée lors de la troisième phase de la procédure, en cas de nouvelles mises en partage illicites d'œuvres protégées en dépit des deux premiers avertissements. Ce constat de négligence caractérisée est matérialisé par l'envoi d'une lettre dite de « notification » (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle).

Envoi des constats de négligence caractérisée



En 2020, la Commission de protection des droits a établi 3 840 constats de négligence caractérisée (4 110 constats en 2019 et 3 000 en 2018). Le maintien de la montée en charge de ces constats, initiée en 2019 par la Commission afin de renforcer le caractère dissuasif de la procédure pour les dossiers les plus graves, a été une priorité de la Commission cette année, marquée par un rebond de la consom-

mation illicite du fait du confinement²⁰, pourtant en baisse constante depuis plus de 3 ans²¹ (cf. p.22).

Transmettant les dossiers les plus graves selon des critères précis (nombre de saisines de l'Hadopi par les ayants droit, d'œuvres distinctes mises à disposition, de logiciels utilisés, de procédures antérieures ayant donné lieu à l'envoi de recommandations), la Commission s'est aussi attachée à notifier des dossiers pour lesquels un nombre important d'œuvres ont été mises en partage dans un court délai. Le confinement a d'ailleurs pu favoriser l'apparition de nombreux dossiers de ce type.

Une augmentation significative des saisines de l'autorité judiciaire

À l'issue de la troisième phase de la procédure, la Commission de protection des droits délibère sur les dossiers qu'elle décide de transmettre ou non au procureur de la République compétent, en vue de l'éventuelle mise en mouvement de l'action publique.

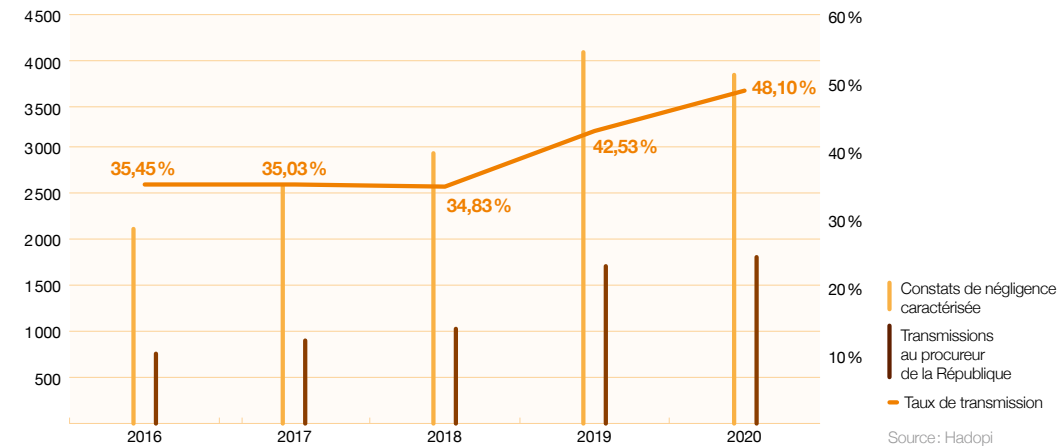
Le dispositif de réponse graduée et les enjeux en matière de protection du droit d'auteur ayant été diffusés auprès du plus grand nombre²², la Commission

s'attache à transmettre à l'autorité judiciaire les dossiers pour lesquels la pédagogie ne permet pas de mettre fin à la persistance des mises en partage et pour lesquels une intervention judiciaire est strictement nécessaire, évitant ainsi un contentieux de masse.

Après plus de dix années de riches échanges avec l'ensemble des parquets français, d'optimisation des méthodes et des moyens mis en œuvre pour leur transmettre des procédures exhaustives et synthétiques, la Commission a choisi de maintenir un haut niveau de saisines de l'autorité judiciaire en 2020, afin de répondre notamment à l'augmentation ponctuelle du piratage en ligne due au confinement.

Le nombre de saisines de l'autorité judiciaire a ainsi connu une hausse significative, avec plus de 100 dossiers supplémentaires transmis au procureur de la République par rapport à 2019. Le total des saisines intervenues en 2019 et 2020 représente la moitié des saisines effectuées depuis le lancement de la procédure, permettant d'escompter des suites judiciaires nombreuses.

Mise en œuvre de la troisième phase



20 Sondage Hadopi réalisé en avril 2020 « Consommation de biens culturels dématérialisés en situation de confinement – Vague 2 ».

21 Étude - Baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés 2020.

22 En 2020, 22 % des Français interrogés déclarent avoir déjà reçu une recommandation de l'Hadopi ou connaître quelqu'un qui en a reçu une, soit près d'un Français sur cinq (Baromètre 2020 Notoriété de l'Hadopi et de la réponse graduée – Omnibus online réalisé par l'Ifop).

Conformément à l'article R. 331-42 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits constate dans ses délibérations que les faits sont susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée²³ ou le délit de contrefaçon²⁴.

Dans la grande majorité des cas, elle transmet les procédures au parquet sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée. 7 % des transmissions ont été faites sur les deux fondements de la contravention de négligence caractérisée et du délit de la contrefaçon simultanément, en présence de circonstances particulières (nombre élevé d'œuvres ou de saisines).

Parfois, en considération de l'ampleur et la répétition des actes illicites commis via l'accès à internet identifié, si elle estime qu'une réponse pénale plus lourde est opportune, la Commission peut proposer au parquet de poursuivre uniquement sur le fondement du délit de contrefaçon et d'ainsi rechercher l'auteur des faits de mises en partage : il reviendra naturellement au ministère public, puis à la juridiction de jugement saisie le cas échéant, d'apprécier la qualification pénale à donner aux faits.

En 2020, cinq dossiers ont fait l'objet d'une telle transmission par la Commission.

Le suivi judiciaire en 2020

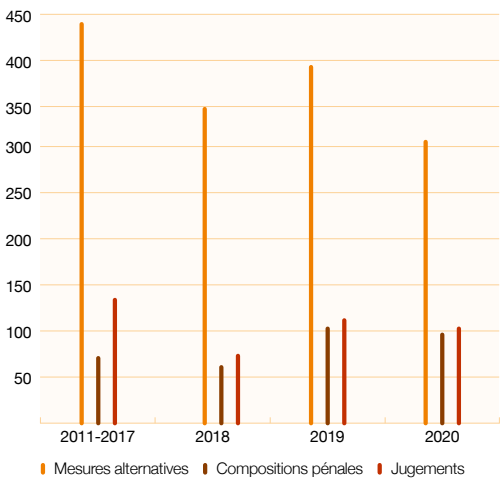
Le procureur de la République est tenu, en application de l'article R. 331-44 du code de la propriété intellectuelle, d'informer l'Hadopi de la suite donnée à la procédure qu'elle lui a transmise. En pratique, n'étant pas informée systématiquement, la Commission met en place des échanges avec les parquets pour assurer un meilleur suivi. De plus, si la Commission de protection des droits est à l'origine des saisines de l'autorité judiciaire, elle n'en maîtrise toutefois ni les suites, qui relèvent du parquet, ni les effets, qui découlent de la diversité des réponses pénales que le législateur a entendu instituer.

En 2020, 660 suites judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Hadopi²⁵. 520 consti-

tuent des réponses pénales, soit 79 %. Ce taux est constant et proche de celui observé pour l'ensemble des affaires pénales que les parquets ont à connaître (chiffres clés de la justice)²⁶.

Alors que les transmissions au parquet ont augmenté de manière notable en 2019 et 2020, le nombre de suites judiciaires portées à la connaissance de la Commission de protection des droits en 2020 est en diminution. Ce chiffre reste néanmoins au-dessus de ceux qui prévalaient avant l'année 2019 (année avec le plus grand nombre de suite connues). Cette baisse peut s'expliquer par les conséquences de la pandémie mondiale, cette dernière ayant fortement impacté le fonctionnement des parquets et des tribunaux en les contraignant à adapter l'organisation de la chaîne pénale et à prioriser certains contentieux.

Évolution des réponses pénales



Panorama des suites pénales portées à la connaissance de l'Hadopi en 2020

660 suites pénales	
Décisions de condamnation (105)	Mesures alternatives aux poursuites (415)
Classements sans suite (137)	Jugements de relaxe (3)

23 Articles L. 331-21-1, L. 335-7-1 et R. 335-5 du CPI.

24 Articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du CPI.

25 Depuis 2018, les suites judiciaires sont comptabilisées à la date à laquelle l'Hadopi en est informée par l'autorité judiciaire, quelle que soit la date de décision effective.

26 Chiffres Clés 2020.pdf (justice.gouv.fr) – Selon les chiffres clés de la justice publiés en novembre 2020, le taux de réponse pénale, toutes infractions confondues, est de 86 % pour l'année 2019 (ces chiffres ne prennent donc pas en compte la particularité de l'année 2020).

Détail des mesures répressives portées à la connaissance de l'Hadopi en 2020

520 mesures répressives

Décisions de condamnation (105)	Mesures alternatives aux poursuites (415)
● 54 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée: amendes d'un montant de 100 à 600 €, auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages et intérêts d'un montant moyen de 300 € ● 4 jugements pour délit de contrefaçon: amendes d'un montant médian de 300 € ● 45 ordonnances pénales: amendes d'un montant de 150 à 550 € ● 2 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	● 286 rappels à la loi ● 98 compositions pénales: amendes d'un montant de 100 à 800 €, stages de citoyenneté aux frais du contrevenant ● 31 régularisations sur demande du parquet

Après plus de dix années d'existence, marquées notamment par le renforcement constant du volet pénal de la réponse graduée et des actions régulières d'informations, déployées auprès de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits et ses agents assermentés, les parquets ont pu se familiariser avec ce contentieux technique spécifique et ainsi mettre en place un traitement toujours plus efficace de ces procédures.

Les parquets ont ainsi fréquemment recours, en matière de contravention de négligence caractérisée, aux mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale²⁷. Ces mesures alternatives sont prises, s'il apparaît qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant

de l'infraction ou de contribuer au classement de l'auteur. Dans ce cadre, le choix de procéder à un rappel à la loi reste privilégié.

La mesure de composition pénale²⁸ s'est imposée au fil des années comme l'un des modes privilégiés par les parquets pour la sanction des faits de négligence caractérisée. Cette mesure, qui a notamment bénéficié d'une simplification de procédure grâce à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019²⁹, aboutit la plupart du temps au prononcé d'une amende assortie d'une réparation du préjudice subi par l'ayant droit, victime des faits et plus rarement à une obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, dont les frais sont à la charge du contrevenant. **En 2020, la Commission de protection des droits a eu connaissance de 98 compositions pénales (chiffre stable par rapport à 2019) pour des sanctions pécuniaires d'un montant de 100 à 800 €.**

Au total, sur l'ensemble des réponses pénales connues en 2020, l'Hadopi dénombre 203 sanctions pénales, dont la moitié sont des mesures de compositions pénales, et l'autre moitié des décisions de condamnation, prononcées soit par jugement d'un tribunal correctionnel (en cas de condamnation pour contrefaçon) ou d'un tribunal de police (en cas de condamnation sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée), soit par ordonnance pénale.

Les peines d'amendes prononcées se situent entre 100 et 600 € (soit en moyenne 266 €) et sont régulièrement assorties d'une réparation du préjudice subi, d'un montant moyen d'environ 350 € et pouvant grimper jusqu'à 900 €.

La Commission de protection des droits constate que les condamnations par jugement d'un tribunal de police sont en augmentation par rapport à 2019 (54 en 2020 pour 39 en 2019), et ce malgré les difficultés liées à la crise sanitaire.

Le montant de la peine est, comme pour toute infraction pénale et conformément à la loi, indivi-

dualisé en fonction de la situation personnelle du mis en cause. Sont ainsi pris en compte ses ressources et charges, sa personnalité, ses antécédents judiciaires éventuels ainsi que les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction.

Certains dossiers ont également fait l'objet d'un jugement de culpabilité accompagné d'une dispense de peine. Ces décisions ont fait l'objet d'un appel par le parquet et aboutiront donc à des arrêts d'appel dans les mois à venir.

Dans le cadre du suivi judiciaire des procédures transmises, la Commission de protection des droits entretient des échanges réguliers avec les ayants droit qui la saisissent, mais également avec les autorités judiciaires pour les sensibiliser à la qualité de victime de ces derniers. La Commission observe que les ayants droit sont aujourd'hui davantage avisés par les parquets, ce qui leur permet de se constituer partie civile et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice.

Lorsque l'Hadopi est avisée du renvoi d'une personne devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, elle missionne, lorsque les conditions sanitaires le permettent, un de ses agents assermentés pour éclairer le tribunal. Au cours de l'année 2020, en fonction des conditions sanitaires, ses agents se sont ainsi rendus à une dizaine d'audiences.

Focus sur les dommages et intérêts

Si la fixation des peines d'amende contraventionnelle ou délictuelle par le juge doit être adaptée à la personnalité de l'auteur des faits (principe de l'individualisation de la peine) et varient donc selon chaque dossier, la réparation des préjudices causés par l'infraction doit être intégrale quels que soient les revenus de la personne mise en cause. Ainsi, il apparaît qu'à l'occasion de la majorité des décisions de condamnation rendues (par jugements ou ordonnances pénales) et des alternatives aux poursuites comprenant des sanctions comme les compositions pénales, les ayants droit victimes voient leur demande de réparation accueillie favorablement: ils perçoivent des dommages et intérêts de 370 € en moyenne au total par affaire³⁰.

Poursuite du travail d'information et de sensibilisation de l'autorité judiciaire

Régulièrement amenée à apporter son expertise sur les aspects techniques et juridiques des dossiers transmis par elle à l'autorité judiciaire lorsque les magistrats ou les enquêteurs lui en font la demande, la Commission et ses agents publics ont maintenu en 2020 ce lien étroit noué avec l'institution judiciaire. En dépit du contexte sanitaire, la Commission est parvenue à poursuivre ses actions d'information auprès des cours d'appel, aux fins de sensibiliser les magistrats au contentieux très spécifique des atteintes portées au droit d'auteur et traitées dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Après une première rencontre avec les magistrats de la cour d'appel d'Amiens en février 2020, une délégation de l'Hadopi, conduite par le membre de la Commission de protection des droits désigné au titre de la Cour de cassation, s'est rendue auprès de la cour d'appel de Nîmes en octobre 2020 et de la cour d'appel de Douai en avril 2021, pour mieux faire connaître le dispositif de réponse graduée et, plus globalement, présenter ses enjeux au regard de la protection des œuvres culturelles sur internet.

Diverses actions de formation ont également été menées en 2020 auprès des étudiants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Police (pour la troisième année consécutive), ainsi qu'à destination des avocats dans le cadre d'un cycle de formation dispensé par l'Hadopi sous l'égide de l'EFB (École de Formation professionnelle des Barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris).

Enfin, l'Hadopi a poursuivi ses démarches auprès du ministère de la Justice et des juridictions pilotes en la matière, en vue d'intégrer les plateformes et outils mis en place dans le cadre de la procédure pénale numérique. Cette démarche a pour but d'aboutir à la dématérialisation des échanges entre l'institution et l'autorité judiciaire. Elle est d'autant plus opportune que le mécanisme de réponse graduée est nativement numérique et que les périodes de confinements successifs imposés par la crise sanitaire ont renforcé la nécessité de mettre en place, dans la mesure du possible, des procédés entièrement dématérialisés.

Après plus de dix années de mise en œuvre, la procédure de réponse graduée semble désormais

²⁷ Mesures alternatives aux poursuites relevant de la compétence du procureur de la République (médiation pénale, rappel à la loi, composition pénale, demande de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, demande de réparation du dommage résultant des faits...) instituées au travers des évolutions législatives intervenues depuis plus de 20 ans tendant à la diversification du traitement pénal des procédures (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et loi n° 92-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale).

²⁸ Article 41-2 du code de procédure pénale.

²⁹ L'article 59 de la loi a modifié les dispositions de l'article 41-2 du code de procédure pénale en ne soumettant plus à la validation du président du tribunal les amendes de composition proposées, lorsque leur montant est inférieur à 3 000 €.

³⁰ Sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 12 avril 2021, les personnes qui ont accepté une composition pénale en tant qu'alternative aux poursuites ou celles qui ont été déclarées coupables de la contravention de négligence caractérisée ou du délit de contrefaçon et qui ont été condamnées à réparer le préjudice subi par les ayants droit victimes, l'ont été en moyenne à hauteur de 370 € au titre des dommages et intérêts, tous ayants droit confondus.

donner la pleine mesure de sa mission dissuasive, compte tenu du contexte normatif dans lequel elle évolue. Arrivée à maturité, elle nécessite des adaptations visant à renforcer son efficacité, ainsi que le préoyaient certaines dispositions du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique dont l'examen a été interrompu en mars 2020 en raison de la crise sanitaire, et reprises pour une large part dans le cadre du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique déposé en avril 2021.



Renforcer la lutte contre les services illicites

...

L'Hadopi exerce dans le cadre de sa mission d'observation une analyse constante des pratiques illicites lui permettant d'alerter les professionnels et les pouvoirs publics sur certains phénomènes émergents.

Elle a, dans ce cadre, mis en exergue une pluralité d'enjeux à relever :

- isoler les sites massivement contrefaisants en impliquant tous les acteurs de l'écosystème en facilitant et en sécurisant leur caractérisation ;
- simplifier et garantir l'efficacité et la pérennité des mesures judiciaires de blocage ou de déréférencement de ces sites ;
- identifier et combattre les nouvelles formes de piratage.

IMPLIQUER TOUS LES ACTEURS AUTOUR D'UNE LISTE DE SITES ET SERVICES ILLICITES

Si les dispositifs d'assèchement ou d'identification des sources de revenus des sites illicites relevant de la démarche dite « *Follow the money* » (« Suivez l'argent ») font consensus sur leur utilité, des questions se posent aujourd'hui sur les modalités de leur mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures. Se pose également la question de savoir comment sécuriser et accroître la portée de ces dispositifs pour permettre, au-delà de l'assèchement, la disparition de ces services illicites. Afin d'améliorer la politique de lutte contre le piratage, il semble utile de rapprocher les constats opérés dans le cadre des mesures d'assèchement et les actions judiciaires menées contre les services illicites.

En vue d'appréhender la nature évolutive et protéiforme des services illicites, il est en outre nécessaire de réaliser un travail de caractérisation de ces services au regard de caractéristiques techniques et juridiques. Dans ce contexte, l'intervention d'une autorité publique est prévue dans un nombre croissant de pays afin d'apporter de manière effective des garanties en termes de fiabilité et de contrôle ainsi que de contribuer à une meilleure évaluation de l'impact et de l'efficacité des actions entreprises.

Le renforcement du rôle de l'autorité publique en France semble ainsi nécessaire, en particulier dans l'optique d'une possible implication d'autres intermédiaires que les acteurs de la publicité dans le cadre d'accords volontaires visant à remédier aux atteintes au droit d'auteur, aux droits voisins et aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-1 du code du sport.

Un besoin de caractérisation

L'écosystème de l'offre illicite de contenus est fortement évolutif, des services de nature variée apparaissant régulièrement et gagnant en popularité, comme par exemple les services dits d'IPTV illicites.

Dans ce contexte, les réflexions sur les moyens de faciliter et d'accélérer la qualification des services illicites aux fins de pouvoir initier des actions à leur encontre se multiplient tant en France qu'à l'international.

Le besoin de caractérisation est d'abord central au niveau tant national qu'international pour faciliter et fluidifier le recours aux mesures de blocage et aux mesures relevant de l'approche dite « *Follow the money* ». L'établissement de listes de services illicites par l'autorité publique a donc vocation à permettre, en amont même de toute procédure judiciaire, d'objectiver et de sécuriser les accords du type « *Follow the money* » signés entre les ayants droit et les acteurs économiques. En Europe, la Commission européenne a souligné, d'une part, les difficultés juridiques du recours à de tels mécanismes d'autorégulation au regard du droit de la concurrence, des libertés d'entreprendre et de communication sur internet et, d'autre part, le besoin d'évaluation de l'efficacité de ces dispositifs par un tiers indépendant.

Afin de contourner ses obstacles, les analyses juridiques de la Commission européenne (développées lors de l'élaboration du « *Memorandum of Understanding on online advertising and IPR* » signé au niveau européen le 25 juin 2018) invitent désormais à prévoir des restrictions et des garde-fous pour éviter que des acteurs privés puissent être regardés comme étant juges du caractère contrevenant de sites. Il ressort du rapport publié en août 2020

par la Commission européenne sur la première année de mise en œuvre de cet accord que les actions conduites pourraient, à l'avenir, être conduites en coopération avec les autorités nationales ou internationales chargées d'établir des listes de services illicites. L'initiative « *WIPO ALERT* » récemment lancée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), visant à créer une base de données centralisée listant les sites contrefaisants référencés à travers le monde aux fins de la mettre à disposition des acteurs de la publicité en ligne, entend également réserver un rôle crucial aux autorités publiques. En effet, la liste sera créée à partir des contributions des organismes autorisés des États membres, au premier rang duquel figurent les autorités publiques locales.

Au-delà de la mise en œuvre de l'approche dite « *Follow the money* », la caractérisation des services illicites permettrait également de donner une portée plus large aux décisions judiciaires nationales *via* une coopération renforcée de l'autorité publique locale avec les acteurs internationaux de la lutte contre le piratage. En effet, le blocage d'un site étant ordonné par l'autorité locale compétente pour le seul territoire national, si les ayants droit souhaitent obtenir des mesures de blocage à l'encontre du même site dans un autre pays, il leur faudra réunir les preuves requises dans cet autre pays pour voir ordonner son blocage. Le fait qu'une autorité publique locale tienne à jour une liste des services illicites est à cet égard de nature à faciliter les actions engagées contre ces services hors de France.

De plus, l'inscription d'un site ou d'un service sur une liste de sites ou services illicites aura un effet tant de stigmatisation (« *Name and shame* ») que d'information du public.

En dernier lieu, une telle liste sera susceptible de conforter puis d'étendre le nombre d'intermédiaires concernés par les actions judiciaires visant au blocage des sites illicites en enrichissant les éléments probatoires réunis par les ayants droit pour emporter la conviction du juge et en permettant ensuite à des acteurs non attraités devant le juge de tirer les conséquences de sa décision. C'est donc au regard des éléments qui précèdent que l'Hadopi s'est réjouie³¹ des dispositions du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique tendant à confier à la future ARCOM une compétence de caractérisation des services

illicites dans le cadre de l'établissement d'une liste des services portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur. Elle a néanmoins alerté le Gouvernement sur le fait que la publication d'une liste de sites et de services illicites devait s'inscrire dans une politique publique globale, coordonnée, agile et ambitieuse en matière de lutte contre le piratage. À ce titre, elle a souligné qu'il apparaîtrait utile que l'Autorité puisse se consacrer en amont à l'élaboration de standards juridico-techniques qui permettront de simplifier les modalités de caractérisation des sites et services illicites, notamment en cas d'évolution des technologies et des usages.

L'implication des différents intermédiaires dans la lutte contre le piratage

Afin de lutter plus efficacement contre le piratage et de demander à chacun des intermédiaires de l'écosystème numérique – et non aux seuls fournisseurs d'accès à internet – de s'impliquer dans la lutte contre le piratage, il est aujourd'hui nécessaire de réfléchir à l'inclusion d'autres acteurs dans cette approche d'implication des intermédiaires comme les bureaux d'enregistrement de noms de domaine ou les prestataires de services d'hébergement afin d'obtenir que ceux-ci puissent respectivement suspendre les noms de domaine des sites massivement contrefaisants ou cesser de les héberger.

En ce sens, l'Hadopi estime pertinentes les dispositions du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique visant à encourager la conclusion d'accords volontaires entre acteurs privés pour mieux remédier aux atteintes aux droits d'auteur, aux droits voisins ainsi qu'aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-1 du code du sport.

S'agissant des acteurs qu'il serait utile d'impliquer dans la lutte contre le piratage dans le cadre d'accords volontaires, on peut notamment citer les magasins d'applications, les acteurs intervenant dans la gestion et la vente de noms de domaine, soit respectivement les registres de noms de domaine et les bureaux d'enregistrement.

Il serait également fort utile de pouvoir conclure des accords avec des acteurs tels que Cloudflare, un réseau de distribution de contenus qui offre également plusieurs services techniques dont un

service dit de « *reverse proxy* ». Ce service consiste à centraliser toutes les connexions entrantes ou sortantes de/vers un site dans l'optique de protéger le site contre d'éventuelles attaques. Cela a cependant pour effet de masquer l'adresse IP et l'identité du véritable hébergeur d'un site. L'anonymisation des sites illicites qui en découle gêne ainsi considérablement les opérations de lutte contre le piratage car cela complique la localisation précise du site internet. Dans ce contexte, l'autorité publique pourrait utilement jouer un rôle de tiers de confiance pour permettre aux ayants droit d'obtenir en temps utile les adresses IP des sites illicites.

Des accords volontaires s'articulant autour de la liste de services illicites dressée par l'autorité publique pourraient, par ailleurs, permettre la mise en œuvre de mesures de blocage non plus en cœur de réseau, comme cela est le cas actuellement s'agissant des mesures mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet, mais en « périphérie de réseau » c'est-à-dire à partir des équipements des internautes français. Dès lors, le développement de solutions permettant de limiter l'accès des navigateurs aux sites illicites sous forme d'accords volontaires avec les principaux acteurs du marché, en particulier dans le cadre de l'amélioration des dispositifs existants de protection des internautes contre les cybermenaces ou en lien avec des fonctions de contrôle parental proposées aux utilisateurs³² pourrait alors être envisagé. De telles solutions peuvent aussi être proposées, y compris par des tiers, sous la forme d'extensions (ou *add-ons*) que les internautes peuvent intégrer à leur navigateur afin que l'accès aux sites illicites fasse l'objet d'une alerte ou d'un blocage.

De plus, afin de ne pas limiter les mesures prises à l'encontre de sites illicites à quelques logiciels dédiés à la navigation (Chrome, Firefox, Edge, Safari...), les discussions en vue de généraliser ces pratiques pourraient également se tenir, toujours dans le cadre d'accords volontaires, avec les éditeurs de systèmes d'exploitation, de logiciels de sécurité ou de contrôle parental ou encore les concepteurs de box ou de routeurs domestiques équipés de fonction pare-feu.

Surtout, en parallèle de ces réflexions et dans le but de répondre de manière rapide aux moyens de contournement des mesures de blocage, il appa-

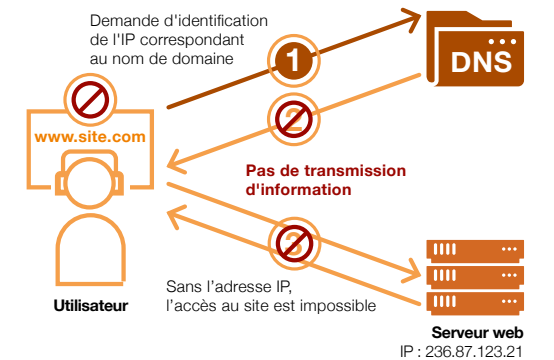
raît prioritaire d'impliquer les opérateurs de services de DNS alternatifs publics afin que ceux-ci mettent en œuvre des mesures de blocage des sites illicites (voir ci-après).

CONTRE LES STRATÉGIES DE CONTOURNEMENT

En France, le blocage de noms de domaine (« blocage DNS » - pour *Domain Name System* en anglais) est devenu le standard communément mis en œuvre pour rendre des sites illicites inaccessibles.

Les mesures de blocage DNS, telles qu'elles sont généralement mises en œuvre actuellement, ont pour but d'empêcher l'internaute d'accéder à un site *via* son fournisseur d'accès à internet, qui bloque le nom de domaine de ce site, si bien que lorsque l'internaute souhaite y accéder soit en tapant directement le nom de domaine sur son navigateur, soit *via* un lien (le cas échéant référencé par un moteur de recherche), la connexion n'aboutit pas.

Blocage DNS (ou blocage de noms de domaine)



Les fournisseurs d'accès à internet configurent leurs services DNS afin de bloquer la transmission des informations concernant l'adresse IP correspondant au nom de domaine (2) lorsque l'internaute saisit une URL (1). Il est également possible de modifier ces informations pour renvoyer vers une autre adresse IP qui affiche à la place une page d'informations pédagogiques.

À défaut de connaître l'adresse IP du serveur qui héberge le site web dont le nom de domaine est bloqué, l'utilisateur ne peut plus accéder au site par l'intermédiaire du service DNS de son fournisseur d'accès à internet (3).

Le blocage DNS est ainsi particulièrement adapté aux situations où le blocage de l'intégralité d'un site

³¹ Avis de l'Hadopi du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

³² Les principaux navigateurs du marché proposent déjà aujourd'hui des fonctions de contrôle parental. Ils intègrent aussi des services tels que Safe Browsing (notamment Chrome et Firefox) ou SmartScreen (Edge) pour alerter les utilisateurs et bloquer l'accès à certains sites internet contenant du code malveillant ou considérés comme « dangereux » – du point de vue technique.

internet est justifié, par exemple lorsque ce dernier est dédié à une activité illicite. Ces mesures peuvent toutefois être contournées par les opérateurs de sites illicites, d'une part, et par les internautes, d'autre part. Il convient donc d'examiner comment il serait possible d'agir à ces deux niveaux pour que les mesures de blocage conservent toute leur efficacité.

Le recours à l'autorité publique pour lutter contre le contournement des mesures de blocage par les opérateurs de services illicites

Les injonctions judiciaires de blocage prononcées par le juge sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle sont aujourd'hui limitées aux seuls noms de domaine ou chemins d'accès des sites et services limitativement identifiés dans leurs écritures par les ayants droit et figurant dans la décision finale du juge.

Les modalités de contournement des mesures de blocage

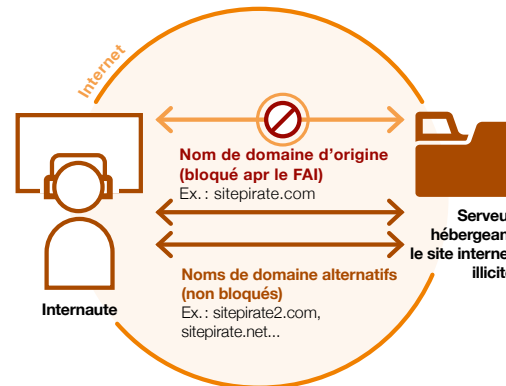
Pour contourner les mesures de blocage DNS, les administrateurs de sites illicites ou assimilés réservent plusieurs noms de domaine (ressemblant ou non au nom de domaine initial) afin de rendre le site dont le nom de domaine est bloqué, ou une copie de celui-ci (on parle alors de « site miroir »), à nouveau accessible sous ou via ces nouveaux noms de domaine. Tant qu'ils ne sont pas à leur tour bloqués, ces noms de domaine alternatifs peuvent donc pointer vers le ou les serveurs originaux du site bloqué ou des copies de celui-ci (qui sont toujours en ligne et restent accessibles via leur(s) adresse(s) IP puisque seuls les noms de domaine sont bloqués).

Une autre modalité de contournement résulte de l'utilisation de services de proxys « dédiés » à un site. Ces services de proxys sont en fait conçus de manière à rediriger les échanges entre les internautes accédant au proxy et un site tiers spécifique – en l'espèce un site faisant l'objet d'une mesure de blocage – permettant ainsi aux internautes de contourner, par leur entremise, une mesure de blocage DNS. Ils sont accessibles sous un nom de domaine non bloqué, évidemment différent de celui du site bloqué (par exemple : le site thehiddenbay.com qui permet en réalité un accès détourné au site bloqué thepiratebay.org).

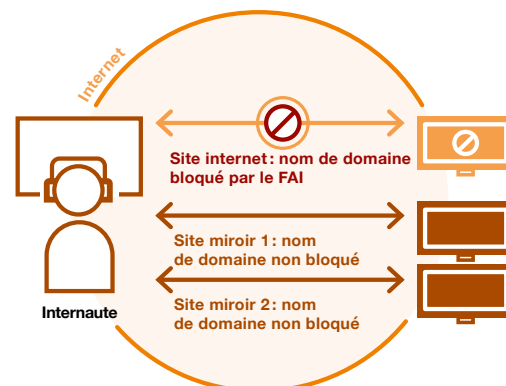
Il est toutefois possible d'empêcher les contournements des mesures de blocage à l'aide de proxys en recourant à des mesures de blocage DNS à

l'encontre de ces services, lorsque ceux-ci sont des proxys dédiés à l'accès à un seul site illicite.

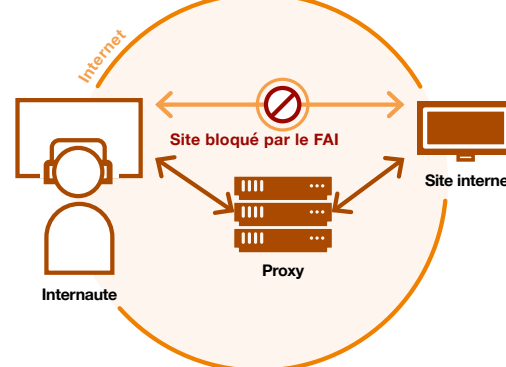
Contournement des mesures de blocage DNS via l'utilisation de noms de domaine non bloqués (noms de domaine alternatifs)



Contournement des mesures de blocage DNS via l'utilisation de sites miroirs (non bloqués)



Contournement des mesures de blocage via l'utilisation de services de proxys



Le droit positif en matière d'actualisation des mesures de blocage

Pour faire face à ce phénomène, se pose donc la question des modalités d'actualisation des mesures de blocage ordonnées par le juge.

Depuis l'affaire dite Allostreaming³³ en 2013, le tribunal judiciaire de Paris (et ancien tribunal de grande instance) avait refusé de faire droit à la demande d'actualisation des mesures de blocage des ayants droit en indiquant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité d'une éventuelle future saisine en cas d'évolution du litige et « qu'en l'état de la législation applicable, la présente juridiction ne dispose d'aucun moyen lui permettant de contrôler l'exécution de sa décision, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent public qui en aurait la charge ».

Néanmoins, dans un jugement du 15 décembre 2017³⁴, le tribunal de grande instance de Paris a ensuite précisé qu'en cas d'évolution du litige, l'actualisation des mesures de blocage pouvait s'opérer directement devant le juge des référés sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Toutefois, le délai de procédure pour un référé se compte en semaines alors que le délai de réapparition d'un site ou service bloqué peut en général varier de quelques heures à trois jours. Par ailleurs, l'injonction du juge des référés a une portée limitée dès lors que sa durée doit s'inscrire dans le délai de l'injonction initiale restant à courir.

L'état d'avancement du débat juridique sur les formes d'intervention publique possibles

C'est dans ce contexte que fin 2017, la Commission européenne a publié des lignes directrices³⁵ relatives aux modalités d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits

de propriété intellectuelle dite IPRED. Ces lignes directrices évoquent la question des injonctions dynamiques relatives à la prévention de nouvelles atteintes, qui existent notamment au Royaume-Uni et en Irlande. La Commission européenne précise que de telles injonctions doivent être encouragées même si elles sont décidées au cas par cas et qu'il appartient aux États membres de définir les conditions et la procédure adaptées.

Il est précisé que l'objectif de faire cesser la réapparition des sites miroirs peut « être atteint grâce à l'intervention d'une autorité publique »³⁶.

En France, saisi de ces questions de traitement des sites miroirs et d'une forme d'intervention administrative adaptée dans le cadre de la proposition de loi pour lutte contre les contenus haineux sur internet, le Conseil d'État n'a pas rejeté la possibilité d'inscrire dans la loi que le juge peut formuler, **en réponse aux demandes des parties, des injonctions dynamiques à l'encontre des services reprenant en totalité ou substantiellement les contenus d'un site jugé illicite.**

Un consensus sur la nécessité de mettre en place une coopération entre l'autorité publique et le juge

Face à cette solution insatisfaisante, le projet de réforme prévoit des mesures concrètes pour lutter contre les sites miroirs en instaurant un dispositif de coopération entre l'autorité publique et le juge. Ainsi, il est prévu que l'autorité publique puisse demander l'actualisation des mesures de blocage ordonnées par une décision judiciaire passée en force de chose jugée à l'égard des services reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par ladite décision.

³³ TGI Paris, 28 novembre 2013, N° RG : 11/60013.

³⁴ TGI Paris, 15 décembre 2017, 3^e chambre, 2^e section, N° RG : 17/13471.

³⁵ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/26582>

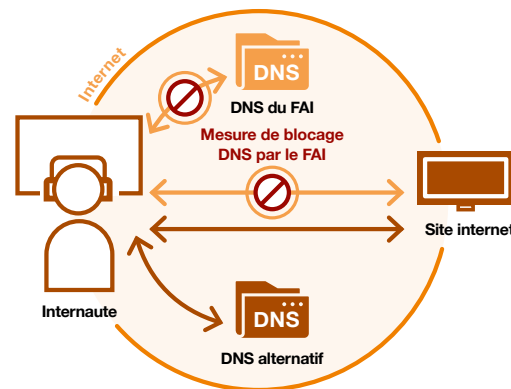
³⁶ « Furthermore, injunctions may in certain cases lose some effectiveness because of changes in the subject matter in respect of which the injunction was ordered. This may be, for example, the case of website blocking injunctions, where a competent judicial authority grants the injunction with reference to certain specific domain names, whilst mirror websites can appear easily under other domain names and thus remain unaffected by the injunction. Dynamic injunctions are a possible means to address this. These are injunctions which can be issued for instance in cases in which materially the same website becomes available immediately after issuing the injunction with a different IP address or URL and which is drafted in a way that allows to also cover the new IP address or URL without the need for a new judicial procedure to obtain a new injunction. The possibility of issuing such injunctions exists, inter alia, in the United Kingdom and Ireland. This objective could also be pursued through intervention of a public authority or the police, as it occurred in a specific case in Belgium. »

Les réflexions sur l'implication de certains services de système de noms de domaine pour lutter contre le contournement de mesures de blocage par les internautes

Le rôle crucial des services de système de noms de domaine

Les blocages DNS peuvent être contournés par un internaute si celui-ci utilise un service de système de noms de domaine ou service DNS dit « public » ou « alternatif », c'est à-dire distinct de celui proposé par son fournisseur d'accès à internet. En effet, les abonnés d'un fournisseur d'accès à internet utilisent par défaut le service DNS que celui-ci met à leur disposition. Les internautes peuvent cependant contourner le blocage DNS de sites mis en œuvre par leur fournisseur d'accès à internet en choisissant un service DNS « alternatif » au niveau des paramètres du logiciel ou de l'application utilisée pour accéder à internet (ex. navigateur web), au niveau du système d'exploitation de leur terminal (PC, téléphone mobile, tablette, etc.) ou au niveau de certains modèles de box ou de routeurs réseau domestiques. Ils peuvent ainsi, par exemple, opter pour les DNS publics « alternatifs », tels ceux proposés, par exemple, par Google ou Cloudflare. Ces services permettent à leurs utilisateurs d'accéder aux sites bloqués par les fournisseurs français d'accès à internet. Le basculement vers un service DNS « alternatif » peut aujourd'hui se faire en quelques clics, depuis l'interface du navigateur internet notamment – il suffit parfois de simplement cocher une case.

Contournement des mesures de blocage via l'utilisation de services DNS alternatifs (éventuellement dans le cadre de VPN)



Plus récemment, est observée l'apparition du DNS over HTTPS (DoH). Le DoH est une évolution technique du système DNS qui a pour objectif d'améliorer la sécurité et le niveau de protection de la vie privée des utilisateurs, en chiffrant les échanges entre les applications ou équipements des internautes et les serveurs DNS. L'usage du DoH implique le plus souvent – en l'état – le recours à un service DNS alternatif. Or, son usage pourrait rapidement devenir massif car son utilisation peut également être activée par une configuration simple, au niveau des navigateurs, systèmes d'exploitation ou terminaux mobiles mais aussi certains équipements réseaux comme les box internet ou les routeurs domestiques. Un nombre croissant de services pourrait également choisir d'activer par défaut ce mode de fonctionnement. En l'état, le recours à des services de DNS alternatif serait le fait de moins de 10 % des internautes mais un risque de basculement de ces derniers vers le DoH est à anticiper tant il impacterait fortement l'efficacité des mesures de blocage DNS nationales.

Les réflexions sur les modalités de leur implication

Dans ce contexte, la possibilité de demander aux acteurs proposant des services de DNS alternatifs de mettre en œuvre des mesures de blocage à l'égard des internautes ayant une IP française se pose.

L'implication des opérateurs fournissant des services de DNS alternatifs

En droit européen, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³⁷ et la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle³⁸ prévoient la possibilité d'agir à l'encontre des intermédiaires. Cette notion d'intermédiaire à l'encontre desquels des injonctions peuvent être rendues a été précisée par la Commission européenne en 2017 dans ses lignes directrices relatives aux modalités d'application de la directive dite IPRED³⁹. Pour la Commission, au-delà des acteurs sur lesquels la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer (et notamment les fournisseurs d'accès à internet), le terme d'intermédiaires est susceptible de couvrir « l'ensemble des autres opérateurs économiques qui fournissent des services susceptibles d'être utilisés par d'autres personnes pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle » dès lors que leur action permettra aux titulaires de droit de faire valoir efficacement lesdits droits. L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle⁴⁰, qui transpose l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE se situe dans une approche similaire en permettant au juge d'enjoindre « toute personne » de prendre « toutes mesures ». Aussi, rien ne semble s'opposer à ce qu'une ordonnance judiciaire enjoigne les services de système de noms de domaine de mettre en œuvre des mesures de blocage sur ce fondement.

En pratique, les ayants droit pourraient toutefois se montrer réticents à assigner des acteurs dont le principal établissement n'est pas situé en France, ni dans l'Union européenne, en raison de la complexification et des coûts engendrés par ce type de procédures.

L'implication des DNS alternatifs sans injonction judiciaire

Du fait des potentielles difficultés inhérentes aux procédures judiciaires à l'encontre des services de système de noms de domaine, il convient d'examiner la possibilité d'impliquer ces acteurs selon d'autres modalités.

En Italie, l'autorité publique locale, l'AGCOM, a conclu un accord volontaire concernant le service de DNS de CISCO en 2019. Aux termes de celui-ci, CISCO s'est engagé à bloquer, pour les internautes utilisant son service depuis l'Italie, les sites visés par une ordonnance de blocage prononcée par l'AGCOM et destinée aux seuls fournisseurs d'accès internet locaux. En Lituanie, des échanges ont eu lieu entre des représentants de l'autorité publique locale et Google en 2019 afin d'envisager la suppression des résultats du moteur de recherche des sites bloqués mais également des sites dits miroirs des sites bloqués du service de DNS alternatif de Google. Les représentants de Google ont répondu positivement à la première requête de la commission lituanienne.

Si le statut juridique des services proposant des systèmes de noms de domaine n'est pas précisément défini, la proposition de règlement *Digital Services Act*⁴¹ (DSA) présentée par la Commission européenne en décembre 2020 apporte toutefois un éclairage. En effet, un des considérants⁴² du règlement indique que les services de système de noms de domaine pourront faire partie des services visés par ce texte car ceux-ci sont des « fournisseurs de services établissant et facilitant

³⁷ L'article 8.3 permet aux ayants droit de « demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

³⁸ L'article 11 dispose que *Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.*

³⁹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/26582>

⁴⁰ *En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée.*

⁴¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?qid=1608117147218&uri=COM%3A2020%3A825%3AFIN>

⁴² Considérant 27.

l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires ». Ce considérant ne précise cependant pas comment pourraient être qualifiés ces services. Dans la mesure où seulement trois catégories de services sont envisagés à cet égard (« simple transport », « mise en cache » ou « hébergement »), ceux-ci pourraient être assimilés aux services de « simple transport » comme les fournisseurs d'accès à internet.

Il faut ajouter que le considérant 24 du DSA indique que « les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les informations illicites spécifiées dans ces injonctions émises conformément au droit de l'Union, ou en rendant impossible l'accès à ces informations. », précisant que « en fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir des éléments d'information spécifiques. »

Dans ce contexte, et compte tenu de la possible assimilation des services DNS aux fournisseurs d'accès à internet et de la similitude des mesures que chacun de ces acteurs pourrait mettre en œuvre, il pourrait être requis qu'en amont des mesures de blocage mises en œuvre par les opérateurs de DNS le juge contrôle la proportionnalité de ces mesures par rapport aux droits fondamentaux en présence, à l'image du contrôle effectué en France par le juge pour les mesures de blocage de sites contrefaisants⁴³.

Afin de surmonter les difficultés inhérentes aux procédures impliquant des acteurs internationaux, il pourrait cependant être utile d'échanger avec

les services DNS sur la possibilité que ceux-ci s'engagent, sur une base volontaire, à agir à l'encontre des sites bloqués par le juge dans le cadre d'une procédure à laquelle ils ne seraient pas partie.

IDENTIFIER LES NOUVELLES FORMES DE PIRATAGE ET LES MOYENS DE LES COMBATTRE : LE CAS DE L'ACCÈS EN DIRECT AUX CONTENUS DES CHÂÎNES DE TÉLÉVISION

Dans le cadre de sa mission d'observation des usages licites et illicites, l'Hadopi a souhaité évaluer l'impact de la consommation illicite de contenus audiovisuels et sportifs pour l'économie française et les finances publiques.

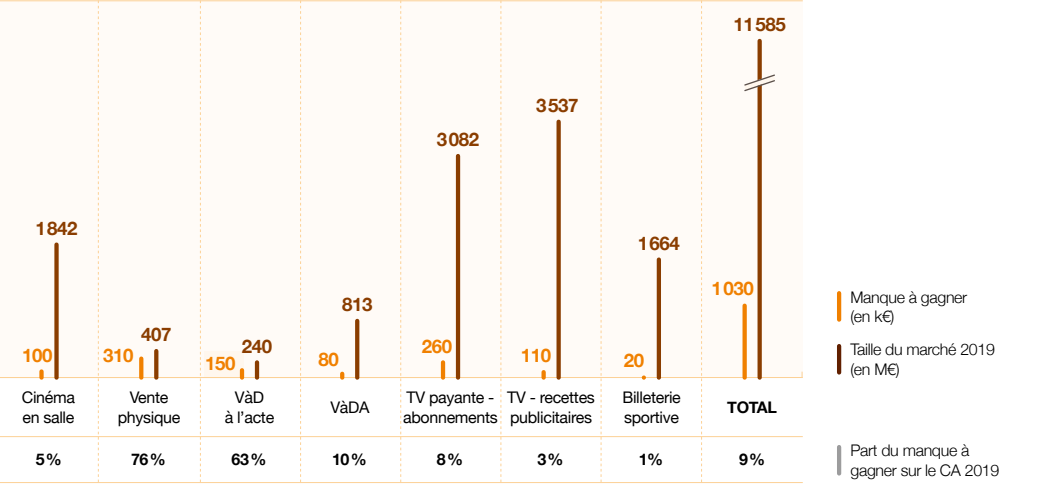
Cette estimation a été réalisée par le cabinet de conseil PMP sur la base du chiffre d'affaires 2019 de l'ensemble des acteurs de la filière audiovisuelle (hors crise sanitaire).

La publication de cette étude a donné lieu à un webinaire organisé par la Haute Autorité le 2 décembre 2020, réunissant plusieurs dizaines de participants – journalistes et représentants des ayants droit des secteurs de l'audiovisuel et du monde sportif.

En 2019, le manque à gagner économique issu de la consommation illicite de contenus est évalué à 1,03 milliard d'euros pour l'ensemble des acteurs.

Le manque à gagner pour le cinéma en salle reste modéré, mais la consommation de contenus audiovisuels à l'acte est fortement touchée par la consommation illégale avec un manque à gagner pour les marchés de la vente physique de DVD et de la V&D évalué respectivement à 76 % et 63 % du chiffre d'affaires 2019.

Évaluation du manque à gagner économique lié à la consommation illicite sur les types d'exploitation de l'offre légale



Si la consommation illicite de retransmissions sportives n'a qu'un impact marginal sur la billetterie sportive, la part du manque à gagner de la télévision payante en lien direct avec la consommation de contenus sportifs est évaluée à plus de 30 %⁴⁴ du manque à gagner total subi par les diffuseurs de TV payante, soit près de 80 M€ sur un total de 260 M€. Le manque à gagner lié à la consommation illicite de retransmissions sportives devrait cependant être estimé au-delà de ce premier seuil.

La mesure des pratiques illicites pose de nouvelles difficultés. En effet, l'accès à l'IPTV illicite ne peut faire l'objet de mesures directes d'audiences susceptibles de conforter les résultats déclaratifs obtenus auprès des internautes. Par ailleurs, comme cela a pu être identifié dans d'autres pays, des pratiques de retransmission illicite massive peuvent être organisées, lors de grands événements, dans des établissements recevant du public, et n'ont pu être évaluées dans le cadre de cette étude⁴⁵.

Il est, pour autant, possible de percevoir en 2020 la dynamique de progression de ces pratiques illicites. Si, au stade de la réalisation de cette étude, l'audience illicite des retransmissions sportives était évaluée à environ 2 millions d'internautes par mois, à l'automne 2020 cette dernière oscillait entre

3 et 3,4 millions pour les seules pratiques de *live streaming* mesurables.

Enfin, la progression de pratiques illicites de contenus sportifs entraîne manifestement un flux de désabonnements, qui constituent des pertes directes non comptabilisées au titre de l'évaluation du manque à gagner structurel généré par les pratiques de piratage. L'Hadopi avait précédemment pu estimer que 54 % des utilisateurs de services IPTV illicites se sont déjà désabonnés d'une offre légale payante au motif qu'ils utilisaient un service illégal. Ce taux est de 45 % chez les « *live streamers* » et de 35 % pour les internautes qui regardent illégalement des contenus TV en direct sur les réseaux sociaux. Ce taux de désabonnement n'a pas non plus été modélisé dans l'étude.

Le manque à gagner généré par l'accès illicite à des retransmissions sportives se chiffre ainsi en centaines de millions d'euros. En affectant structurellement l'économie des chaînes de télévision payante, donc plus généralement celle des droits de retransmission de manifestations sportives, le piratage de retransmissions sportives pourrait avoir des effets négatifs sur le financement de l'ensemble de l'écosystème sportif, notamment des clubs professionnels et amateurs.

⁴³ En ce sens, il faut relever que l'effet des mesures prises par les DNS serait similaire à celui de mesures de blocage en ce qu'il empêcherait l'accès à des sites internet. Ainsi, il est possible de considérer qu'il faut appliquer à ces mesures le même contrôle de la proportionnalité entre les droits et libertés en cause (et en particulier la balancer entre l'atteinte à la liberté d'information et la liberté d'entreprendre au regard de la nécessité d'assurer l'effectivité des droits de propriété intellectuelle) que celui réalisé en matière de mesures de blocage.

⁴⁴ Évaluation calculée sur la base des réponses apportées au sondage Médiamétrie.

⁴⁵ Le report déclaré des internautes ayant consommé des contenus sportifs illicites est de 32 % chez des amis, dans un bar ou un lieu public, soit des modes de consommation gratuits dont la licéité n'est pas connue.

Une perte potentielle de 332 M€ pour les finances publiques

La consommation illicite de contenus n'affecte pas seulement les acteurs de l'écosystème. Outre les recettes directes de l'État perdues du fait de moindres prélèvements de TVA (évalués à 164 millions d'euros), le manque à gagner issu du piratage représente une perte potentielle de résultats opérationnels pour les acteurs de l'écosystème et donc un impact indirect sur l'impôt prélevé auprès de ces acteurs.

De même, en affectant la filière audiovisuelle dans son ensemble, la consommation illicite représente un manque à gagner financier pour ses acteurs et, consécutivement, génère une perte d'emplois pour le secteur estimée à 2 650 emplois pour la filière.

À partir de cette hypothèse, la perte pour l'État est évaluée à 168 millions d'euros, issue du défaut des différents prélèvements en cotisations sociales, patronales et en impôt sur les sociétés et sur le revenu. Au total, le manque à gagner pour les finances publiques est évalué à 332 millions d'euros par an.

Les offres de contenus diffusés en direct

Le piratage des contenus diffusés en direct, et notamment de contenus sportifs sur internet, a pris une ampleur considérable ces dernières années.

Les offres de contenus diffusés en direct prennent notamment la forme de sites dédiés au piratage de contenus sportifs dits services de « *live streaming* » et de bouquets illicites de chaînes de télévision dits services IPTV illicites.

Les services dits de « *live streaming* » sont principalement utilisés pour visionner des manifestations sportives en direct. Ces services présentent leurs contenus sous forme de liens organisés par événement ou par type de sport, indépendamment des chaînes de télévision à l'origine de leur diffusion. Ces liens pointent vers des plateformes d'hébergement de contenus qui peuvent être exclusivement dédiées au piratage et s'appuyer dans certains cas sur des sites intermédiaires.

Les services IPTV illicites donnent accès à un grand nombre de chaînes de télévision et, notamment, à des chaînes payantes thématiques consacrées au sport ou diffusant régulièrement des contenus sportifs. Les services qui alimentent l'offre de bouquets de chaînes n'ont pas forcément de site internet et se contentent d'avoir des serveurs qui diffusent les chaînes en flux.

Une étude quantitative publiée par l'Hadopi en mai 2019 indique que 24 % des internautes regardent des programmes en direct de façon illicite. S'agissant plus spécifiquement des contenus sportifs, une autre étude publiée par l'Hadopi et le CSA en mars 2020 estime que 17 % des internautes regardent des programmes sportifs en ligne de façon illicite. Or, ces services illicites sont une source de dommages persistants pour l'industrie culturelle et l'économie du sport, les fédérations et le sport amateur étant financés en grande partie par les droits de diffusion télévisuelle.

L'impact économique du piratage sportif se chiffre en centaines de millions d'euros pour les acteurs du monde sportif (fédérations, ligues) ainsi que pour les diffuseurs, avec des pertes de plusieurs centaines de milliers d'abonnés.

Une étude publiée en novembre 2019 par l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle rattachée à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) – à laquelle l'Hadopi a contribué – estime que 941,7 millions d'euros de revenus illégaux ont été générés par des fournisseurs de services IPTV illicites dans l'Union européenne en 2018 et que ces services ont été utilisés par 13,7 millions de personnes (soit 3,6 % de la population de l'Union).

Face à l'inquiétude croissante suscitée par la prolifération de ces services, il faut également signaler que les services IPTV illicites ont fait leur apparition sur la liste des marchés facilitant la contrefaçon et le piratage publiée par la Commission européenne fin 2020.

Le consensus sur la nécessité de créer un dispositif renforcé de lutte contre le piratage de contenus sportifs

En matière de blocage de diffusion illicite sur internet de retransmissions de rencontres sportives diffusées en direct, il est encore plus essentiel de pouvoir actualiser les mesures de blocage rapidement, voire en temps réel, compte tenu du fait que la valeur de ces contenus se concentre sur le temps de leur diffusion en direct.

Des propositions en ce sens sont d'ailleurs actuellement discutées au Parlement européen, lequel souhaitait faire des propositions en matière de lutte contre le piratage de contenus sportifs.

En France, les organisateurs de manifestations sportives ne disposent, en l'état du droit, d'aucune procédure judiciaire *ad hoc* pour obtenir directement

des fournisseurs d'accès à internet ou des moteurs de recherche des mesures de blocage et de déréférencement en cas de piratage de leurs contenus.

Dans ce contexte, alors que le sport français – et notamment le football – connaît une situation compliquée du fait de la pandémie et de la défection de Mediapro, et que les Jeux olympiques de Paris en 2024 se profilent déjà, il demeure nécessaire de créer un dispositif renforcé de lutte contre le piratage audiovisuel, suffisamment agile et rapide pour permettre de protéger les contenus diffusés en direct.

La succession des projets et propositions de loi récents témoigne du consensus autour de la nécessité de créer un dispositif adapté.

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique prévoit à cet égard de nouvelles dispositions innovantes qui devraient permettre :

- d'obtenir, dans le cadre d'une procédure unique, le prononcé d'une décision dynamique permettant d'étendre l'efficacité des mesures de blocage ou de déréférencement des sites ou services pirates identifiés au jour de la décision à d'autres sites ou services susceptibles d'apparaître pendant la durée de la compétition, étant précisé que les mesures devraient pouvoir être mises en œuvre selon un calendrier prévisionnel calqué sur le calendrier officiel de la compétition ;
- d'engager ces actions y compris à titre préventif pour que la décision puisse être rendue dans un délai utile, et prenne en compte la temporalité de chaque manifestation ou compétition sportive, afin notamment de protéger plus efficacement des compétitions de quelques jours ou semaines ;
- de s'appuyer sur un régulateur jouant un rôle de tiers de confiance pour faciliter l'identification des sites ou services pirates notamment des services miroirs.

Responsabiliser les plateformes

...

LE NOUVEAU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES DE PARTAGE DE CONTENUS

Le développement des grandes plateformes du numérique interroge depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur le cadre réglementaire à appliquer à ces nouveaux acteurs afin d'établir un jeu concurrentiel sain tout en respectant les spécificités d'internet.

En concurrence avec des services tels que les éditeurs de services de *streaming* musicaux ou audiovisuels, les intermédiaires d'internet interrogent les fondements mêmes du droit d'auteur et des droits voisins qui ont notamment pour objet de permettre à leurs titulaires d'autoriser – en en négociant les conditions – ou au contraire de refuser l'exploitation de leurs œuvres et objets protégés.

Pendant plus d'une décennie, les titulaires de droits sont restés démunis face aux plateformes numériques. En l'absence de contrats autorisant l'exploitation des contenus protégés, ces services – invoquant le statut d'hébergeur – revendiquaient comme seule obligation celle de retirer promptement les contenus contrefaisants dès lors qu'ils auraient connaissance de leur caractère manifestement illicite.

Pourtant, au fil du temps, les réseaux sociaux et les plateformes de partage de contenus sont devenus des diffuseurs de premier ordre de biens culturels. Ainsi, d'après le rapport annuel 2019 du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), en 2018, YouTube représentait en France 48 % du volume horaire dédié au *streaming* musical à la demande (mais seulement 11 % des revenus totaux du *streaming*).

Face à cette situation, le législateur européen, en adoptant l'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, a introduit

un système de responsabilité spécifique pour les plateformes qui ont un impact important sur le marché de la diffusion en ligne des contenus culturels.

Il prévoit qu'en donnant accès au public à un nombre important d'œuvres et objets protégés, ces services réalisent un acte de communication au public ou de mise à disposition, c'est-à-dire des actes d'exploitation relevant du droit d'auteur et des droits voisins.

En conséquence des actes d'exploitation qu'ils réalisent, les fournisseurs de services concernés doivent obtenir une autorisation de la part des titulaires de droits des œuvres et objets protégés ou, en l'absence d'autorisation, empêcher la disponibilité de leurs œuvres et objets protégés sur leur service en fournissant à cet effet leurs « *meilleurs efforts* ».

Concernant l'appréciation des « *meilleurs efforts* », l'article 17 de la directive requiert une approche pragmatique et tenant compte des contraintes opérationnelles⁴⁶ et des spécificités de chaque secteur. Le considérant 66 de la directive relève ainsi que : « *différents moyens pourraient être appropriés et proportionnés, en fonction du type de contenu, et il ne peut dès lors être exclu que dans certains cas, la disponibilité de contenus non autorisés protégés par le droit d'auteur ne puisse être évitée que sur notification des titulaires de droits. Toute mesure prise par les fournisseurs de services devrait être effective au regard des objectifs poursuivis, mais ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qui est d'éviter la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés non autorisés et d'y mettre fin.* »

Publication du premier rapport de la mission conjointe du CSPLA, l'Hadopi et le CNC janvier 2020⁴⁷

Dès l'adoption de la directive, la France a souhaité s'investir pleinement dans la mise en œuvre des nouvelles règles de droit d'auteur applicables

aux plateformes numérique de partage de contenus. Ainsi, le ministre de la Culture Franck Riester a annoncé le 27 mars 2019 une mission conjointe du CSPLA, de l'Hadopi et du CNC visant à dresser un état des lieux actualisé des outils de reconnaissance des contenus qui, comme content ID sur YouTube, sont déjà utilisés par ces plateformes pour reconnaître les contenus des ayants droit, et en bloquer ou monétiser l'accès.

Selon la lettre de mission publiée le 1^{er} avril 2019, la mission devait également :

- évaluer l'efficacité et la pertinence des outils techniques existants ; apprécier leur performance en mesurant leurs éventuelles limites, ainsi que leur finesse, en analysant les risques de retraits injustifiés de contenus ;
- formuler des recommandations sur l'utilisation de ces technologies dans le cadre de la directive sur le droit d'auteur.

Après près d'une soixantaine d'auditions et plus de 200 personnalités rencontrées par les équipes de l'Hadopi, du CSPLA et du CNC, la mission a proposé lors de la séance plénière du CSPLA du 28 novembre 2019 un état des lieux très détaillé des pratiques des acteurs et des outils déployés ainsi qu'une évaluation générale du fonctionnement, des performances et des différents modèles d'organisation de ces derniers.

Le rapport conclut à leur réelle efficacité, tout en mettant en évidence des points possibles d'amélioration et en offrant une approche prospective du sujet. Sur la base des dizaines d'auditions conduites en France et à l'étranger ainsi que d'enquêtes d'opinion quantitatives et qualitatives, le rapport dresse un panorama des perceptions et attentes des acteurs, tant utilisateurs qu'ayants droit ou plateformes. Enfin, il formule des recommandations pour la transition qu'appelle la directive, avec des outils de reconnaissance efficaces et respectueux des droits et intérêts de tous les acteurs.

Ce rapport est, à l'échelle internationale, la première étude synthétique et indépendante d'une telle ampleur sur l'état du déploiement, les potentialités d'usage, les limites et les enjeux des outils de reconnaissance. Il a fait l'objet d'une présentation aux parties prenantes intéressées au niveau européen à l'invitation de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

La contribution de l'Hadopi à la consultation de la Commission européenne sur les lignes directrices

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et fluide de la directive, le législateur européen a introduit également une coopération entre les acteurs. Le paragraphe 10 de l'article 17 dispose ainsi que : « *à compter du 6 juin 2019, la Commission organise, en coopération avec les États membres, des dialogues entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Après consultation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, des titulaires de droits, des organisations d'utilisateurs et des autres parties prenantes concernées, et compte tenu des résultats des dialogues entre parties intéressées, la Commission émet des orientations sur l'application du présent article, en particulier en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4. Lors de l'examen des meilleures pratiques, une attention particulière doit être accordée, entre autres, à la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux et le recours aux exceptions et aux limitations.* »

Dans ce cadre, une consultation publique a été lancée par la Commission européenne le 28 juillet 2020 sur la mise en œuvre de l'article 17 de cette directive.

L'Hadopi, réunie en collège le 10 septembre 2020, a adopté sa contribution à cette consultation aux termes de laquelle elle a souligné l'importance de l'article 17 en ce qu'il prévoit désormais la possibilité pour les ayants droit de contrôler l'utilisation de leurs contenus sur les plateformes. L'Hadopi a mis en avant que, contrairement à ce que pourraient laisser entendre les critiques formulées à l'encontre de cette disposition, l'article 17 éloigne le risque de filtrage généralisé en ce qu'il garantit certains usages légitimes et prévoit des mécanismes extrajudiciaires de litige pour les utilisateurs.

Le Collège de l'Hadopi a enfin mis en évidence l'intérêt de confier à une autorité indépendante des pouvoirs effectifs de contrôle et d'évaluation de ces « *meilleurs efforts* » et de garantir des équilibres au regard des usages légitimes selon la règle du pays de destination.

⁴⁶ Il prévoit dans son paragraphe 5 que : « Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération : a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; et b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services. »

⁴⁷ https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Rapport_CSPLA_Hadopi_CNC%20Outils_de_reconnaissance_VF.pdf

Publication du second rapport de la mission conjointe du CSPLA, l'Hadopi et le CNC – janvier 2021⁴⁸

Dans le contexte de la publication des « orientations » de la Commission européenne et dans la continuité du premier rapport, une seconde mission conjointe a été menée par l'Hadopi avec le CSPLA et le CNC ayant pour objectif de faire connaître les conclusions du rapport et d'approfondir les propositions que celui-ci comporte.

Ce rapport publié le 19 janvier 2021 souligne le rôle que devront jouer les outils automatiques de reconnaissance des contenus d'ores et déjà déployés sur les plus importantes plateformes. Il précise les modalités d'intervention de ces outils préventifs indispensables à la protection du droit d'auteur et décrit les conditions de l'équilibre à assurer avec les exceptions à ce droit et avec la liberté d'expression, dont le respect peut et doit être assuré sans paralyser pour autant le fonctionnement des outils automatiques.

Le rapport plaide pour une lecture rigoureuse du texte de la directive et donne au régulateur un rôle de garant de l'équilibre à instituer entre les droits des différentes parties prenantes : utilisateurs, titulaires de droit d'auteur et plateformes. Seule une telle lecture, qui fait toute leur place aux outils technologiques disponibles, permettra à la directive de produire tous ses effets avec des contenus légaux plus largement disponibles au bénéfice de chacun.

Les propositions présentées s'inscrivent dans cette logique en développant la transparence des pratiques et la responsabilité de tous les acteurs. Il est donc préconisé d'inscrire les garanties essentielles, telles que la garantie des exceptions, dans la loi tout en permettant une régulation souple au gré de l'évolution des techniques et des usages. À ce titre, le régulateur devrait être placé en tant que garant de l'équilibre évolutif de l'article 17. Il est en effet recommandé que le régulateur devienne, à court terme, un recours pour les utilisateurs, qu'il puisse intervenir, à moyen terme, pour favoriser les bonnes pratiques et, enfin, qu'il puisse contribuer à éclairer de manière souple les standards juridiques mis en place par la directive tels que la notion de « *meilleurs efforts* ».

UN RÔLE D'ÉVALUATION ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'HADOPI : ÉVALUER LES MESURES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION DES CONTENUS UTILISÉS PAR LES PLATEFORMES

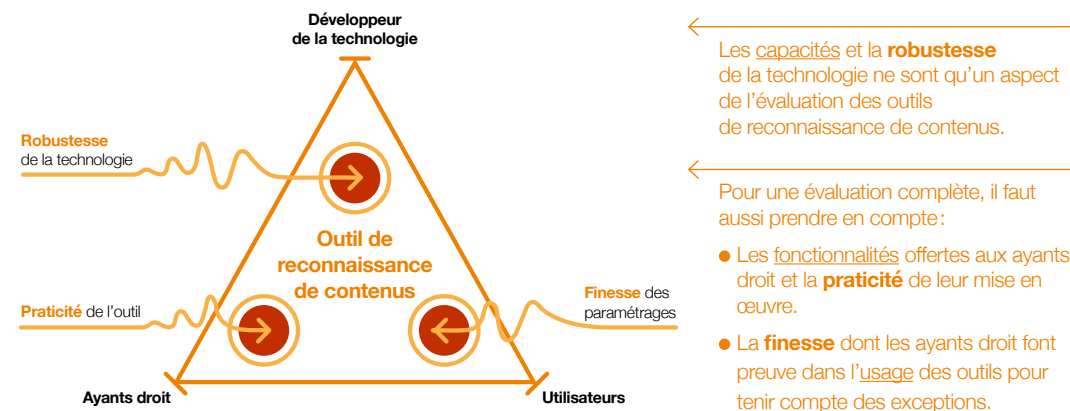
Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoyait de confier à l'Hadopi le soin d'évaluer l'efficacité des mesures que doivent mettre en place les plateformes de partage de contenus. La Haute Autorité pourra, dans ce cadre, émettre des recommandations sur le niveau d'efficacité de ces mesures. Elle est par ailleurs chargée d'encourager la collaboration entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins.

La Haute Autorité a d'ores et déjà, notamment dans le cadre des travaux conduits avec le CSPLA et le CNC, procédé à une évaluation des technologies existantes en matière de reconnaissance des contenus.

Il ressort des travaux de la mission, dont le rapport a été finalisé en janvier 2020, que les technologies actuelles ont déjà atteint un niveau de réelle efficacité dans la reconnaissance des contenus sur les plateformes et que les principaux risques de sur-blocage paraissent pouvoir être surmontés.

Plus largement, les enjeux pour l'autorité publique consisteront pour l'avenir à approfondir ce travail d'évaluation de l'efficacité de ces outils en appréciant leur robustesse et ses éventuelles limites, leur finesse au travers d'une analyse des risques de retraits injustifiés de contenus et enfin leur praticité d'utilisation.

Enjeu d'évaluation de l'efficacité des outils



La **robustesse** d'une technologie s'apprécie à l'aune de sa capacité à identifier des contenus violant le droit d'auteur, y compris en cas de mise à disposition de contenus en direct.

La robustesse d'un système de détection s'apprécie notamment au regard de la taille minimale des fichiers qui peuvent être reconnus, du délai de réaction, de sa capacité à détecter les tentatives de contournement ainsi que de l'étendue et de la fréquence de son implémentation sur les œuvres hébergées par les plateformes (ex. : exclusion des groupes fermés, fréquence des tests sur l'ensemble des contenus hébergés).

Les objectifs sont triples :

- évaluer la capacité de la technologie à reconnaître les contenus (temps minimal pour reconnaître notamment), y compris les contenus diffusés en direct (contraintes particulières ?) et en cas de mise en place d'une ou plusieurs mesures de contournement par la personne téléversant des contenus (*l'uploader*) ;
- identifier les éventuelles failles dans l'utilisation des systèmes de détection qui empêchent une protection optimale et proportionnée (groupes fermés sur Facebook, fréquence des « scans » périodique des anciens contenus) ;
- comprendre les éventuelles limites des technologies (hypothèses où un recours à des recherches manuelles complémentaires est nécessaire, tenue à l'échelle, c'est-à-dire capacité à gérer des gros volumes d'empreintes).

La **finesse** de la technologie ou de son utilisation doit permettre de distinguer les hypothèses de violation des droits des usages légitimes d'œuvres pré-existantes (notamment dans le cadre d'exceptions au droit d'auteur) afin de ne pas bloquer indûment un contenu (faux positif).

En effet, la technologie de reconnaissance de contenus, dans le cadre normal de son fonctionnement, doit accomplir la fonction qui lui a été attribuée dans le respect des droits des tiers et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins.

La **praticité** vise la capacité d'une technologie et de son interface à être utilisées simplement et efficacement par les ayants droit.

LA PROPOSITION DE DIGITAL SERVICES ACT

Face au pouvoir croissant des plateformes numériques, la Commission européenne a lancé une consultation publique du 2 juin au 8 septembre 2020 à laquelle l'Hadopi a participé en vue de mettre à jour le cadre juridique actuellement en vigueur pour les services numériques, appréhender les enjeux liés à la transformation numérique et pallier les difficultés qui en résultent en matière notamment de concurrence, de protection des droits fondamentaux et de lutte contre les contenus illicites et préjudiciables.

Cette consultation s'inscrivait dans le prolongement des orientations politiques présentées par la présidente de la Commission européenne et pré-cisées par la Commission dans sa communication

⁴⁸ https://www.hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/2021_01_19_Rapport_CSPLA_Hadopi_CNC_Outils_de_reconnaissance.pdf

«*Façonner l'avenir numérique de l'Europe*» du 19 février 2020 qui repose sur deux grands piliers :

- premièrement, l'adoption de règles claires visant à renforcer et harmoniser les responsabilités des plateformes en ligne et plus largement des fournisseurs de services d'information pour faire face notamment aux risques encourus par leurs utilisateurs et protéger leurs droits ;
- deuxièmement, garantir le jeu concurrentiel sain et équitable sur les marchés numériques caractérisés par la présence des grandes plateformes générant des effets de réseau importants.

L'objet de la consultation sur le «*Digital Services Act*» consistait dans ce cadre à collecter «*des éléments probants, afin de recenser les problèmes susceptibles de nécessiter une intervention dans le cadre de la législation sur les services numériques, ainsi que des questions supplémentaires liées à l'environnement des services numériques et des plateformes en ligne, qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie en vue d'éventuelles initiatives à venir, au cas où les problèmes référencés nécessiteraient une intervention réglementaire*».

L'Hadopi a, dans ses réponses à la consultation mis en avant, d'une part, ses travaux d'observation conduits pendant la période de confinement tels que les résultats des études réalisées sur la consommation de biens culturels et, d'autre part, les principaux constats réalisés dans le cadre de la mission sur les technologies de reconnaissance de contenus conduite avec le CSPLA et le CNC. S'agissant plus spécifiquement de la question de la responsabilité des hébergeurs, l'Hadopi a invité la Commission à une certaine prudence face aux risques de décalage entre les définitions fixées par les textes et le fonctionnement réel des services eu égard à la nature intrinsèque d'internet.

Le Collège de l'Hadopi a également mis en exergue, de manière plus large et pour alimenter les réflexions sur les législations à venir, la nécessité de combiner différents moyens d'action afin de trouver le juste équilibre entre le rôle joué par les intermédiaires en ligne dans la lutte contre les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins et les mesures que ces intermédiaires peuvent raisonnablement adopter, en fonction de leurs capacités techniques et leurs champs d'action, pour prévenir ou faire cesser de telles atteintes. Il a notamment été souligné qu'en matière de lutte contre les contenus illicites, et plus précisément contre le piratage, les hébergeurs pourraient, par exemple, être davantage incités à faire

un effort de transparence quant aux moyens mis en place pour traiter, en temps utile et efficacement, les demandes de retrait de contenus illicites qui leur sont adressées ; ainsi qu'un effort de vigilance à l'égard de leurs partenaires ou cocontractants qui utilisent internet pour leurs activités économiques et professionnelles à des fins illicites.

À la suite de la consultation, la Commission européenne a publié un **nouveau paquet législatif**, composé de la loi sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA) et de la loi sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* – DMA), présenté le 15 décembre 2020.

Le DMA s'intéresse au comportement des plateformes systémiques agissant comme des «*contrôleurs d'accès*» («*gatekeepers*») sur le marché unique européen et vise à garantir des relations équitables entre les acteurs du numérique.

Le DSA constitue «*un ensemble commun de règles sur les obligations et la responsabilité des intermédiaires dans le marché unique*» et vise notamment à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de leurs droits fondamentaux, à mettre en place un cadre solide pour la transparence des plateformes en ligne et enfin favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique.

La proposition de règlement DSA introduit une approche asymétrique des obligations incombant aux différents types d'intermédiaires selon leur rôle, leur taille, la nature de leurs services et leur impact sur l'écosystème en ligne.

Pour ce faire, le texte conserve les catégories d'intermédiaires existant dans la directive dite commerce électronique mais crée deux nouvelles catégories dédiées pour les plateformes et les très grandes plateformes, établies comme suit :

- les services offrant une infrastructure de réseau tels que les fournisseurs d'accès à internet, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, y compris :
- les services de stockage et d'hébergement (en nuage, sur le web), y compris :
- les plateformes en ligne mettant en relation des utilisateurs telles que les places de marché, magasins d'applications, plateformes d'économie collaborative, réseaux sociaux ;
- les très grandes plateformes d'au moins 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels dont la Com-

mission estime qu'elles présentent des risques systémiques (article 25).

Si la proposition de DSA est née de la nécessité de moderniser les règles de la directive dite commerce électronique, les grands principes de cette directive ne sont pas véritablement bouleversés par ce projet de texte européen. Sur le fond, ils sont mis à jour, aménagés et précisés.

Le texte fixe de nouvelles règles horizontales applicables aux différents acteurs visés sans toutefois remettre en cause, comme invoqués par l'Hadopi lors de sa réponse à consultation, les instruments sectoriels spécifiques existants tels que la directive 2017/790 sur le droit d'auteur du 17 avril 2019 et notamment l'article 17, la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 dite Services de médias audiovisuels (SMA) ou encore le règlement général sur la protection des données à caractère personnel dit «*RGPD*» qui continueront de s'appliquer en tant que *lex specialis* (Considéran-
t 11 et 12).

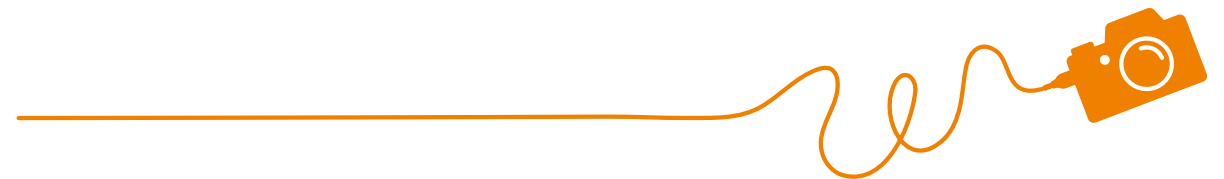
Le choix d'une approche asymétrique et graduelle des obligations imposées aux intermédiaires semble répondre aux enjeux liés à la présence désormais prédominante des plateformes dans l'environnement numérique : un premier socle commun d'obligations est appliqué à tous les intermédiaires et des obligations complémentaires ciblées et calibrées en fonction de la taille et de la nature des services sont prévues.

La proposition de texte entérine par ailleurs la nécessité d'un rôle accru et d'une collaboration renforcée des régulateurs nationaux. Ces régulateurs, nommés «*Coordinateurs nationaux des services numériques*», coopéreront par ailleurs au sein d'un groupe consultatif européen indépendant. Des accords de corégulation sont également prévus dans certains domaines.

Si le mot «*piratage*» n'apparaît pas au fil des 106 considérants et des 74 articles du DSA, certaines propositions liées plus généralement à la lutte contre les contenus illicites méritent d'être relevées dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la lutte contre le piratage. C'est notamment le cas pour l'obligation dite «*know your customer*» qui consiste à requérir des intermédiaires fournissant des services en ligne à mettre en œuvre un protocole efficace de vérification de l'identité de leurs clients, même s'il n'est imposé que pour les places de marché.

Au sein des dispositions générales liées à la lutte contre les contenus illicites, il convient de relever les principaux apports suivants :

- s'agissant du dispositif de notification et de retrait, un mécanisme normalisé, accessible et convivial, doit être mis en place par tous les hébergeurs (article 14) sans pour autant que ne leur soit imposé un délai de traitement. Les plateformes devront en outre traiter en priorité les notifications faites par les «*signaleurs de confiance*» dont le statut aura été labellisé par le Coordinateur des services numériques (article 19) ;
- la proposition de texte prévoit par ailleurs de renforcer la coopération avec les autorités administratives et judiciaires nationales. Par exemple, ces derniers intermédiaires devront répondre aux demandes d'information du coordinateur des services numériques (article 9) et rendre compte des suites données à une injonction judiciaire ou administrative visant à supprimer les contenus illicites ;
- enfin, l'obligation de transparence sur les publicités (article 24) aura des effets sur les mesures dites «*Follow the money*» et contribuera à éviter tout placement involontaire de publicités sur des sites illicites.



Préfigurer et préparer la création de l'ARCOM

...

Le 13 janvier 2020, Roch-Olivier Maistre, président du CSA et Denis Rapone, président de l'Hadopi, ont signé une convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités, en présence de Franck Riester, alors ministre de la Culture.

Selon les termes de cette convention, la mission conjointe de préfiguration visait à préparer les deux entités à leur fusion au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), dont le principe avait été inscrit dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Cette mission, présidée par les présidents des deux autorités est pilotée au plan opérationnel par le directeur général du CSA, Guillaume Blanchot et la secrétaire générale de l'Hadopi, Pauline Blassel. Elle veille à ce que les compétences et les capacités d'expertise des deux autorités soient pleinement valorisées au sein de l'ARCOM, en prenant en compte les nouvelles missions qui pourront être confiées à l'autorité fusionnée par le législateur.

Dès la signature de la convention, et en dépit du contexte sanitaire, les deux institutions se sont attachées à mettre en place les structures nécessaires au bon fonctionnement de la mission de préfiguration et à engager de premières actions.

La mise en place des structures de fonctionnement de la mission : CoStrat, CoPil et GT

Le comité stratégique (CoStrat) est composé des présidents des deux institutions, du directeur général du CSA, de la secrétaire générale de l'Hadopi, des directeurs administratif, financier et des systèmes d'information du CSA et de l'Hadopi, du directeur de cabinet du président du CSA et du chef de cabinet du président de l'Hadopi. Le comité stratégique fixe les orientations des travaux de préfiguration et prend les décisions nécessaires à leur mise en œuvre.

La conduite opérationnelle des travaux de la mission est assurée par un comité de pilotage, composé du directeur général du CSA et la secrétaire générale

de l'Hadopi et deux directeurs des affaires administratives, financières et des systèmes d'information, auxquels se joignent le directeur général adjoint du CSA et la directrice adjointe des affaires administratives, financières et des systèmes d'information du CSA.

Lors de sa première réunion, le 3 février, le CoStrat avait acté la mise en place de six groupes de travail (GT) portant, dans un premier temps, sur différents sujets dits support et transverses.

Les groupes de travail ainsi constitués traitaient des thématiques suivantes :

- marchés et budget ;
- systèmes d'information ;
- immobilier ;
- communication ;
- ressources humaines ;
- process.

Au cours du mois de juin 2020, a été validé le recours à une assistance méthodologique dans le cadre de la fusion CSA/Hadopi. Cette courte mission visait à favoriser la formalisation de l'ensemble des enjeux liés à la création de l'ARCOM, et à fournir des retours d'expériences et outils méthodologiques de fusion d'entités publiques notamment. Ces éléments ont été partagés avec les membres des comités de direction des deux autorités en octobre 2020.

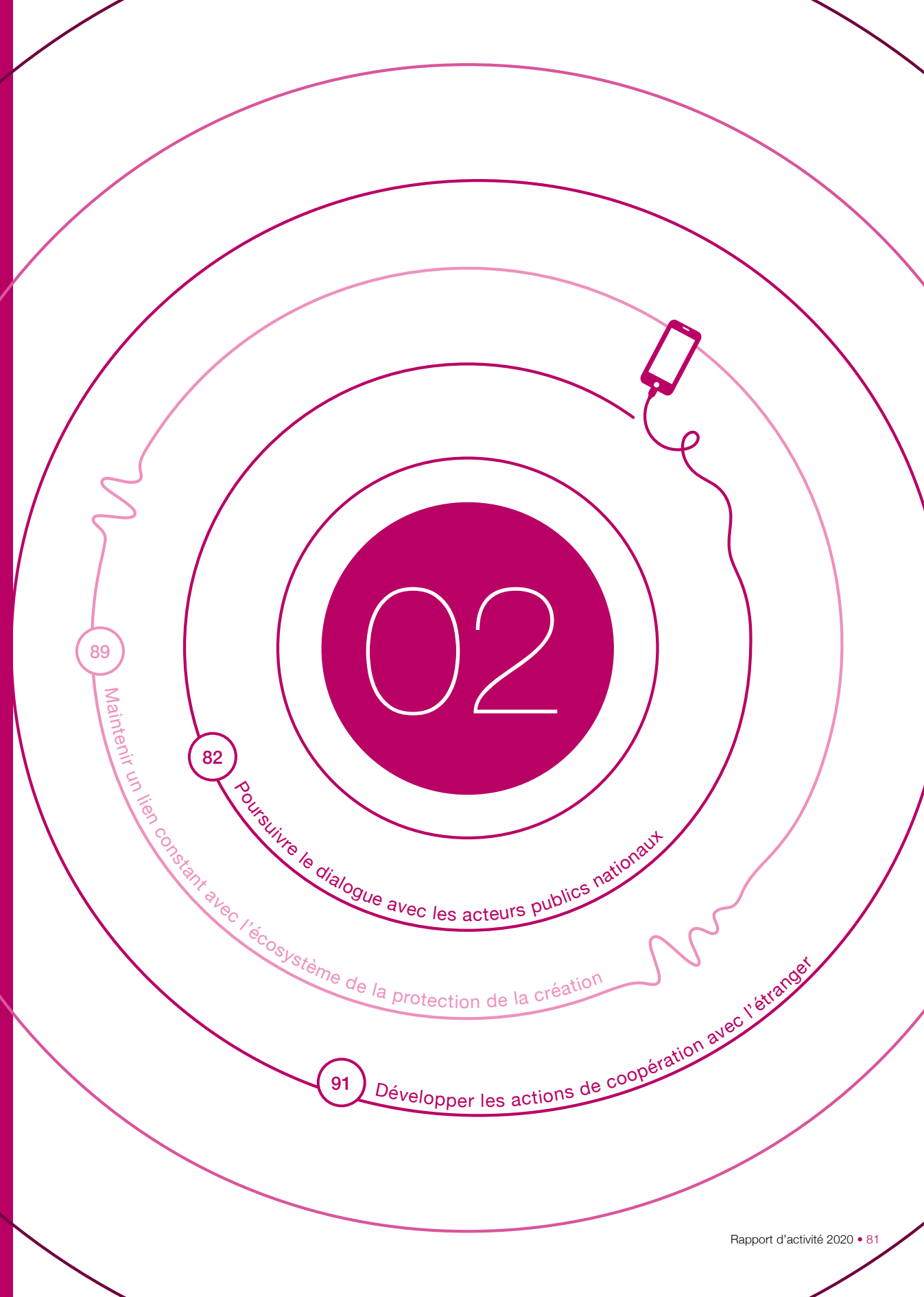
Conscient de la nécessité de tracer et de suivre l'ensemble des dépenses liées à la préfiguration de l'ARCOM, le Comité stratégique a décidé d'enrichir la convention pour la mise en place d'une mission de préfiguration en vue de la fusion de l'Hadopi et du CSA, d'une annexe financière fixant des règles de gestion et de répartition des dépenses engagées par chacune des autorités.



Coopération institutionnelle et internationale

Depuis 2019, l'Hadopi a fait du renforcement de ses coopérations institutionnelles et internationales une priorité.

Elle a continué à apporter toute son expertise au Gouvernement et au Parlement, et a pleinement participé aux réflexions sur l'adaptation de la régulation à la transformation numérique. La Haute Autorité a également approfondi sa coopération avec d'autres acteurs publics, notamment au travers de ses ateliers qui rassemblent régulièrement des représentants du CSA, du CNC, de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture ou à travers des études menées conjointement avec d'autres institutions publiques. L'Hadopi a par ailleurs poursuivi le développement de ses relations avec les instances européennes et internationales en renforçant notamment sa participation aux travaux de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de la propriété intellectuelle.



Poursuivre le dialogue avec les acteurs publics nationaux

...

L'Hadopi entretient un dialogue nourri et constant avec les acteurs publics, en particulier le ministère de la Culture et celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi qu'avec les commissions parlementaires chargées des questions culturelles. Ces rencontres ont été autant d'opportunités pour développer les actions autour des missions et des compétences de la Haute Autorité. Si la crise sanitaire a contraint les pouvoirs publics à reporter la mise en œuvre du projet de loi sur la communication audiovisuelle et numérique, l'Hadopi a cependant pu, en 2020 continuer à informer ses interlocuteurs sur les enjeux de la protection des œuvres sur internet et leur préciser les possibilités d'évolution de la lutte contre le piratage.

LA COLLABORATION AVEC LES MINISTÈRES DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Plusieurs institutions ont sollicité l'expertise de l'Hadopi afin de nourrir leurs travaux. L'année 2020 aura, à ce titre, été marquée par une intensification des travaux menés avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) en coopération étroite avec le ministère de la Culture.

Une intensification de la collaboration avec le CSPLA

L'année 2020 aura permis de renforcer la coopération entre l'Hadopi, le CSPLA et le CNC à l'occasion de la publication de deux travaux relatifs aux technologies de reconnaissance des contenus sur les plateformes en ligne.

Les travaux sur les mesures techniques de reconnaissance et d'identification des contenus

En janvier 2020, un premier rapport offrant un état de l'art sur les outils de reconnaissance de contenus avait permis d'évaluer et de détailler les différentes solutions techniques mises en œuvre par les plateformes de partage de contenus, d'évaluer l'efficacité de certaines d'entre elles (technique de l'empreinte numérique ou *fingerprinting*) et de présenter la perception et les attentes des acteurs quant à l'évolution de la situation actuelle. Cette étude a été et

reste, à l'échelle internationale, l'étude synthétique et indépendante la plus complète sur les outils de reconnaissance.

Pour préparer la mise en œuvre des nouvelles règles de droit d'auteur applicables aux plateformes numériques de partage (YouTube, Facebook, etc.), en vertu de l'article 17 de la directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur, un 2^e rapport de la mission conjointe a formulé plusieurs propositions aux autorités européennes et au législateur français.

Ces deux missions ont permis à l'Hadopi de renforcer significativement son expertise technique et de la partager avec le ministère de la Culture.

Dans la continuité de la présentation du rapport de la mission conjointe CSPLA-Hadopi-CNC sur les outils de reconnaissance des contenus au début de l'année 2020, la collaboration avec le ministère de la Culture, notamment via le CSPLA, s'est poursuivie dans le cadre de différents travaux.

La mission sur l'exception «text and data mining»

La directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a instauré deux régimes juridiques d'exception au droit d'auteur et aux droits voisins pour permettre, sous certaines conditions, la fouille de données sans autorisation préalable des titulaires de droits (articles 3 et 4).

Le 15 décembre 2020, la mission conduite par le professeur **Alexandra Bensamoun**, membre du Collège de l'Hadopi, sur l'exception de fouille de textes et de données en vue de la transposition en droit interne des articles 3 et 4 de ladite directive a rendu son rapport.

Dans ce cadre, l'Hadopi a été auditionnée le 4 septembre 2020 et a rendu sa contribution écrite au questionnaire établi par le CSPLA le 30 octobre 2020 comportant principalement deux volets : d'une part, la collecte par la direction des affaires juridiques et internationales de précisions sur les législations étrangères et leur mise en œuvre ainsi que sur les différentes approches de transposition de la directive pour les pays européens, et, d'autre part, l'analyse des solutions opérationnelles et techniques induites par les articles 3 et 4 de la directive.

La mission sur les dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne

Dans la continuité des précédents travaux du CSPLA étudiant l'impact de la donnée sur l'économie du secteur culturel, Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, a confié aux professeures Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy une mission visant à approfondir la réflexion sur la manière dont les différents types de données sont mobilisées par des dispositifs de recommandation utilisés par des plateformes en ligne afin d'orienter les choix des utilisateurs vers des contenus culturels ciblés.

L'Hadopi, forte de son expérience et de la collaboration fructueuse initiée avec le CSPLA sur ces questions, s'est rapprochée des présidentes de la mission pour proposer d'y apporter son concours.

La mission abordera le sujet sur le plan à la fois juridique et économique et rendra ses conclusions d'ici la fin de l'année 2021.

La mission sur les métadonnées liées aux images fixes (photographies et arts visuels)

Alors que les usages en ligne de contenus visuels sont massifs, Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, a confié au professeur Tristan Azzi une mission visant à réfléchir sur la problématique liée à l'effacement des métadonnées dans les fichiers image publiés pour la première fois sur internet ou qui circulent de façon subséquente.

La mission, à laquelle l'Hadopi apportera son concours, rendra ses conclusions d'ici le mois de juin 2021.

Une coopération en cours de développement et de déploiement avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

La collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et l'Hadopi, initiée par une convention de partenariat signée entre le ministre et l'ancien président de la Haute Autorité, s'est renforcée en 2020 avec la participation active du ministère à l'élaboration puis à la diffusion du kit pédagogique, auquel ont participé la CNIL, le CSA et le Défenseur des droits.

En effet, des représentants de la direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

ont été associés à toutes les étapes de l'élaboration du kit pédagogique, de l'organisation des contenus à sa diffusion finale. Ceux-ci ont permis d'élargir la diffusion du kit pédagogique au sein des personnels enseignants et administratifs du ministère de l'Éducation nationale.

La création du kit pédagogique a aussi été signalée aux membres du comité éditorial Prim à bord ainsi qu'aux participants du plan national de formation « Enseigner au XXI^e siècle avec le numérique en toute sécurité ».

Cette collaboration s'est poursuivie durant toute l'année 2020 avec la réalisation, par l'Hadopi, de fiches « mémo » sur des problématiques liées au droit d'auteur, à paraître en 2021.

Rédigées sous la forme de synthèse de deux à quatre pages, cette vingtaine de fiches « mémo » ont vocation à présenter de grandes notions et des cas concrets d'application du droit d'auteur aux enseignants et aux agents de l'Éducation nationale, comme par exemple « la qualité de l'auteur », « les droits d'auteur des agents publics », « le principe d'autorisation » ou « la mention des sources ».

LE DIALOGUE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

L'année 2020 a été marquée par un dialogue intense avec les représentants du Gouvernement et du Parlement.

Au début du mois de mars 2020, l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique a débuté à l'Assemblée nationale. Adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 mars, le projet de loi a vu son examen s'interrompre en raison de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

Face aux effets négatifs de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid sur les acteurs du secteur culturel et à la recrudescence des pratiques de piratage, l'Hadopi s'est pleinement engagée en faveur d'une reprise de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Symboles du rapprochement de l'Hadopi et du CSA tout au long de cette année 2020, les présidents des deux institutions ont participé à des auditions communes à l'Assemblée nationale.

Le 12 février, à l'invitation de **Cédric Roussel**, député président du groupe d'études sur l'écono-

mie du sport de l'Assemblée nationale, le président de l'Hadopi, **Denis Rapone**, a participé à une table ronde consacrée à la lutte contre le piratage des retransmissions de manifestations sportives. Étaient également présents **Didier Quillot**, président de la Ligue de Football Professionnel (LFP), **Christophe Witchitz**, directeur des affaires publiques de Canal+, **Anthony Colombani**, directeur des affaires publiques de Bouygues Telecom, et **Eva Dreyer**, responsable protection des contenus et divertissements pour la zone Europe, Afrique et Moyen-Orient de Google. Le président a détaillé les propositions de l'Hadopi pour lutter contre ce phénomène du piratage sportif et précisé que « *le rôle de l'Autorité publique et la coopération entre acteurs privés seront déterminants dans cette lutte* ».

Le 13 février 2020, la secrétaire générale de l'Hadopi, **Pauline Blassel**, a rencontré le député du Maine-et-Loire, **Denis Masségli**, afin de lui présenter les actions de l'Hadopi et les propositions d'évolution de l'institution. Intervenu en amont de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, cet entretien a permis de répondre aux interrogations du député Masségli et de le sensibiliser aux enjeux de la lutte contre le piratage et du développement de l'offre légale. Le même jour, le président a rencontré le député du Haut-Rhin **Bruno Fuchs**. Ancien journaliste, ce député membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation est aujourd'hui particulièrement impliqué sur les sujets concernant le secteur audiovisuel. **Bruno Fuchs** s'est montré très attentif aux propositions de l'Hadopi en vue de renforcer la lutte contre toutes les formes de piratage.

Le 10 mars, **Béatrice Piron**, députée des Yvelines et co-rapporteuse du projet de loi sur l'audiovisuel, a souhaité venir à la rencontre des agents de l'Hadopi pour mieux connaître notre institution et ses missions. Compte tenu de la crise sanitaire, la députée n'a pas pu rencontrer la totalité des agents et des directeurs. La secrétaire générale, **Pauline Blassel** a toutefois pu répondre aux questions de **Béatrice Piron** et mettre en avant les préconisations de l'Hadopi en vue de renforcer la lutte contre le piratage.

Le 8 septembre, le président et deux membres du collège, **Alain Lequeux** et **Bernard Tranchand**, ont remis le rapport d'activité 2019 de l'Hadopi au directeur de cabinet du Premier ministre, **Nicolas Revel**, qui était accompagné de la conseillère technique Culture et communication, **Julia Beurton**.

Le président a décrit les efforts de l'institution pour renforcer l'efficacité de la procédure de réponse graduée, développer ses actions de sensibilisation et fournir une expertise technique et juridique reconnue en matière de lutte contre le piratage. Le président a également évoqué l'avenir des dispositions du projet de loi sur l'audiovisuel relatives à la lutte contre le piratage et à la fusion entre l'Hadopi et le CSA, et plaidé pour que soit, au plus vite, mis fin à l'incertitude quant au sort de ces dispositions et tout particulièrement quant au devenir institutionnel de l'Hadopi. Réaffirmant le soutien du Gouvernement à ces mesures, **Nicolas Revel** a indiqué étudier la meilleure option pour que ces dispositions puissent être adoptées rapidement malgré un calendrier législatif très chargé.

Le 28 septembre, pour la première fois, l'Hadopi et le CSA ont été conjointement auditionnés en matière budgétaire. La rapporteure pour avis de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, **Céline Calvez**, a en effet, dans le cadre de l'examen du projet de loi finances pour 2021, souhaité entendre ensemble le président **Denis Rapone** et le président du CSA, **Roch-Olivier Maistre**, en raison du processus de fusion en cours. Les deux présidents ont exposé la situation budgétaire de leurs institutions respectives puis ont évoqué les dépenses liées à la mission de préfiguration. Ils ont souligné que la fusion de l'Hadopi et du CSA ne devait pas être appréhendée comme une opération de rationalisation visant à réaliser des économies budgétaires mais comme une opportunité pour créer un régulateur unique, puissant et doté de nouveaux moyens d'action, notamment pour lutter encore plus efficacement contre le piratage et couvrant l'ensemble de la chaîne de la création.

Le 6 octobre, le président s'est rendu au Conseil économique social et environnemental (CESE) afin de remettre le rapport d'activité de l'institution à son président, **Patrick Bernasconi**. Comme l'année passée, cette rencontre a été l'occasion de faire un point sur l'activité de l'Hadopi en 2019 et sur ses projets d'évolution. Le président du CESE a également évoqué la réforme en cours du Conseil.

Le 14 octobre, le président **Denis Rapone** a rencontré **Jean-Luc Videlaïne**, directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale et lui a remis le rapport d'activité 2019 de l'Hadopi. Après l'avoir informé des principaux enseignements de ce rapport, Denis Rapone lui a rappelé l'importance des dispositions contenues dans le projet de loi audiovisuel.

Le 22 octobre, la ministre **Roselyne Bachelot** a reçu le président au ministère de la Culture. Elle a réaffirmé sa volonté d'avancer sur les sujets de la lutte contre le piratage et de la fusion de l'Hadopi et du CSA, qu'elle estime prioritaires. La ministre a évoqué son intention de voir un nouveau projet de loi, reprenant les dispositions du projet de loi audiovisuel concernant ces sujets, être voté dans les meilleurs délais possibles.

Le 27 octobre, Le président de l'Hadopi a remis à l'Élysée le rapport d'activité 2019 de l'Hadopi à **Rima Abdul-Malak**, conseillère Culture et communication du Président de la République, et à **Florence Philbert**, conseillère Culture, communication et régulation numérique du Premier ministre. Il leur a ensuite fait part des sujets d'actualité de l'institution, à savoir la poursuite de l'examen des dispositions du projet de loi audiovisuel concernant l'Hadopi et la prochaine campagne de communication de l'institution.

Durant tout le mois de novembre et décembre 2020, le président a multiplié les visioconférences afin d'échanger avec les parlementaires engagés en faveur de la protection de la création. Il a particulièrement insisté auprès de ses interlocuteurs sur l'urgence et l'importance d'une adoption rapide par le Parlement des dispositions du projet de loi audiovisuel visant à renforcer la lutte contre le piratage et à fusionner l'Hadopi avec le CSA. Il a, tout en décrivant l'avancée de la mission de préfiguration de la fusion menée entre les équipes de l'Hadopi et du CSA, fait valoir la nécessité, pour les agents de notre institution, de bénéficier de visibilité sur le devenir de l'Hadopi.

Il a aussi alerté ses interlocuteurs sur l'augmentation des pratiques illicites en période de confinement, fragilisant le secteur culturel déjà très affecté par les effets de la crise sanitaire et rendant encore plus nécessaire le renforcement de l'arsenal législatif anti-piratage.

3 novembre	Sophie Mette, députée
10 novembre	Céline Calvez et Pascal Bois, députés
12 novembre	Pierre-Yves Bournazel, député
18 novembre	Laurent Lafon, Laure Darcos, Jean-Raymond Hugonet, Julien Bargeton, sénateurs
19 novembre	Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale
25 novembre	Catherine Morin-Desailly, sénatrice
26 novembre	Béatrice Piron, députée
3 décembre	Aurore Bergé, députée

Le 8 décembre, les présidents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont été auditionnés conjointement à l'Assemblée nationale. Cette audition commune a symbolisé la démarche proactive et partagée de rapprochement étroit entre les deux institutions, engagées depuis le début de l'année 2020, dans une perspective fusionnelle. Le président de l'Hadopi a d'abord évoqué les moyens en vue de renforcer la lutte contre le piratage puis a fait état de l'avancement des travaux de la mission de préfiguration de la fusion entre l'Hadopi et le CSA.

UN CADRE D'ÉCHANGES RÉGULIERS ET DE MUTUALISATION ENTRE AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

2020 a permis de renforcer les liens entre l'Hadopi et d'autres autorités administratives et publiques indépendantes. Cette volonté de définir des actions communes et de multiplier les échanges pour une plus grande efficacité s'est traduite par plusieurs actions et opérations concrètes menées conjointement, principalement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le Défenseur des droits.

2020, une année intense de collaboration avancée avec le CSA

Les deux autorités de régulation ont poursuivi la mise en commun de leurs ressources en matière d'études et, dans le cadre de la préfiguration de la fusion entre l'Hadopi et le CSA, elles ont aussi amorcé différentes actions visant à leur futur rapprochement.

Une 3e étude commune sur la multiplication des offres de vidéo à la demande

Pour leur troisième collaboration, le CSA et l'Hadopi, en association avec l'Arcep, l'Autorité de la concurrence et le CNC, ont ainsi choisi de s'intéresser aux effets de la multiplication des offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA), et plus généralement des offres audiovisuelles payantes, sur les stratégies des acteurs et le comportement des consommateurs.

Cette étude, reposant sur un retraitement de données et une étude économétrique par le cabinet EY pour l'Hadopi et le CSA, à partir des données issues d'une étude quantitative en ligne réalisée par Médiamétrie et d'une étude qualitative complémentaire, a permis de soulever des enjeux économiques, culturels et sociétaux au cœur des préoccupations de l'Hadopi et du CSA: le maintien d'un certain équilibre économique entre services de VàDA et

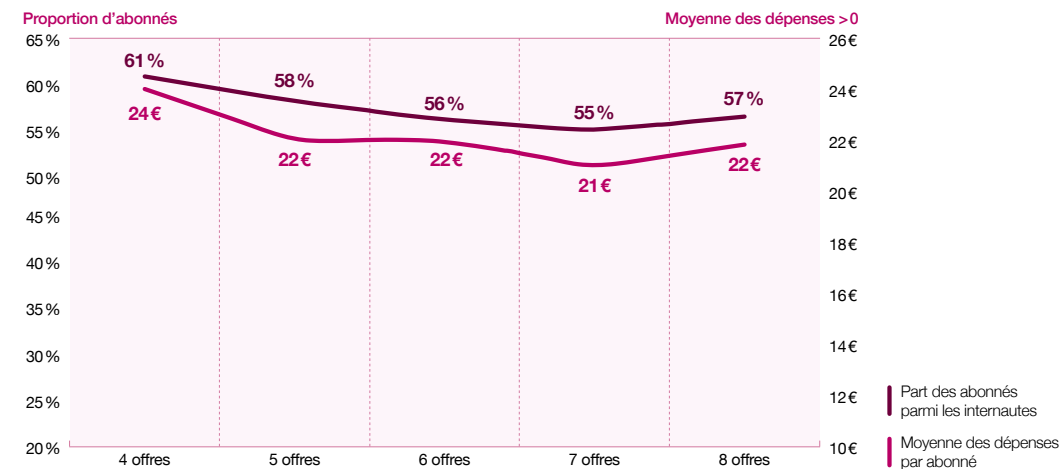
acteurs historiques de l'audiovisuel, la valorisation de la production locale, la promotion de la diversité de l'offre et le développement de l'offre légale et d'usages respectueux du droit d'auteur.

En 2020, 78 services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) étaient disponibles en France et 22 millions de Français avaient accès à un abonnement VàDA au sein de leur foyer.

Pour analyser les pratiques des utilisateurs, une centaine de scénarios de marché étudiés intègrent des variations du nombre d'offres disponibles dans le domaine des offres de cinéma/séries et des offres de sport ainsi que de leur prix et des catalogues proposés. Les usages des consommateurs de services VàDA de cinéma et séries face à la multiplication des offres et à la variation de prix s'avèrent constants, avec un budget alloué et des taux d'abonnés globalement stables. 61 % des internautes de 15 ans et plus abonnés déclarent vouloir s'abonner à ces services lorsque le marché propose quatre offres, contre 57 % lorsqu'il en compte huit.

L'impact est également limité sur les dépenses moyennes des abonnés, entre 21 et 24 €. De même, le nombre moyen d'abonnements souscrits par abonné est stable, quel que soit le nombre d'offres disponibles sur le marché, à 1,7 abonnement en moyenne.

Proportion d'abonnés VàDA et TV payante parmi les internautes et moyenne des dépenses par abonné en fonction du nombre d'offres de VàDA et TV payante disponibles sur le marché

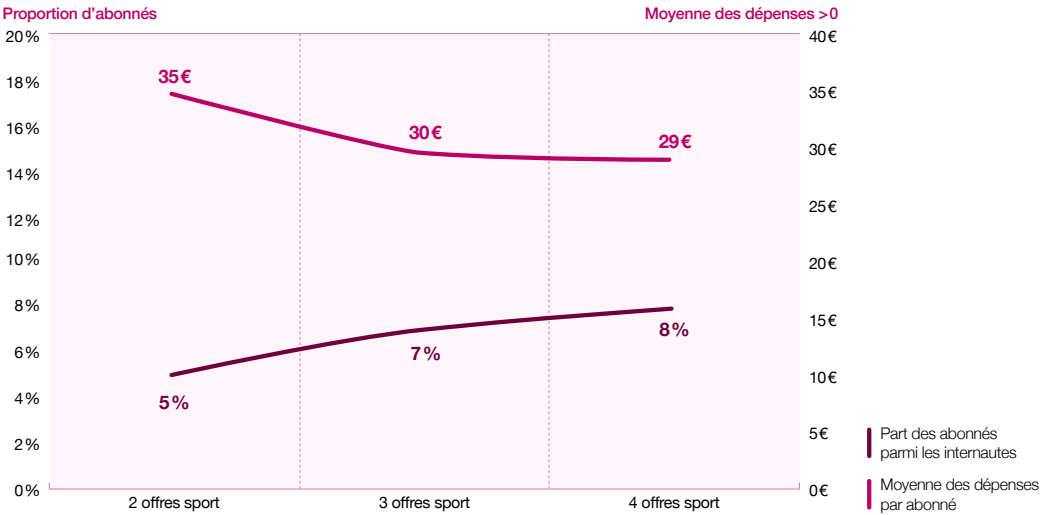


Source : Hadopi - CSA d'après analyses EY (à partir d'un terrain d'enquête Médiamétrie)

Les abonnés aux offres de sport se montrent plus sensibles aux conditions théoriques de marché. L'apparition de nouvelles offres aboutit à une augmentation du nombre d'abonnés, mais aussi à une diminution des dépenses. 5 % des internautes se déclarent prêts à s'abonner à une offre de sport dans un marché à deux offres disponibles,

7 % pour trois offres et 8 % pour quatre offres. Cette augmentation de la taille du marché s'accompagne néanmoins d'une diminution du budget moyen au premier euro dépensé, passant de 35 € lorsque deux offres sont proposées à 29 € dans un scénario avec quatre offres de sport, incluant des offres meilleur marché.

Proportion d'abonnés aux contenus sportifs parmi les internautes et moyenne des dépenses par abonné en fonction du nombre d'offres de sport disponibles sur le marché



Source : Hadopi - CSA d'après analyses EY (à partir d'un terrain d'enquête Médiamétrie)

Cependant les retransmissions sportives bénéficient d'une base de passionnés, qui se montrent assez indifférents aux variations de l'offre. Une hausse générale des prix des offres de 20 % a en effet un impact plus marqué sur les consommateurs de sport, entraînant une hausse proportionnelle des dépenses moyennes par abonné (+22 %). Cette augmentation des tarifs s'accompagne cependant d'une baisse significative du nombre d'abonnés à des services de contenus sportifs, de 3,3 points en moyenne selon le nombre d'offres disponibles sur le marché, soit une baisse de 41 % dans une hypothèse de quatre offres disponibles sur le marché, une partie d'entre eux n'ayant pas les moyens ou ne souhaitant pas augmenter leur budget en la matière.

Les pratiques illicites oscillent entre 29 % des consommateurs illicites pour sept offres de contenus films et séries sur le marché et 35 % pour cinq offres. De même, le taux de piratage de contenus sportifs est globalement stable, de 21 % à 23 % pour

deux à quatre offres de sport sur le marché. Quel que soit le nombre d'offres disponibles sur le marché, une partie des consommateurs ne souhaite pas s'orienter vers les sites illicites. Enfin, en recherche de flexibilité, 40 % des internautes ont recours au partage de compte. Plus de la moitié des abonnés les utilisent (51 %, dont 20 % déclarent partager un compte avec des personnes extérieures à leur foyer), contre un quart (26 %) des non-abonnés.

Les premières actions avant la création de l'ARCOM

Pour permettre aux agents des deux autorités d'être informés sur les avancées de la préfiguration de la fusion entre leurs institutions, les directions de la communication ont réalisé le premier numéro d'une lettre interne conjointe. Au sommaire de ce premier numéro a été proposé le rappel des différentes étapes de la préfiguration de la fusion du début d'année, comme la signature et les termes

de la convention liant les deux institutions, la mise en place des groupes de travail concernant, dans un premier temps, les directions support (communication, ressources humaines, systèmes d'information...). La diffusion d'autres numéros est prévue en fonction de l'actualité relative à la fusion et doit s'intensifier en 2021.

La poursuite de la coopération avec les autres autorités indépendantes

Les activités de sensibilisation ont pu donner lieu à une coopération étroite entre quatre régulateurs, l'Hadopi et le CSA, mais aussi la CNIL et le Défenseur des droits, avec pour objet la réalisation puis la diffusion du **kit pédagogique commun**.

L'Hadopi a aussi été associée à l'élaboration du **11^e chapitre du manuel Educadroit**, proposé par le Défenseur des droits, en collaboration avec

la CNIL. Ce nouveau chapitre, qui a pour objectif de sensibiliser les enfants, les jeunes mais également les parents, animateurs et enseignants aux questions de droits soulevées par le numérique, a été publié en octobre 2020.

Le 6 novembre, Pauline Blassel, Anna Butlen, Raphaël Berger, Didier Wang et Stephan Edelbroich ont effectué une première prise de contact avec le **PEReN**. Ce service à compétence nationale rattaché à la direction générale des entreprises opère comme une *task force* d'experts du numérique. Data analysts et web développeurs mettent leurs compétences au profit des administrations en leur proposant une aide technique. Cette première réunion a été l'occasion d'échanger sur les projets du PEReN et sur les possibilités de coopération entre nos deux institutions.

Maintenir un lien constant avec l'écosystème de la création

...

Les auditions par le Collège

L'Hadopi est en relation régulière avec les acteurs de son écosystème. Les séances du Collège sont un moment privilégié pour entendre des représentants de l'écosystème de la protection de la création. Toutefois, compte tenu du contexte sanitaire et de la dématérialisation de très nombreuses réunions du Collège, seules six auditions ont pu être réalisées en 2020.

Dans le domaine de l'audiovisuel, Nicolas Seydoux, président de l'Association de la lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), Frédéric Delacroix, délégué général de l'ALPA et Hélène Herschel, déléguée générale de la Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF) ont pu être auditionnés.

Parmi les acteurs numériques, les membres du Collège ont auditionné Yohann Bénard, directeur de la stratégie d'Amazon France, Isabelle Bertrand, directrice des contenus Prime Video France, Arnaud David, responsable senior Europe, protection des données et sécurité, Benoît Loutrel, rapporteur de la mission « régulation des réseaux sociaux – expérimentation Facebook », Anton'Maria Battesti, responsable des affaires publiques de Facebook France, Béatrice Oeuvarard, responsable des politiques publiques de Facebook France et Julie Ladousse, avocat associé de Facebook France.

Enfin, le Collège a auditionné Delphine Sarfati-Sobreira, directrice générale de l'Union des Fabricants, et Régis Messali, directeur de la communication et du développement de l'Unifab, qui ont présenté les actions de sensibilisation de l'Unifab en faveur de la protection de la propriété intellectuelle.

Le Club parlementaire

L'Hadopi participe régulièrement aux débats organisés dans le cadre du Club parlementaire Avenir de l'audiovisuel et des médias. Ces rencontres sont l'occasion de maintenir le lien avec les acteurs de l'écosystème de l'audiovisuel et de la création ainsi qu'avec les parlementaires intéressés par les questions relatives à cet écosystème.

Le 8 juillet 2020, le président de l'Hadopi a ainsi participé à un dîner-débat organisé par le club parlementaire Avenir de l'audiovisuel et des médias sur le thème « Réforme de l'audiovisuel : quelles alternatives ? quelles priorités ? ». Animés par les députées Frédérique Dumas et Marie-Ange Magne, les débats ont abordé les grandes difficultés rencontrées actuellement par le secteur culturel en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ainsi que l'efficacité des mesures de relance décidées par le Gouvernement. Denis Rapone est intervenu pour rappeler toute l'importance de mettre en œuvre rapidement les dispositions du projet de loi sur l'audiovisuel visant à renforcer la lutte contre le piratage en vue de soutenir les acteurs culturels durement fragilisés par les effets économiques de la crise sanitaire. Il a en effet souligné la complémentarité des mesures structurelles de lutte contre le piratage avec les mesures gouvernementales de soutien du secteur.

Le 14 octobre, Denis Rapone a participé à une rencontre organisée par le Club parlementaire de l'audiovisuel portant notamment sur le sujet de la sensibilisation du jeune public aux risques d'internet et sur la place de la régulation. Le président de l'Hadopi a pris la parole pour exposer les actions de sensibilisation de l'Hadopi, la future campagne de communication et pour rappeler les risques liés aux sites pirates aux nombreux députés présents à ce dîner-débat.

L'École de formation du Barreau de Paris

L'Hadopi a créé, pour l'École de formation du Barreau de Paris (EFB) et à la demande de celle-ci, un module de formation continue destiné aux avocats et intitulé « Numérique et création culturelle : les nouveaux équilibres entre libertés publiques et droits d'auteur ».

Proposée dès 2019, la session de formation de l'automne 2020 a permis d'aborder plusieurs thématiques de manière transversale, mêlant enjeux économiques, techniques et juridiques :

- l'état des lieux des pratiques et des acteurs du piratage en France : bilan et enjeux des moyens de lutte ;



- les nouveaux enjeux de protection et de valorisation des droits d'auteur sur les plateformes de partage de contenus ;
- la caractérisation des sites illicites et les procédures de blocage par les fournisseurs d'accès à Internet : bilan des dispositifs juridiques actuels et pistes d'évolution ;
- la responsabilité de l'internaute en matière de piratage ;
- le rôle central des assistants vocaux et des moteurs de recherche pour accéder aux œuvres culturelles sur internet ;
- le piratage des chaînes TV et des contenus sportifs : état des lieux et limites des dispositifs juridiques en vigueur.

Organisée en quatre séances, la session d'automne 2020 a permis de réunir, autour d'agents pluridisciplinaires de l'Hadopi, des intervenants extérieurs représentant différents secteurs (TF1, beIN SPORTS, The Walt Disney Company France).

Les ateliers de l'Hadopi

L'Hadopi a poursuivi en 2020 la conduite de ses ateliers, en visioconférence compte tenu de la situation sanitaire.

Mis en place en janvier 2018, ces ateliers permettent, tout au long de l'année, de présenter les travaux de l'Hadopi ou d'autres institutions sur le thème de la lutte contre le piratage dans les domaines culturel et sportif, d'une part, et sur celui des consommateurs et de l'offre légale, d'autre part.

Se tenant selon la même périodicité que les réunions du Collège, ces ateliers proposent une après-midi de travail et d'échanges entre des membres référents du Collège de l'Hadopi, des agents de l'institution et des représentants d'autres institutions (Direction générale des médias et des industries culturelles, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Conseil supérieur de l'audiovisuel et Centre national du cinéma et de l'image animée).

Développer les actions de coopération avec l'étranger

...

L'efficacité de la lutte contre le piratage requiert un renforcement des coopérations internationales. La lutte contre le piratage s'est en effet intensifiée de manière durable depuis une dizaine d'années dans le monde. Elle se traduit désormais par un chassé-croisé entre l'adaptation et la diversification des outils et stratégies mises en œuvre par les ayants droit et les pouvoirs publics, d'une part, et la recherche par les acteurs illicites de modalités de contournements techniques et de camouflages juridiques, d'autre part. L'Union européenne appelle à la coordination de ses États membres afin de s'appuyer sur leur expertise pour construire un plan d'action tenant compte de l'efficacité des différents dispositifs nationaux. Les ayants droit, souvent à l'instar des grands acteurs privés américains, se regroupent pour mutualiser leurs efforts et conduire des actions communes pénales ou judiciaires ciblées sur l'ensemble des continents.

Dans ce contexte, l'exercice de veille des initiatives engagées à l'étranger est fondamental en raison tant du caractère transnational du phénomène de piratage que de la similarité des défis à relever sur le plan mondial pour les combattre.

Une expertise de l'Hadopi sollicitée et reconnue aussi à l'international

Le travail de veille réalisé par l'Hadopi lui a permis d'acquérir une expertise reconnue en France et à l'international en matière de lutte contre le piratage, au titre de laquelle elle échange régulièrement tant avec les acteurs privés engagés dans la lutte contre le piratage dans le monde qu'avec les pouvoirs publics locaux ou les instances internationales concernées.

Grâce au réseau de contacts construit au fil des ans, l'Hadopi a pu assister le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) dans la dimension internationale de ses travaux sur le « *text and data mining* ».

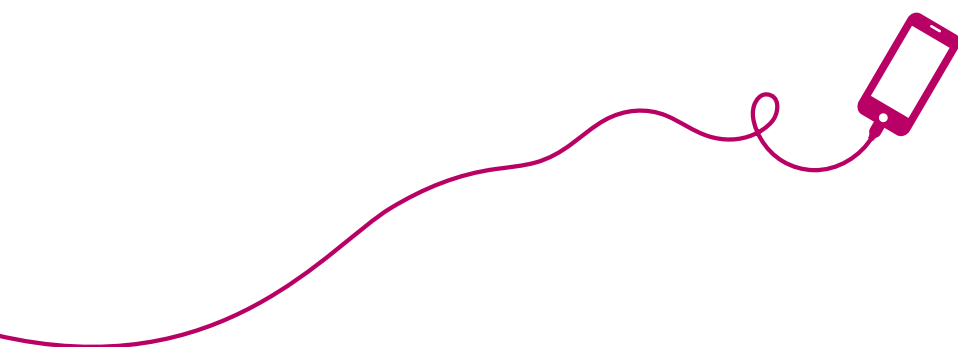
En 2020, l'Hadopi a par ailleurs poursuivi ses relations avec les instances européennes et, en particulier, avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(EUIPO). Les travaux de l'Observatoire s'appuient notamment sur un réseau d'interlocuteurs spécialisés issus du secteur public, de groupements privés ou de la société civile au sein des différents États membres de l'Union européenne qui se réunissent au sein de quatre groupes de travail thématiques. Depuis 2018, l'Hadopi représente officiellement la France au sein du groupe de travail « La propriété intellectuelle dans le monde numérique » et participe désormais également, en tant qu'observateur, à deux autres groupes de travail (« Sensibilisation » et « Économie et statistiques »).

L'Hadopi est, en outre, partie prenante du réseau développé par l'EUIPO intitulé « La propriété intellectuelle dans l'enseignement » et composé de représentants de ministères de l'Éducation, d'offices nationaux et d'autres acteurs du secteur public ainsi que de représentants du réseau d'enseignants et d'écoles européennes. Le réseau apporte son appui à la communauté de l'éducation, rapprochant la propriété intellectuelle de la salle de classe par des initiatives pratiques et interactives afin de sensibiliser à la valeur de la propriété intellectuelle tant les élèves que les professeurs. Enfin, des agents de l'Hadopi sont également membres des groupes d'experts « Coopération avec les intermédiaires » et « Impact des technologies » mis en place par l'Observatoire depuis janvier 2019. Complémentaires des groupes de travail, ces groupes d'experts ont vocation à approfondir des sujets traités en groupes de travail ou à faire remonter des sujets identifiés comme présentant un intérêt particulier.

Depuis 2017, l'Hadopi échange en outre avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies, concernant les travaux sur le dispositif « WIPO ALERT ». Dans le cadre de ce nouvel outil destiné à assécher les ressources financières des sites contrefaisants issues de la publicité, l'OMPI propose en effet aux organismes autorisés des États membres de contribuer à une base de données centralisée listant les sites internet contrefaisants référencés à travers le monde, laquelle sera mise à disposition des acteurs de la publicité en ligne.

L'Hadopi est également intervenue aux côtés d'acteurs internationaux de la lutte contre le piratage,



de la protection du droit d'auteur et des industries culturelles lors d'un séminaire sur la lutte contre le piratage en ligne organisé par l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) le 2 décembre 2020 et qui a fait l'objet d'une retransmission publique en direct.

Le 28 janvier 2020, le rapport de la mission conjointe CSPLA-Hadopi-CNC sur les outils de reconnaissance des contenus pour une application effective du droit d'auteur était présenté à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

Ce rapport témoigne de l'investissement de la France en faveur du droit d'auteur et en particulier de la mise en œuvre de l'article 17 de la directive droit d'auteur dans le marché unique numérique.

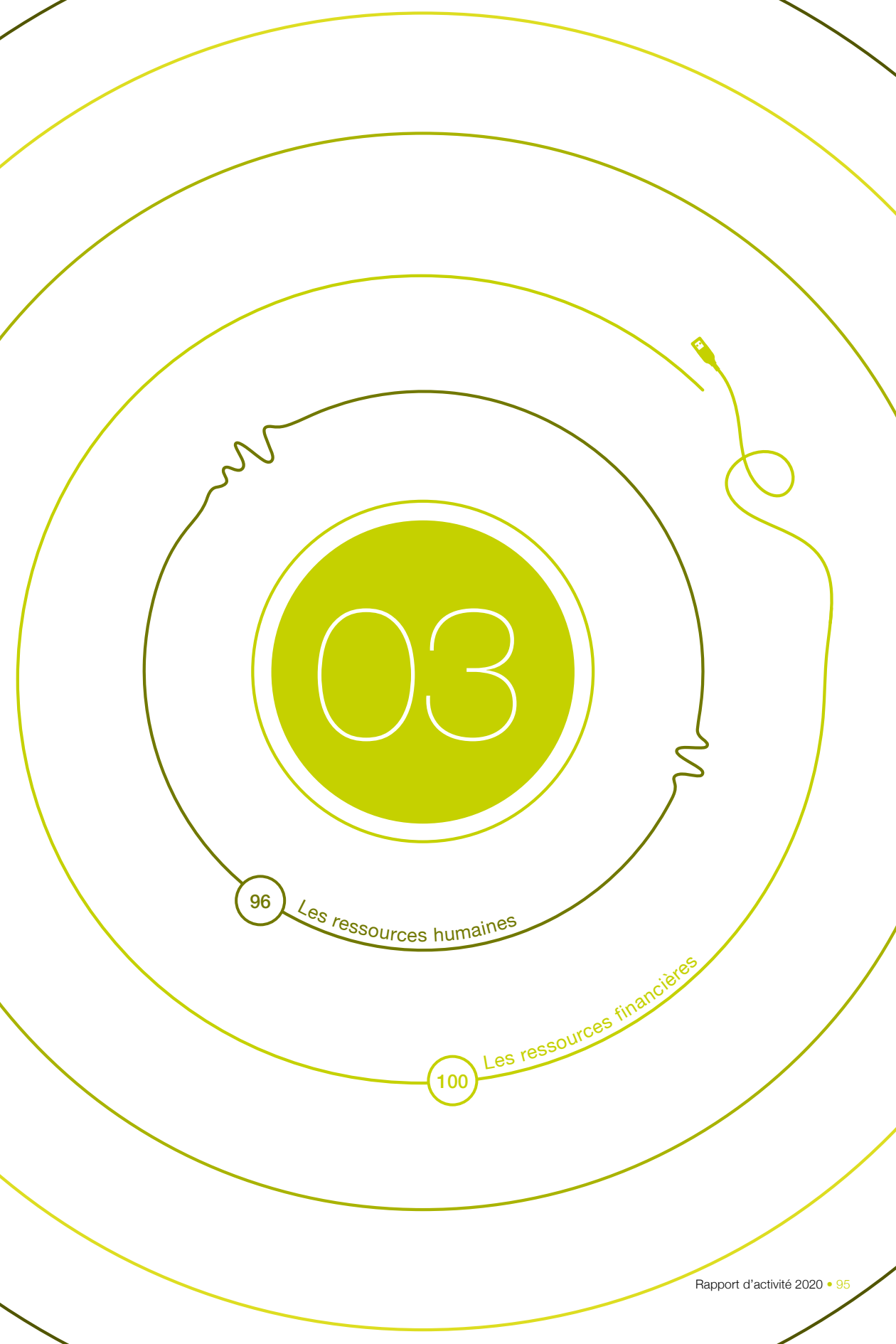
Le 6 mars 2020, les équipes de l'Hadopi ont reçu une délégation de la *Communications Authority of Kenya* (autorité de régulation de la communication du Kenya) conduite par **Christopher Kemei**, directeur du fonds de service universel. En déplacement à Paris, les représentants kenyans souhaitaient en effet mieux comprendre le modèle de régulation français en matière de protection du droit d'auteur sur internet.

Le souhait de la Haute Autorité d'être dotée d'une compétence internationale

C'est à la lumière de ces collaborations et échanges que l'Hadopi, dans son avis du 18 mars 2021 sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, avait souligné l'intérêt qui s'attache à doter l'autorité d'une compétence internationale en lui reconnaissant une fonction de représentation et de coopération.

La coopération entre autorités de régulation nationales au niveau européen, comme cela existe déjà s'agissant de la régulation des médias audiovisuels, des communications électroniques ou de la protection des données personnelles, est d'ailleurs aujourd'hui un maillon fort de la mise en œuvre et de l'application de la réglementation au niveau européen. La proposition de règlement *Digital Services Act* (DSA) publiée en décembre 2020, qui a vocation à mettre à jour le cadre juridique actuellement en vigueur pour les services numériques, et notamment certaines dispositions de la directive dite commerce électronique, prévoit le renforcement du rôle des autorités nationales dans le cadre de la régulation des services numériques en collaboration avec les institutions européennes, avec notamment la création d'un coordinateur des services numériques local qui sera spécifiquement chargé de l'application du règlement. Ainsi, ce régulateur sera notamment chargé de labelliser le statut des « *signataires de confiance* », dont pourraient potentiellement faire partie les ayants droit du secteur culturel et sportif, ce statut impliquant que les plateformes devront traiter en priorité leurs notifications.

Les ressources



Les ressources humaines

...

LES EFFECTIFS

Au 31 décembre 2020, l'Hadopi comptait 50 agents :

- 44 agents contractuels ;
- 4 agents détachés ;
- 1 contrat d'apprentissage ;
- 1 mise à disposition.

À titre indicatif, on note une légère augmentation des effectifs qui étaient au nombre de 47 agents en 2019.

Répartition par catégorie

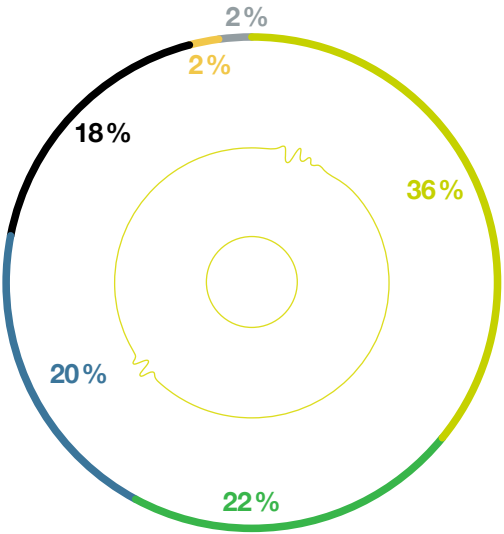
La moitié des effectifs sont des emplois de catégorie A2, ce qui reflète la spécificité des métiers de la Haute Autorité et s'explique par le nombre important de juristes au sein de l'institution (13 agents – toutes catégories confondues – soit 25 % des effectifs de la Haute Autorité).

Tableau de répartition des effectifs par catégorie

Catégorie	Nb d'agents	%
HC	1	2
A1	9	18
A2	18	35
B	11	22
C	10	19
Apprentie	1	2

Graphique de répartition des agents par catégorie

HC A1 A2 B C Apprentie

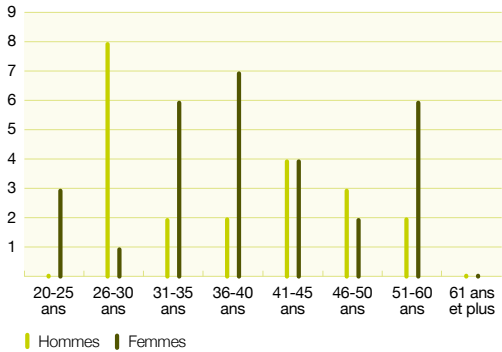


Répartition des effectifs par sexe et par âge

Les collaboratrices en poste à l'Hadopi se voient confier des fonctions à responsabilité. Elles représentent ainsi 71 % des agents constituant l'équipe de direction, ce qui constitue un écart très important par rapport aux proportions habituellement observées dans la fonction publique. À titre indicatif, elles sont 40 % aux postes de direction dans la fonction publique d'État⁴⁹. De manière générale, 58 % des effectifs de l'Hadopi sont féminins.

Une très grande concentration d'agents se situe dans la tranche d'âge des 36-40 ans. Cependant, en 2020, la courbe du vieillissement des effectifs augmente avec 42 % des agents de la Haute Autorité ayant plus de 40 ans. Cette tendance s'explique par le vieillissement naturel des effectifs, la pérennisation des emplois au sein de la Haute Autorité (moins de départ à court terme) et le recrutement récent de profils plus seniors.

Graphique de répartition des âges par genre



LE DIALOGUE SOCIAL

À la fin de l'année 2011, la Haute Autorité a créé deux instances paritaires : le comité technique et la commission consultative. Ces deux instances regroupent chacune six titulaires et six suppléants, composées à moitié de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel.

Au mois de septembre 2019, le mandat des représentants du personnel en place depuis 2015 arrivant à échéance, les agents ont élu leurs nouveaux représentants du personnel.

Seule une liste commune UNSA-Fonction publique et CGT AAI-API - Hadopi s'est présentée.



Les deux nouvelles formations (comité technique et commission consultative) ont pris leurs fonctions à compter du 4 octobre 2019.

Nombre de réunions des instances paritaires en 2020

- 6 comités techniques

Nombre d'ateliers ressources humaines

Depuis la fin de l'année 2012, des réunions informelles ayant vocation à maintenir le dialogue social sont organisées régulièrement entre la responsable des ressources humaines et les représentants du personnel.

Ces ateliers *ressources humaines* permettent d'aborder en toute transparence des sujets liés à l'organisation, aux conditions de travail et aux actions sociales. Ils permettent également d'aborder en amont des comités techniques ces différents sujets. Ce dialogue régulier permet, d'une part, à l'administration de rééquilibrer, si nécessaire, ses projets, et, d'autre part, aux représentants du personnel de faire part de leurs points de désaccord ou d'être force de proposition sur des projets d'intérêt général. Outre le fait que ces ateliers sont avant tout des réunions informelles de travail, ils permettent aussi de maintenir un dialogue social régulier et constructif entre le service des ressources humaines et les représentants du personnel.

Par ailleurs, ces ateliers ont permis en 2020 d'échanger régulièrement avec les représentants du personnel, notamment sur l'adaptation des conditions de travail en fonction des recommandations sanitaires et sur le maintien, pour nos agents, d'une qualité de travail à domicile égale à celle au sein de l'Hadopi.

En 2020, quatre ateliers *ressources humaines* ont été organisés avec les représentants du personnel.

LA COVID ET LE CONFINEMENT

L'Hadopi s'est fixée comme absolue priorité, dès le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la protection de la santé de ses agents. L'institution a ainsi fait le choix, dès l'annonce du premier confinement en mars 2020, de placer l'ensemble de ses agents en télétravail généralisé à 100 % et a mis en œuvre des mesures de nature à assurer aux agents un niveau de protection maximale dans l'exercice de leur activité, en télétravail comme sur site.

C'est avec cet objectif premier que les ressources humaines ont réalisé, sous le pilotage de la secré-

⁴⁹ Source : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes>

taire générale, un plan d'accompagnement professionnel de la crise sanitaire.

Cette initiative a été saluée et reprise au sein du réseau des ressources humaines des autorités administratives et publiques indépendantes qui ont réalisé à leur tour un plan sanitaire sur le modèle de la Haute Autorité.

Le plan d'accompagnement professionnel de la crise sanitaire a été fondé sur trois grands principes :

- organiser le recours au télétravail en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;
- mettre à disposition des agents les moyens nécessaires à assurer au mieux leur sécurité lors de leur venue sur site ;
- aménager les horaires des agents afin de faciliter leur déplacement en leur permettant d'éviter, le cas échéant, l'affluence dans les transports en commun.

La Haute Autorité a su régulièrement adapter avec beaucoup de réactivité ses conditions de télétravail pour respecter les préconisations formulées par le Gouvernement et ainsi contribuer à l'intérêt général. C'est aussi dans cette optique que l'Hadopi a continué à accueillir des étudiants de cycle supérieur en stage, même durant les périodes successives de confinement, pour leur permettre d'achever leurs études malgré un contexte contraint par la crise sanitaire.

Ligne d'écoute

Dès le premier confinement en mars 2021, la Haute Autorité a mis à disposition de l'ensemble des agents une ligne d'écoute en partenariat avec le cabinet STIMULUS. Ce dispositif gratuit pour les agents est anonyme, confidentiel et à la disposition de chaque agent 24h/24 et 7j/7. Ce service indépendant permet aux agents qui le souhaitent de s'exprimer au sein d'un espace privilégié de parole et de soutien afin de les accompagner durant la crise sanitaire.

PROJETS MENÉS EN 2020 (par ordre chronologique)

Déontologue

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires instaure un droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé),

de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en vigueur. Le référent déontologue est chargé de diffuser une culture déontologique et de veiller à son respect.

Le recrutement du référent déontologue a été réalisé de manière conjointe entre l'Hadopi et le CSA dans une logique de rapprochement institutionnel et de mutualisation des personnels entre autorités publiques indépendantes, telle qu'encouragée par le législateur en application de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Dématérialisation des bulletins de paie

La généralisation du télétravail a obligé la Haute Autorité à repenser ses procédures administratives et à améliorer le fonctionnement de ses fonctions supports. C'est dans cette optique qu'il a été envisagé de dématérialiser l'ensemble des fiches de paie des agents de l'Hadopi.

Il convenait de permettre à chaque agent d'avoir un accès illimité à tous leurs documents de rémunération et ce en toute sécurité. Ainsi, la direction générale des finances publiques sollicitée en ce sens par les services de la direction des affaires administratives, financières et des systèmes d'information a proposé que l'Hadopi ait un accès à leur portail dématérialisé déjà utilisé depuis plusieurs années par l'ensemble des services de l'État.

Cette dématérialisation permet dorénavant aux agents de ne plus être dépendant des services pour avoir accès à leurs documents de rémunération et leur garantit un archivage sécurisé durant toute la période de leur emploi au sein d'un service public de l'État.

Refonte du télétravail

Avec la mise en place du VPN à l'automne 2019, il convenait d'élargir le cadre du télétravail à l'ensemble des agents.

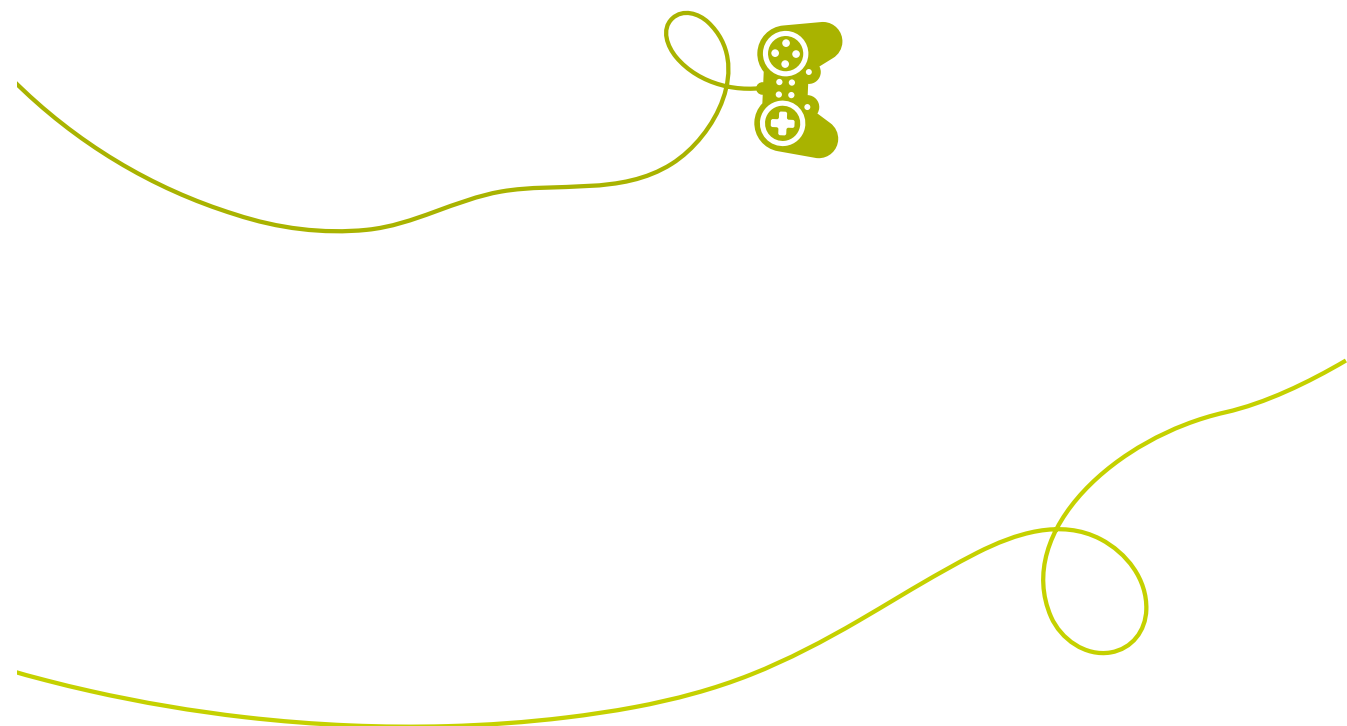
Un projet de refonte des conditions de télétravail avait été envisagé bien avant le début de la crise sanitaire. Cependant, le télétravail généralisé qui a été mis en place dès le confinement de mars 2020 a permis d'affirmer les orientations que la Haute Autorité envisageait dans le cadre de sa refonte, notamment avec une limitation à 2 jours de télétravail par semaine afin de maintenir et d'encourager le lien social.

Restructuration partielle de l'organigramme

Au regard des enjeux futurs de régulation des contenus et des acteurs du numérique dont l'institution va s'emparer parallèlement à sa fusion programmée avec le CSA, la Haute Autorité a anticipé les évolutions à venir.

Cette dynamique implique de donner davantage de visibilité aux métiers relevant d'un niveau élevé d'expertise, dont le positionnement doit favoriser le relais avec les partenaires extérieurs.

Pour répondre à ces objectifs, la Haute Autorité a procédé à une restructuration partielle de son organigramme avec la modification de quatre postes au sein de la direction des études et de l'offre légale (DEOL) et de la direction des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJ).



Les ressources financières

...

LE COMPTE FINANCIER 2020

Lors de l'exercice 2020, l'Hadopi a poursuivi la mise en œuvre dynamique de ses missions, impulsée depuis 2019 et a accompagné les réformes qui viendront transformer son fonctionnement avec l'extension de ses missions et sa fusion annoncée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Cet exercice budgétaire a été marqué par la crise sanitaire qui a entraîné un ajustement de l'allocation de certains des crédits ouverts en raison d'une diminution significative des frais liés à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée ainsi que de la construction d'une collaboration étroite avec le CSA dans le cadre de la mission de préfiguration de la fusion des deux autorités.

Exécution des recettes et des dépenses

Les ressources de l'Hadopi proviennent pour l'essentiel de la subvention du ministère de la Culture (programme 334 « Livre et industries culturelles »). Côté recettes, le réalisé 2020 s'établit à un montant total de **8,47 M€** dont **8,30 M€ de subvention** du ministère de la Culture.

Le montant total des dépenses constatées pour l'exercice 2020 s'élève à **8,24 M€** contre **8,40 M€** en 2019, **7,98 M€** en 2018 et **7,76 M€** en 2017. L'évolution est donc de **-1,9 %** par rapport à l'exécuté 2019 et **+3,3 %** par rapport à 2018.

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement au sens large (c'est-à-dire y compris celles relatives au personnel) continue de progresser comme l'indique le tableau ci-contre :

	Dépenses de fonctionnement
BP 2020	8 800 000 €
Exécuté au 31/12/2020	8 027 742 €
Taux d'exécution	91,2 %
BP 2019	9 150 000 €
Exécuté au 31/12/2019	8 181 71 €
Taux d'exécution	89,4 %

Les grands équilibres financiers

Le montant des charges de personnel s'établit à 4,28 M€ contre 4,23 M€ en 2019 et 4,38 M€ en 2018. Les **dépenses de personnel** constituent, en 2020, 52 % du montant total des dépenses, contre 50 % en 2019 et 55 % en 2018.

Pour rappel, la prévision au budget primitif 2020 était de 4,70 M€ (pour un niveau prévisionnel d'ETPT fixé à 56), intégrant un net renforcement des missions de support de l'Autorité dans les domaines juridiques, financiers, des systèmes d'information et de la communication.

Les **dépenses de fonctionnement courant** (hors dotation aux amortissements et aux provisions) **enregistrent une baisse de 6,9 % par rapport à 2019 après une hausse de 13,6 % entre 2018 et 2019**, passant ainsi de 3,77 M€ en 2019 à 3,51 M€ en 2020 et contre 3,32 M€ en 2018.

Cette diminution en 2020 correspond principalement à la sous-exécution des crédits alloués à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée liée à la diminution du nombre de saisines de la Haute Autorité, à la baisse du taux d'identification des fournisseurs d'accès internet et aux effets de la crise sanitaire. D'autres types de dépenses prévues au budget n'ont pas été effectuées ou ont été fortement diminuées comme les déplacements d'agents et les actions de sensibilisation très directement impactées par les mesures de confinement. À noter qu'ont été financés, sur l'exercice 2020, les premiers travaux de préfiguration de la fusion Hadopi/CSA pour moitié de leur coût réel sur le budget de l'Hadopi, l'autre moitié étant supportée sur le budget du CSA.

Quant aux **dépenses d'investissement**, elles restent à un niveau élevé, c'est-à-dire à 0,22 M€, identique à celui de 2019 mais très largement supérieur à celui de 2018 qui était de 0,08 M€.

Ventilation des dépenses par mission 2020/2019

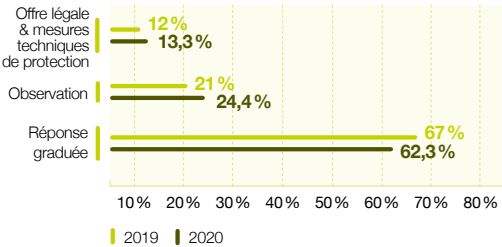


TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'EXÉCUTION 2020

Pour délibération du collège

Tableau 1 : Compte de résultat abrégé

Charges	Budget primitif	Exécuté	Budget primitif	Exécuté
	2019		2020	
Personnel	4 850 000 €	4 231 120 €	4 700 000 €	4 284 888 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	4 100 000 €	3 950 592 €	4 100 000 €	3 742 904 €
Total des charges (1)	8 950 000 €	8 181 711 €	8 800 000 €	8 027 792 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3)=(2)-(1)		239 112 €		438 105 €
Total équilibré du compte de résultat prévisionnel (1)+(3)=(2)+(4)	8 950 000 €	8 420 823 €	8 800 000 €	8 485 898 €

Produits	Budget primitif	Exécuté	Budget primitif	Exécuté
	2019		2020	
Subventions de l'État	8 388 000 €	8 387 943 €	8 388 000 €	8 301 469 €
Autres ressources		32 880 €		164 429 €
Total des produits (2)	8 388 000 €	8 420 823 €	8 388 000 €	8 465 898 €
Résultat prévisionnel : perte (4)=(1)-(2)	562 112 €		412 000 €	
Total équilibré du compte de résultat prévisionnel (1)+(3)=(2)+(4)	8 950 000 €	8 420 823 €	8 800 000 €	8 465 898 €

Tableau 1 : Tableau de financement abrégé

Emplois	Budget primitif	Exécuté	Budget primitif	Exécuté
	2019		2020	
Insuffisance d'autofinancement	412 000 €		262 000 €	
Investissement	300 000 €	215 245 €	300 000 €	216 394 €
Total des emplois (5)	712 000 €	215 245 €	562 000 €	216 394 €
Apport du fonds de roulement (7)=(6)-(5)		204 227 €		398 323 €

Ressources	Budget primitif	Exécuté	Budget primitif	Exécuté
	2019		2020	
Capacité d'autofinancement		419 472 €		614 717 €
Autres ressources				
Total des ressources (6)	0 €	419 472 €	0 €	614 717 €
Prélèvement sur fonds de roulement (8)=(5)-(6)	712 000 €		562 000 €	

Fonds de roulement

Le fonds de roulement de l'Hadopi au 31 décembre 2020 est de 5,7 M€.

LE BUDGET PRIMITIF 2021

La construction du budget primitif 2021 a été soumise à un certain nombre d'aléas.

L'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère du numérique, qui prévoyait notamment l'élargissement des missions de l'Hadopi ainsi que sa fusion avec le CSA au sein de l'ARCOM, avait été suspendu en mars 2020 avec la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

Son passage devant le Conseil des ministres le 8 avril dernier, son examen au Sénat jusqu'à la mi-mai avant son passage à l'Assemblée nationale l'été prochain marquent le retour effectif du projet de loi souhaité par le Gouvernement.

Cependant, et en tout état de cause, la mise en œuvre des missions légales actuelles de l'Hadopi devra se poursuivre en 2021 et il est apparu nécessaire d'en assurer le financement dans des conditions comparables à celles observées en 2020.

Par ailleurs, l'Hadopi devra être en mesure de poursuivre la préfiguration de sa fusion avec le CSA et de prendre rapidement en charge, si besoin, de nouvelles missions.

L'exercice 2021 pourrait, enfin, comme l'exercice 2020, être affecté par la crise sanitaire.

Une attention toute particulière sera ainsi portée au calendrier d'exécution, et au dialogue budgétaire biannuel (juin et octobre) pour redéployer, le cas échéant, les crédits budgétaires non utilisés en cours d'année.

L'enveloppe de masse salariale devrait se situer à hauteur de 4,5 M€ contre 4,7 M€ au budget primitif 2020. Afin de dimensionner au mieux cette enveloppe pour 2021, l'estimation a été faite à partir du réalisé 2020 qui devrait se situer à 4,3 M€. Plusieurs éléments viennent expliquer la prévision 2021 :

- l'impact en année pleine des recrutements 2020, à savoir les postes à la DAJ, le webmestre à la mission communication ;
- le recrutement sur des postes non pourvus en 2020 comme l'adjoint administratif à la DPD, l'ingénieur à la DEOL, le chef de projet systèmes d'information à la DAFSI, le juriste marchés publics et le juriste droit public et régulation numérique à la DAJ.

Le réalisé 2020 était de 47,5 ETPT et l'hypothèse retenue pour 2021 est de 54 ETPT.

Concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est proposé d'augmenter le niveau des dépenses d'investissement qui passe de 0,30 M€ à 0,35 M€ compte tenu d'un certain nombre de décalages d'exécution entre 2020 et 2021.

Il est proposé également d'augmenter de 0,1 M€ les dépenses de fonctionnement compte tenu de la reprise progressive d'un certain nombre d'actions comme la sensibilisation, les déplacements ou la communication. S'ajoutent également des prévisions de dépenses au titre de la gestion de la crise sanitaire et des évolutions, le cas échéant, du site internet.

Ainsi, les crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 s'élèveront à 9,05 M€. Ce niveau de dépenses en très léger recul par rapport au budget primitif 2020 (9,10 M€) s'équilibre avec la subvention prévue en loi de finances (stable par rapport à l'exécuté 2020) complétée d'un éventuel prélèvement du fonds de roulement (0,56 M€) en fin d'exercice.

L'allocation des crédits par mission connaîtrait une évolution en 2021. Les crédits sont répartis selon trois missions principales :

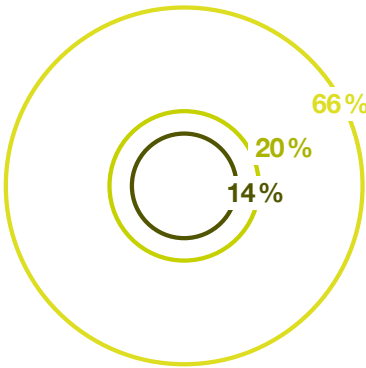
- réponse graduée ;
- observation ;
- encouragement au développement de l'offre légale et régulation des mesures techniques de protection.

Missions	Réponse graduée	Observation	Offre légale et régulation des MTP
Dépenses de personnel	2 777 671 €	1 017 740 €	704 589 €
Dépenses de fonctionnement	2 484 382 €	1 235 855 €	479 763 €
Dépenses d'investissement	217 680 €	61 294 €	71 026 €
Dépenses de fonctionnement et d'investissement	2 702 061 €	1 297 149 €	550 789 €
Total	5 479 732 €	2 314 889 €	1 255 378 €

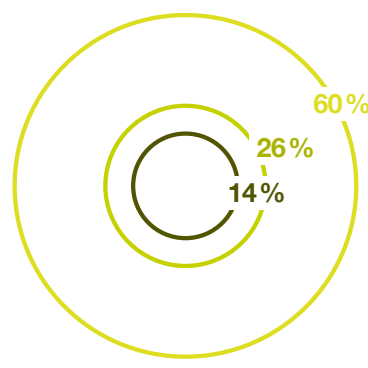
L'allocation des ressources varie ainsi par rapport à la prévision budgétaire 2020. La proportion de crédits alloués à la mise en œuvre de la réponse graduée diminue compte tenu, d'une part, de la

diminution des crédits de fonctionnement et, d'autre part, du moindre poids de la direction de la DPD en terme d'ETPT par rapport aux autres directions.

BP 2020



BP 2021



Les annexes



04

106

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

110

La contribution de l'Hadopi à l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur

121

Le compte de résultat et le bilan financier 2020

115

Le règlement de différend

126

La procédure de la réponse graduée

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

...

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RENDUE PUBLIQUE LE 20 MAI 2020

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 février 2020 par le Conseil d'État (décision n° 433539 du 12 février 2020), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour les associations La Quadrature du Net, French Data Network, Franciliens.Net et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs par Me Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2020-841 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- le code de la propriété intellectuelle ;
- la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet ;
- les décisions du Conseil constitutionnel nos 2009-580 du 10 juin 2009 et 2015-715 DC du 5 août 2015 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les associations requérantes par Me Fitzjean Ó Cobhthaigh, enregistrées le 9 mars 2020 ;

- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Fitzjean Ó Cobhthaigh pour les associations requérantes et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 12 mai 2020 ;

Au vu de la note en délibéré présentée pour les associations requérantes par Me Fitzjean Ó Cobhthaigh, enregistrée le 13 mai 2020 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2009 mentionnée ci-dessus, précise les pouvoirs des agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, pour l'exercice de ses missions. Ses trois derniers alinéas prévoient : « Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

« Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent ».

« Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise ».

2. Les associations requérantes estiment que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et le secret des correspondances. Elles leur reprochent, en effet, d'autoriser les agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données de connexion, sans limiter le champ de ces documents ni prévoir suffisamment de garanties.

Sur la recevabilité :

3. Selon les dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qu'il a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances.

4. Dans sa décision du 10 juin 2009 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans la même rédaction que celle contestée par les associations requérantes. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.

5. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé contraires au droit au respect de la vie privée, dans sa décision du 5 août 2015 mentionnée ci-dessus, des dispositions instaurant un droit de communication des données de connexion au profit des agents de l'Autorité de la concurrence analogue à celui prévu par les dispositions contestées. Cette décision constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées.

Sur le fond :

6. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la propriété intellectuelle et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ces derniers figure le droit au respect de la vie privée protégé par les

articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

7. En vertu de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, sans l'autorisation des titulaires de ses droits, lorsqu'elle est requise. Au sein de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la commission de protection des droits est chargée, lorsqu'elle est saisie d'un manquement à cette obligation, de prendre les mesures destinées à en assurer le respect. Il s'agit, conformément à l'article L. 331-25 du même code, d'adresser aux auteurs des manquements à l'obligation précitée une recommandation leur rappelant le contenu de cette obligation, leur enjoignant de la respecter et leur indiquant les sanctions encourues à défaut.

En ce qui concerne le droit de communication portant sur certaines informations d'identification des abonnés :

8. À l'exception du mot « notamment », les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle confèrent aux agents de la Haute Autorité le droit d'obtenir communication, par les opérateurs de communication électronique, de l'identité, de l'adresse postale, de l'adresse électronique et des coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé en violation de l'obligation énoncée à l'article L. 336-3.

9. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet, qui répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

10. En deuxième lieu, ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents publics de la Haute Autorité, dûment habilités et assermentés, qui sont soumis, dans l'utilisation de ces données, au secret professionnel.

11. En dernier lieu, d'une part, le champ des informations en cause se limite à l'identité et aux coordonnées électroniques, téléphoniques et postales des auteurs des manquements à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3. D'autre part, ces informations sont nécessaires pour que leur soit adressée

la recommandation mentionnée au paragraphe 7. Elles présentent donc un lien direct avec l'objet de la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.

12. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti le droit de communication contesté de garanties propres à assurer, entre le respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée.

13. À l'exception du mot «notamment», le dernier alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, qui ne méconnaît pas non plus le secret des correspondances, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, est conforme à la Constitution.

En ce qui concerne le droit de communication portant sur tous documents et les données de connexion :

14. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et le mot «notamment» figurant au cinquième alinéa du même article confèrent aux agents de la Haute Autorité le droit d'obtenir communication et copie de tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique.

15. L'exercice de ce droit répond aux mêmes fins et garanties que celles énoncées aux paragraphes 9 et 10. En outre, le troisième alinéa de l'article L. 331-21 subordonne son exercice aux nécessités de la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.

16. Toutefois, d'une part, en faisant porter le droit de communication sur «tous documents, quel qu'en soit le support» et en ne précisant pas les personnes auprès desquelles il est susceptible de s'exercer, le législateur n'a ni limité le champ d'exercice de ce droit de communication ni garanti que les documents en faisant l'objet présentent un lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, qui justifie la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.

17. D'autre part, ce droit de communication peut également s'exercer sur toutes les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique. Or, compte tenu de leur nature et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, de telles données fournissent sur les personnes en

cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. Elles ne présentent pas non plus nécessairement de lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3.

18. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

19. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle ainsi que le mot «notamment» figurant au dernier alinéa du même article doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

20. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : «Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

21. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, ainsi que le mot «notamment» figurant au cinquième et dernier alinéa du même article sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

Article 3. - Le reste du dernier alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la même loi, est conforme à la Constitution.

Article 4. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 mai 2020, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 20 mai 2020.

La contribution de l'Hadopi à l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur

...

CONSULTATION DESTINÉE AUX PARTICIPANTS AU DIALOGUE DES PARTIES PRENANTES SUR L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Dans le cadre de l'établissement d'orientations confié à la Commission européenne en vertu de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, une consultation publique a été lancée le 28 juillet dernier sur la mise en œuvre de l'article 17 en ce qui concerne notamment la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits.

Le document ci-après présente l'ensemble des questions soulevées par la consultation ainsi que les réponses de l'Hadopi sur les seules questions susceptibles de l'intéresser directement (ci-après).

Périmètre des services couverts par l'article 17

Question 1 : Y a-t-il d'autres éléments liés à la définition d'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, outre ceux qui sont exposés ci-dessus, qui, selon vous, nécessitent des orientations ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels et comment vous proposeriez de les aborder.

Pas de réponse de l'Hadopi.

Autorisations (article 17, paragraphes 1-2)

Question 2 : Y a-t-il des éléments supplémentaires liés aux autorisations en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, qui devraient être couverts par les orientations ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquels et comment vous proposeriez que les lignes directrices les abordent.

Pas de réponse de l'Hadopi.

Question 3 : Avez-vous des suggestions concrètes sur la manière de garantir un échange d'informations sans heurts entre les titulaires de droits, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les utilisateurs sur les autorisations qui ont été accordées ?

Pas de réponse de l'Hadopi.

Régime spécifique de responsabilité en vertu de l'article 17 1. Meilleurs efforts pour obtenir une autorisation (article 17, paragraphe 4, point a)

Question 4 : Dans quels cas considéreriez-vous qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne a fait ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation, à la lumière du principe de proportionnalité ? Veuillez donner quelques exemples concrets, en tenant compte du principe de proportionnalité.

Pas de réponse de l'Hadopi.

Question 5 : Selon vous, comment les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, en particulier les petits fournisseurs de services, devraient-ils fournir leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation pour des types de contenus peu présents sur leur service ?

Pas de réponse de l'Hadopi.

Question 6 : Y a-t-il d'autres éléments liés à l'article 17, paragraphe 4, point a), qui devraient être couverts par les orientations, en plus de ceux qui sont exposés ci-dessus ? Si oui, veuillez expliquer lesquels et comment envisagez-vous la manière dont les lignes directrices devraient les aborder.

Pas de réponse de l'Hadopi.

Meilleurs efforts pour empêcher les contenus non autorisés (article 17, paragraphe 4, point b)

Question 7 : Dans quels cas considéreriez-vous qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne a ou n'a pas fourni ses meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité de contenus non autorisés

spécifiques, conformément aux normes élevées de diligence professionnelle du secteur et à la lumière du principe de proportionnalité et des garanties pour l'utilisateur consacrées à l'article 17, paragraphes 7 et 9 ? Veuillez donner quelques exemples concrets.

Réponse : La transposition de la directive ne saurait imposer un seul type de technologie aux fournisseurs de services dans le cadre de l'obligation de déployer leurs meilleurs efforts. La notion de « meilleurs efforts » est à déterminer selon le principe de proportionnalité et sa portée dépendra, pour chacune des catégories de droits concernées, des contenus présents sur la plateforme et de leurs caractéristiques. Il s'agit d'une notion évolutive, qui ne doit pas être appréciée de manière théorique mais dynamique, en fonction de l'état de l'art des technologies, de leur efficacité et des autres facteurs pertinents tels que, leurs coûts ou leurs contraintes de mise en œuvre. Il apparaîtrait donc opérant que les États membres soient incités à mettre en place une évaluation régulière des solutions permettant la reconnaissance de contenus, pour qu'il soit possible d'apprécier les dispositifs mis en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

Dans le cadre de sa compétence d'évaluation dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, l'Hadopi, avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a réalisé une étude sur l'évaluation de l'efficacité des outils automatisés de reconnaissance de contenus et sur les recommandations susceptibles d'être formulées quant à l'utilisation de ces outils. Ces travaux ont mis en évidence la nécessité de confier à un tiers de confiance indépendant, d'une part, la définition d'une méthodologie d'évaluation tenant compte tant de la robustesse que de la finesse de ces outils, notamment au regard des garanties pour l'utilisateur consacrées à l'article 17 et, d'autre part, la conduite des analyses et des tests techniques auprès des fournisseurs de services de partage. Plusieurs des outils de reconnaissance de contenus déjà développés par les fournisseurs de services de partage, utilisés pour reconnaître les œuvres protégées ou plus généralement d'autres contenus utiles au déploiement des politiques éditoriales et commerciales de ces fournisseurs, s'avèrent être des technologies d'une grande performance. L'évaluation technique régulière de leur fonctionnement apparaît ainsi nécessaire à l'appréciation des meilleurs efforts des fournisseurs de services. Le rapport de la mission conjointe conduite par l'Hadopi, le CSPLA

et le CNC, fait état, en annexe, d'éléments provisoires et prospectifs sur le contenu possible de la notion de « meilleurs efforts », selon les œuvres concernées.

Question 8 : Quelles informations considérez-vous « nécessaires et pertinentes » pour que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne se conforment à l'obligation énoncée à l'article 17, paragraphe 4, point b) ?

Réponse : La notion d'« informations nécessaires et pertinentes » est également une notion évolutive. Elle implique une appréciation différenciée, selon les droits concernés et les outils existants. En tout état de cause, le caractère suffisant des métadonnées est discutable car les métadonnées accompagnent surtout le contenu et peuvent être facilement supprimées ou modifiées. À titre d'exemples, ainsi que l'indique le rapport conjoint de l'Hadopi, du CSPLA et du CNC, la notion d'« informations nécessaires et pertinentes » à fournir par les titulaires de droit pour chaque catégorie de droits pourrait être appréhendée de la manière suivante :

- pour les droits des producteurs audiovisuels les informations fournies, à ce jour, sont généralement : la copie des vidéogrammes (producteurs) et des programmes (entreprises de communication audiovisuelle) avec métadonnées ou les empreintes numériques avec métadonnées (exemple : n° ISAN) ;
- pour les droits des auteurs sur les œuvres audiovisuelles, les informations figurent d'ores et déjà dans certains accords : informations sur le répertoire de droits protégés avec métadonnées permettant le lien avec les empreintes (exemple : n° ISAN) ;
- pour les droits des producteurs de phonogrammes, les informations fournies, à ce jour, sont généralement : la copie des enregistrements avec métadonnées ou les empreintes numériques avec métadonnées ;
- pour les droits des auteurs compositeurs et éditeurs sur les œuvres musicales, les informations fournies, à ce jour, sont en général : les informations sur le répertoire des droits protégés avec métadonnées permettant le lien avec les empreintes (exemple : n° ISRC) ;
- pour les éditeurs de musique titulaires des droits d'« exploitation graphique », les informations à fournir pourraient être : la copie des œuvres protégées (textes ou partitions) avec informations sur le répertoire des droits protégés ;
- pour les droits d'auteur sur les œuvres de l'écrit (livres), les informations à fournir pourraient être : la copie des œuvres protégées avec métadonnées ;

- pour les droits d’auteur sur les œuvres de l’écrit (presse) et le droit voisin des éditeurs de presse, les informations à fournir pourraient être : les copies des œuvres et contenus de presse protégés avec métadonnées ;

- pour les droits d’auteur sur les œuvres des arts visuels, y compris de l’image fixe, les informations à fournir pourraient être : la copie des œuvres protégées ou les empreintes numériques avec métadonnées, à défaut, les informations sur les tatouages numériques apposés et le répertoire des droits protégés.

Question 9 : Y a-t-il d’autres éléments liés aux meilleurs efforts pour garantir l’indisponibilité des contenus non autorisés, outre ceux qui sont exposés ci-dessus, pour lesquels vous pensez que des orientations sont nécessaires ? Si oui, veuillez expliquer lesquels et comment, selon vous, ces orientations devraient les aborder.

Pas de réponse de l’Hadopi.

Les notifications soumises par les titulaires de droits pour retirer les contenus non autorisés et les informations pertinentes et nécessaires pour empêcher de futures mises en ligne (article 17(4)(c))

Question 10 : Quelles informations estimez-vous qu’une notification suffisamment motivée devrait contenir pour permettre aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d’agir rapidement pour bloquer l’accès au contenu notifié ou le retirer ?

Pas de réponse de l’Hadopi.

Question 11 : Y a-t-il d’autres éléments liés aux systèmes « *notice and take down* » et « *notice and staydown* » prévus à l’article 17, paragraphe 4, point c), qui devraient être couverts par les orientations ? Dans l’affirmative, veuillez expliquer lesquels et comment vous proposeriez que les orientations les abordent.

Pas de réponse de l’Hadopi.

Régime de responsabilité spécifique pour les start-up (article 17.6)

Question 12 : Quels éléments spécifiques du régime de responsabilité spécifique pour les « nouveaux » services, prévu à l’article 17, paragraphe 6, devraient à votre avis être abordés dans les orientations et comment ?

Pas de réponse de l’Hadopi.

Garanties pour les utilisations légitimes de contenus (article 17, paragraphe 7) et mécanisme de recours pour les utilisateurs (article 17, paragraphe 9)

Question 13 : Avez-vous d’autres suggestions pour mettre en œuvre l’article 17, paragraphe 7, afin d’assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux, notamment entre le droit d’auteur et la liberté d’expression ? Êtes-vous d’accord avec l’approche présentée ci-dessus ou estimez-vous que d’autres solutions pourraient être utilisées ?

Réponse : L’article 17 clarifie le régime de responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenus. En permettant d’encadrer certaines pratiques de gestion automatisées des contenus mises en œuvre par les grandes plateformes depuis plusieurs années, il vise à garantir un juste équilibre entre la protection des œuvres et les droits et libertés fondamentaux des utilisateurs. Il prévient ainsi le risque d’un filtrage généralisé déployé de façon unilatérale par ces opérateurs. Actuellement, en dépit des outils développés par certaines plateformes de partage, 8 % des internautes français continuent d’accéder régulièrement à des contenus audiovisuels illégaux directement sur ces plateformes. Les internautes ayant déjà reçu un message de blocage à l’égard de l’un de leurs contenus partagés dans ce même secteur audiovisuel sont deux fois moins nombreux (4 %), et ceux l’ayant déjà contesté, quatre fois moins nombreux (2 %). Les orientations envisagées, en faisant prévaloir le doute sur la légalité d’un contenu, renversent le mécanisme prévu par la directive et tendent ainsi à aggraver le déséquilibre actuel en défaveur de la protection des contenus plutôt qu’à y remédier. Ce faisant, cette approche met en risque tant les titulaires de droit que les utilisateurs. La protection des œuvres en serait fragilisée à de nombreux égards. Il suffit de rappeler que beaucoup de contenus illicites sont mis en ligne après avoir subi des déformations volontaires, bien plus complexes qu’une coupure d’une minute, dans le but de déjouer les systèmes de reconnaissance. Nombre de ces contenus pourraient ainsi ne pas apparaître comme vraisemblablement contrefaisants et rester en ligne jusqu’à ce que l’ayant droit se prononce. Pour certains contenus recherchés, la déperdition de valeur peut être rapide et le préjudice considérable. Les utilisateurs en seraient davantage insécurisés. Ils ne peuvent maîtriser toutes les règles applicables en matière de droit d’auteur. Une majorité d’entre eux (67 %) pense, par exemple, qu’il est possible de publier l’œuvre d’un tiers à condition de le citer. Or les orientations proposées donnent la possibilité

aux plateformes de s’en remettre à l’utilisateur pour décider du maintien en ligne de son contenu, en dépit d’une identification par des outils de reconnaissance. Si l’utilisateur se trompe et que l’ayant droit soumet une notification de retrait, l’utilisateur pourrait s’exposer à des pénalités de la part de la plateforme (« *strikes* »).

L’équilibre souhaité par la directive doit être différemment atteint (cf. Q14).

Question 14 : Avez-vous des suggestions supplémentaires sur la manière dont les orientations devraient aborder la mise en œuvre du mécanisme de plainte et de recours et du règlement extrajudiciaire des litiges en vertu de l’article 17, paragraphe 9 ?

Réponse : Il convient de garantir l’effectivité du droit au recours des utilisateurs et de conforter les possibilités de saisine d’une autorité publique en cas de litige sur le blocage ou le retrait d’une œuvre, dans l’hypothèse où le traitement par la plateforme de la plainte de l’utilisateur serait insatisfaisant. Dans l’attente, les contenus litigieux ne sauraient, de manière systématique, être remis en ligne, alors même que les ayants droit auraient fournis les informations nécessaires et pertinentes afin de garantir leur indisponibilité. Il serait plus conforme aux enjeux des protections des droits que l’utilisateur dont le contenu a été identifié et bloqué par les technologies de reconnaissance de contenus ait la possibilité de se justifier à l’encontre de la position de l’ayant droit *via* la plateforme. Dans un délai qui devrait être raisonnable au regard de la rapidité des usages en cause, l’ayant droit permettrait la remise en ligne du contenu ou maintiendrait son blocage. En cas de maintien du blocage, l’utilisateur peut saisir l’autorité publique. Un dispositif permettant d’engager la responsabilité des ayants droit prenant des décisions abusives pourrait également être envisagé. Enfin, les autorités publiques indépendantes, outre leur rôle en matière de règlement des recours des utilisateurs, pourraient être chargées d’émettre des avis et des recommandations sur les modalités d’exercice, au niveau national, des exceptions au droit d’auteur, sous l’angle des « meilleures pratiques ». Sur ce dernier point, il convient de rappeler que les exceptions au droit d’auteur relèvent de cadres nationaux différents d’un État à l’autre, et que les dispositions de l’annexe 5 de la directive commerce électronique excluent, en matière de droit d’auteur, l’application du principe du pays d’origine. Dans ce contexte, le mécanisme de plaintes et de recours ne saurait être soumis à ce principe du pays d’origine. Enfin, y compris en opportunité, il apparaît délicat de soumettre

à un juge irlandais le soin d’apprécier une parodie française. De même, pour une disposition visant à renforcer le recours effectif des utilisateurs, il semble paradoxal de les renvoyer vers une juridiction étrangère plutôt que vers une autorité de proximité.

Question 15 : Y a-t-il d’autres éléments que ceux qui sont exposés ci-dessus qui devraient être pris en compte pour la mise en œuvre concrète de l’article 17, paragraphes 7 et 9 ? Dans l’affirmative, veuillez expliquer lesquels et comment les orientations devraient les aborder.

Pas de réponse de l’Hadopi.

Informations aux titulaires de droits (article 17, paragraphe 8)

Question 16 : Quels sont les éléments les plus importants que les orientations devraient couvrir en ce qui concerne les informations que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient fournir aux titulaires de droits sur le fonctionnement de leurs outils visant à garantir l’indisponibilité des contenus non autorisés et sur l’utilisation des contenus des titulaires de droits en vertu de l’article 17, paragraphe 8 ? Veuillez fournir des exemples d’informations particulières que vous considéreriez comme couvertes par cette obligation.

Réponse : L’accès aux données et aux informations est primordial afin d’assurer un contrôle quant à l’efficacité des outils de reconnaissance des contenus. L’Hadopi a constaté, notamment dans le cadre de la mission conduite avec le CSPLA et le CNC, qu’en l’absence d’obligations contraignantes liées aux outils de reconnaissance déployés volontairement par les plateformes, de nombreuses règles de fonctionnements de ces outils ont été édictées et modulées unilatéralement à la discrétion des différentes plateformes. Il serait ainsi nécessaire d’assurer davantage de transparence sur plusieurs points :

- le type d’outils mis en place par les plateformes et les modalités de leur déploiement ;
- les conditions d’accès et d’utilisation des solutions développées ;
- les critères permettant aux ayants droit d’accéder aux différents niveaux des systèmes de gestion ;
- les algorithmes de reconnaissance développés afin de pouvoir procéder à des vérifications, soit par les ayants droit, soit par l’intermédiaire d’une autorité publique, sur leur fonctionnement, leur performance et leurs évolutions ;
- le nombre de contenus, comptes d’utilisateurs,

etc. ayant fait l'objet de détections, suppressions et blocages ainsi que des éléments de contexte concernant ces actions ;

- le nombre de contestations formulées ainsi que les suites données par les différentes parties ;
- les incidents de fonctionnement des outils de reconnaissance, par exemple en cas de panne, avec les mesures correctrices prises ;
- les actes d'exploitation et les usages couverts par les autorisations accordées par les ayants droit ;
- les règles de rémunération des ayants droit et les types de contenus qui peuvent faire l'objet d'une décision de « démonétisation » ;
- le bénéfice effectif des exceptions au droit d'auteur ;
- les règles applicables en matière de gestion de contenus non autorisés, notamment en cas de revendications concurrentes.

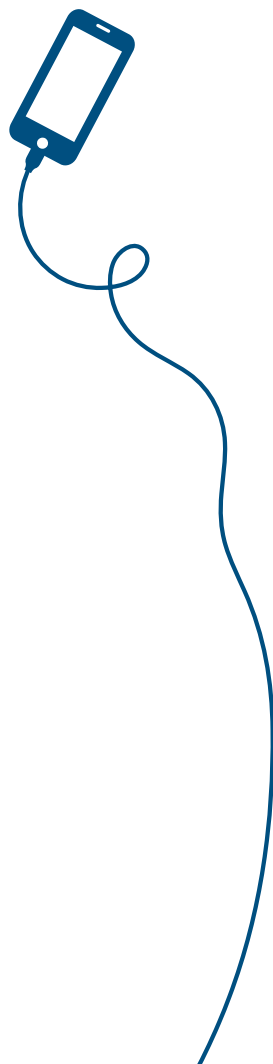
Question 17 : Y a-t-il d'autres éléments que ceux énumérés ci-dessus qui devraient être couverts par les orientations ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquels et comment vous proposeriez que les lignes directrices les abordent.

Pas de réponse de l'Hadopi.

Autres sujets

Question 18 : Pensez-vous que les orientations devraient traiter d'autres sujets liés à l'article 17 ? Si oui, veuillez indiquer les sujets qui, selon vous, devraient être inclus dans les lignes directrices et la manière dont vous estimez que les lignes directrices devraient les aborder.

Pas de réponse de l'Hadopi.



Le règlement de différend

...

DÉLIBÉRATION N° 2020-06 PORTANT RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND RELATIF AU BÉNÉFICE DE L'EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE DE PROGRAMMES TÉLÉVISÉS REPRODUITS PAR VOIE D'ACCÈS À DISTANCE

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13, L. 331-31, L. 331-33, L. 331-35, R. 331-67, R. 331-72 et R. 331-73 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment son article 7 ;

Vu la demande de règlement de différend introduite le 18 mai 2020 par M. Marc REES en sa qualité de bénéficiaire de l'exception de copie privée, invoquant les limitations de copie appliquées par certaines chaînes diffusées sur la plateforme Molotov TV ;

Vu la décision du président de l'Hadopi, en date du 30 juin 2020, portant nomination d'un rapporteur chargé de l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée ;

Vu le rapport du rapporteur, en date du 13 août 2020, constatant l'échec de la conciliation suscitée entre les parties ;

Vu la décision du président de l'Hadopi, en date du 24 août 2020, portant prolongation du délai accordé pour l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée ;

Vu le rapport du rapporteur, en date du 7 septembre 2020, dûment notifié aux deux parties par voies électronique et postale ;

Vu les observations, en date du 18 septembre 2020, formulées par M. Marc REES et transmises à la société Molotov par voies électronique et postale ;

Vu les observations, en date du 22 septembre 2020, formulées par la société Molotov et transmises à M. Marc REES par voie électronique ;

Après avoir entendu la société Molotov, représentée par son directeur général, M. Grégory SAMAK, sa responsable juridique, Mme Chloé LEDUVEHAT, et son conseil, Maître Olivier BRAULT, lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, en présence (au siège de l'Hadopi ou à distance, par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014) de : Denis RAPONE, président ; Alexandra BENSAMOUN, Louis de BROISSIA, Laurence FRANCESCHINI, Brigitte GIRARDIN, Alain LEQUEUX, Marcel ROGEMONT, Bernard TRANCHAND, Monique ZERBIB, Membres.

Considérant ce qui suit

Sur l'objet de la saisine

1. La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a été saisie le 18 mai 2020, par lettre recommandée avec avis de réception, sur le fondement de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, d'un règlement de différend relatif au bénéfice effectif de l'exception de copie privée prévue aux 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3 et à L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle.

2. L'auteur de la saisine (ci-après « le requérant ») est client du service de communication au public en ligne « Molotov.tv ». Cette plateforme a la qualité de distributeur de services audiovisuels au sens de l'article 2.1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. À ce titre, elle diffuse sur internet des programmes de télévision et propose également à ses abonnés un service complémentaire payant d'enregistrement à distance des programmes de télévision qu'elle distribue.

3. Ce service d'enregistrement à distance dit « service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance », en anglais « *Network Personal Video Recorder* » ou « nPVR », permet de réaliser, à la demande de l'utilisateur, une copie d'un programme télévisé et de la conserver dans son espace personnel « dans les nuages » (en anglais « *in the cloud* »), asso-

cié à son compte utilisateur. La plateforme Molotov.tv recourt ainsi à « l'informatique en nuage » pour permettre à ses abonnés de disposer d'un espace de stockage à distance où sont conservés leurs enregistrements des programmes télévisuels qu'ils peuvent consulter sur différents supports.

4. Le requérant met en exergue l'impossibilité de regarder « en mode hors ligne », c'est à dire sans avoir besoin d'être connecté à internet, les enregistrements des programmes de certaines chaînes – à savoir BFM TV, RMC Story et RMC Découverte – édités par le groupe NextRadioTV, enregistrements qu'il a réalisés via le service d'enregistrement à distance de la plateforme. Il fait valoir que la possibilité de visionner ces enregistrements hors ligne – dont il bénéficie, par ailleurs, pour certaines chaînes d'autres groupes – lui serait particulièrement nécessaire compte tenu du lieu de sa résidence située dans une zone géographique où l'accès à internet serait limité.

5. Il est demandé par le requérant à l'Hadopi, sauf à ce qu'une solution de conciliation puisse aboutir sous l'égide de celle-ci, « de faire prévaloir [sa] faculté de lire hors ligne les copies privées des programmes des chaînes distribuées par Molotov en prononçant à cet effet toutes injonctions utiles, prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception pour copie privée relativement à ces chaînes, en application de l'article L. 331-35 ».

Sur la qualité pour agir du requérant

6. En vertu de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, « toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions ». Le requérant, étant titulaire d'un abonnement payant pour disposer d'un espace personnel de stockage de ses enregistrements dans les nuages associé à son compte utilisateur sur la plateforme Molotov.tv, doit en conséquence être regardé comme bénéficiaire de l'exception de copie privée et comme ayant qualité pour agir.

Sur le rapport du rapporteur

7. Lors de son audition par le rapporteur, le 8 juillet 2020, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande les avis de l'Hadopi n° 2014-01 du 11 septembre 2014 et n° 2018-01 du 29 octobre 2018. Par ailleurs,

il a précisé qu'à défaut de pouvoir regarder en mode hors ligne les programmes du groupe NextRadioTV qu'il enregistre dans les nuages via la plateforme Molotov.tv, il demandait à bénéficier, dans le cadre de son abonnement, d'un niveau de redevance pour copie privée moindre, tenant compte des limitations rencontrées.

8. Auditionnés le 23 juillet 2020, les représentants de la société Molotov ont confirmé que leurs abonnés ne pouvaient pas utiliser leurs modalités de visionnage hors ligne pour regarder les enregistrements des chaînes du groupe NextRadioTV. Cette limitation résulte de la mise en œuvre d'une mesure technique de protection, appliquée par la plateforme molotov.tv à la demande du groupe NextRadioTV, sans que cette demande n'apparaisse expressément dans le contrat de distribution conclu avec ledit groupe. La société Molotov précise qu'elle n'est pas, en tout état de cause, encline à engager des démarches de renégociation ou de contestation à l'encontre de ses partenaires économiques.

9. Le rapporteur a également procédé à l'audition des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de représentants de NextRadioTV, d'Orange et de TF1. Il ressort de ces échanges que la possibilité de visionner hors ligne les copies réalisées ne constitue pas, aux dires de ces représentants, une demande des utilisateurs. Cela pourrait selon eux s'expliquer, d'une part, parce que les utilisateurs disposent de solutions alternatives pour réaliser des copies, d'autre part, parce qu'il existe des solutions techniques de téléchargement temporaire et limité (du type « *download to go* ») accessibles depuis les nPVR.

10. Le rapport analyse les avis rendus par l'Hadopi relatifs à l'exception de copie privée des programmes audiovisuels (avis n° 2014-01 du 11 septembre 2014 et n° 2018-01 du 29 octobre 2018). Le rapporteur souligne que ces avis sont de portée générale et non contraignante, contrairement au règlement de différend qui implique une prise de position sur un cas d'espèce. Il ajoute que l'instruction de ce cas d'espèce a permis de mettre en exergue de nouvelles circonstances, telles que la diversification des usages des contenus audiovisuels numériques (avec le replay ou la « *catch-up TV* »), le développement des usages en mobilité, rendu possible par l'amélioration globale de l'accès à internet grâce à des débits satisfaisants et la complémentarité de l'ensemble des solutions existantes pour bénéficier d'une copie.

11. S'agissant des demandes complémentaires du requérant tendant à bénéficier d'un niveau de rede-

vance pour copie privée moindre, pour tenir compte des limitations rencontrées, le rapporteur précise que les modalités d'accès hors ligne aux enregistrements réalisés à partir d'un nPVR ne constituent pas une composante de la redevance pour copie privée en matière de service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance. Il lui paraît ainsi difficile de se fonder sur un tel argument pour exiger un accès hors ligne des enregistrements réalisés via un nPVR.

12. Le rapporteur estime que l'appréciation du bénéfice de l'exception de copie privée doit tenir compte également de la complémentarité de l'ensemble des solutions existantes pour bénéficier d'une copie, et notamment de celles permettant de se passer d'internet, avec les contraintes propres à chaque solution retenue. Il mentionne notamment la possibilité d'enregistrer les programmes reçus via la TNT ou encore via le service d'enregistreur personnel numérique (« *Personal Video Recorder* » ou PVR).

Le rapporteur indique que l'absence de possibilité d'accéder, sans connexion internet, à un enregistrement dans le nPVR n'apparaît pas remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception pour copie privée, dans la mesure où la finalité première de ce type de service est précisément de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne, à distance, « dans les nuages ».

14. Le rapporteur fait état, enfin, de ce que le mode d'accès hors ligne suscite des interrogations de la part des chaînes qui craignent, alors que le nPVR devrait se développer avec les nouvelles offres des fournisseurs d'accès à internet, que ne soit fragilisé le développement parallèle des services de rattrapage ou de vidéo à la demande offerts par ces chaînes qui en tirent des revenus nécessaires à leur équilibre financier.

15. Ainsi, selon le rapporteur, il est souhaitable que l'Hadopi adopte une position équilibrée sur le différend dont elle est saisie. Il propose en conséquence de rejeter la demande du requérant.

Sur les observations des parties

16. Le requérant met en doute le fait que sa demande serait isolée et demande de quelles données le rapporteur dispose pour étayer cette affirmation. Il ajoute que la circonstance que sa demande puisse être isolée ne devrait pas avoir d'effet sur l'issue qui lui est réservée.

17. En se fondant sur le considérant 35 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil

du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le requérant estime que la prise en compte des pratiques de copie n'implique pas nécessairement le paiement d'une redevance, si le préjudice subi par le titulaire de droit est « minime ». Les barèmes de rémunération devraient, selon lui, s'adapter aux usages, la redevance ayant vocation à combler un préjudice existant.

18. Le requérant fait valoir que le service dit de « *download to go* », qui permet de réaliser une copie locale du fichier et d'y accéder hors ligne à condition de rester dans l'univers fermé de l'application Molotov.tv, est une solution équilibrée, déjà mise en œuvre par d'autres chaînes, qui permettrait de satisfaire sa demande sans impliquer de risques de piratage.

19. Le requérant indique, qu'à l'inverse, les solutions de « *catch-up TV* » ou de replay, dont l'offre de contenus n'est pas exhaustive mais sélectionnée par les chaînes, nécessitent une connexion à internet et ne permettent pas de résoudre la difficulté à laquelle il se trouve confronté, ne disposant pas à son domicile d'un débit suffisant. De même, l'utilisation de la TNT, des boxes des fournisseurs d'accès à internet ou des enregistreurs numériques (*Personal Video Recorder*, PVR) ne lui apparaît pas permettre de disposer d'une copie dans des conditions raisonnables, en phase avec l'évolution des usages.

20. Le requérant précise n'avoir jamais eu l'intention de disposer d'un enregistrement « complètement ouvert » et libre de mesures techniques de protection.

21. La société Molotov fait valoir qu'en l'absence d'interdiction explicite dans les accords qu'elle a conclus avec le groupe NextRadioTV de permettre le visionnage hors ligne des enregistrements des chaînes de ce groupe et dans la mesure où le rapport du rapporteur dans cette affaire ne fait pas état d'un refus exprès de la société NextRadioTV, elle serait fondée à considérer qu'elle peut mettre en œuvre la fonctionnalité de « *download to go* » permettant d'accéder aux enregistrements hors ligne.

22. Elle souligne avoir déployé cette fonctionnalité « *download to go* » au début de l'année 2020 aux fins de mise en œuvre de l'avis de l'Hadopi n° 2018-01 du 29 octobre 2018 pour permettre la lecture hors ligne des copies privées des programmes. La société Molotov considère que cette fonctionnalité est accompagnée par diverses garanties visant à sécuriser et à encadrer le service de visionnage hors ligne des copies ainsi qu'à écarter le risque de piratage des contenus des chaînes. Les argu-

ments en sens inverse soulevés par d'autres acteurs tels que TF1 et Orange ne seraient donc, selon elle, que le reflet d'antagonismes de marché sans lien avec la demande de règlement de différend dont l'Hadopi est saisie.

23. La société Molotov estime que, contrairement, à ce qui est soulevé dans le rapport, l'intention du législateur n'était pas d'ajouter le nVPR à d'autres services d'enregistrement existants mais plutôt « d'accompagner l'évolution des usages des consommateurs, qui à terme basculeront vers ces services dématérialisés d'enregistrement ».

24. Après avoir mis en exergue le caractère contradictoire de l'argument visant à souligner le faible intérêt des consommateurs pour la lecture hors ligne tout en affirmant que le mode d'accès hors ligne fragiliserait le développement des services de rattrapage ou de vidéo à la demande, la société Molotov affirme que ce mode de lecture ne menace en rien l'économie des chaînes. Elle fait valoir à ce titre que, depuis 2016, la quasi-totalité des chaînes a conclu un contrat de distribution avec elle.

25. La société Molotov conteste que la demande de lecture hors ligne soit une demande isolée et verse au dossier une attestation du vice-président data de la société qui révèle qu'au premier semestre 2020, sur plusieurs millions d'heures regardées sur Molotov, 0,002 % ont été regardées hors ligne.

26. Enfin la société Molotov met en garde contre le risque qu'une décision de rejet de l'Hadopi fragilise la solution, proposée par Molotov à ses abonnés, de lire hors ligne leurs copies privées de programmes de télévision.

Sur le bénéfice de l'exception de copie privée et son extension aux programmes de télévision *via* les services d'enregistrement dans les nuages

27. Le régime de l'exception de copie privée trouve historiquement son fondement sur la recherche d'un équilibre entre les facultés d'usage des consommateurs et les droits des auteurs, prenant en compte les solutions techniques existantes et les modes d'exploitation des œuvres utilisés.

28. Le législateur français a institué en 1957 l'exception dite de copie privée, définie par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle,

aux termes duquel « l'auteur ne peut interdire : (...) 2° les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». La même exception est prévue à l'article L. 211-3 du même code pour les droits voisins.

29. Lorsque cette exception a été consacrée, le nombre de copies réalisées était faible. La multiplication des moyens de procéder à des copies a ensuite conduit le législateur à introduire, par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, une rémunération pour compenser le préjudice subi par les titulaires de droit.

30. L'auteur peut, en outre, limiter la copie privée de son œuvre lorsque les copies lui causeraient préjudice injustifié ou porteraient atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, cette atteinte s'appréciant désormais, selon la Cour de cassation « au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique » (Cass, civ. 1^{re}, 28 février 2006, n° 05-15.824 et 05-16.002).

31. L'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle a consacré une protection spécifique au profit du public en matière de copie privée des programmes audiovisuels. Les éditeurs et distributeurs de services de télévision ne peuvent « recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique ». Les travaux préparatoires de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dont la rédaction de cet article L. 331-9 est issue, montrent que le législateur a souhaité ainsi veiller au maintien de la faculté historique de copie privée à partir de la télévision, y compris sur support numérique.

32. Cette faculté de copie a été étendue aux services d'enregistrement des programmes par voie d'accès à distance par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Le texte « vise à tirer certaines conséquences de l'évolution technique au travers du développement de l'informatique dans les nuages ou cloud computing⁵⁰ ». Il est alors estimé, lors des débats parlementaires, que ces services « sont voués à se substituer aux modalités actuelles de copie auxquelles les consommateurs ont recours sur leur box⁵¹ » et qu'ils « s'apparentent à des magné-

tosscopes numériques, offrent aux particuliers des usages de copie équivalents à ceux dont ils disposent déjà grâce à leur box. Le choix d'assujettir ces services d'enregistrement numériques à distance n'est donc pas arbitraire, en ce qu'il se fonde sur cette équivalence d'usage⁵² ». D'où leur assujettissement dans la loi du 7 juillet 2016 à la rémunération pour copie privée.

33. Cependant, les travaux parlementaires ont fait également état de craintes quant aux risques qui pourraient être induits par les capacités de stockage potentiellement illimitées de ces services. Ainsi, la ministre de la Culture et de la Communication avait souligné, lors de l'examen du texte en seconde lecture au Sénat, qu'« il nous faut prendre des précautions et avancer de manière mesurée compte tenu des capacités de stockage digitales dans le nuage et de leur impact éventuel sur la consommation à la demande qui pourrait se faire au détriment des services des éditeurs de télévision⁵³ ». C'est pourquoi l'article L. 331-9 issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 renvoie à la conclusion de conventions entre les éditeurs et les distributeurs pour définir les fonctionnalités du service, conventions devant avoir principalement pour objet de définir la capacité de copie de ces services ainsi que de préciser les conditions de sécurisation des programmes copiés. Enfin, l'article L. 311-4 issu de cette même loi prévoit que les services permettant l'enregistrement de programmes à distance sont assujettis à la rémunération pour copie privée sous réserve que la reproduction soit demandée par l'utilisateur lui-même, avant la diffusion du programme ou pendant sa diffusion, pour la partie restante.

Sur la mission de l'Hadopi et ses avis

34. L'Hadopi a, notamment, pour mission de veiller à ce que les restrictions techniques mises en œuvre par les services en ligne n'aient pas pour effet de priver les utilisateurs du bénéfice effectif d'exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins, au titre desquelles figure la copie privée. L'article R. 331-64 du code de la propriété intellectuelle dispose que les décisions de la Haute Autorité « ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle ».

35. Dans les différents avis qu'elle a rendus en application de l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité a largement encouragé le développement des facultés de copie au bénéfice de l'utilisateur. Elle considère en effet que, d'une façon générale, faciliter les usages légitimes concourt efficacement à la diffusion et à la protection des œuvres et contribue à la lutte contre le piratage.

36. Dans ce contexte, la Haute Autorité a été conduite à rappeler qu'une copie privée devait tendre à être pérenne et interoperable et à ce que son utilisateur puisse en bénéficier, y compris sans accès à internet. Pour autant, dans la mesure où il existe désormais un grand nombre de moyens, que le rapporteur dans cette affaire décrit, permettant d'accéder aux œuvres audiovisuelles, à la demande, de façon durable, depuis différents supports, et d'en réaliser des copies, accessibles si besoin sans accès à internet, une copie donnée peut être regardée comme assurant le bénéfice de l'exception de copie privée sans satisfaire à tout ou partie des critères de pérennité et d'interopérabilité. La Haute Autorité relève à cet égard que le requérant ne demande pas à bénéficier d'une copie « complètement libre » et estime que le système de « *download to go* » peut être considéré comme équilibré, alors même que les copies auxquelles il permet d'accéder ne sont ni pérennes, ni interoperables. Comme cela a déjà été le cas par le passé, les modalités d'appréciation de la copie privée évoluent nécessairement au regard des usages, de l'exploitation des œuvres et des moyens techniques d'y accéder.

Sur le cas d'espèce

37. La solution dite de « *download to go* », qui permet un téléchargement temporaire accessible uniquement *via* l'univers fermé de l'application, retient toute l'attention de la Haute Autorité, en ce qu'elle lui paraît apporter des garanties pertinentes pour contrer le risque de piratage tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier de sa copie sans accès à internet. Même si elle relève qu'elle n'est ni pérenne ni interoperable, la Haute Autorité encourage vivement le développement d'une telle solution, qui a fait la preuve, *via* d'autres types de services comme ceux permettant l'accès aux œuvres audiovisuelles ou musicales par abonnement, de sa capacité à satisfaire les utilisateurs, notamment pour leurs usages en mobilité.

⁵⁰ Les dispositions de la loi relative à la « liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » concernant la rémunération pour copie privée, Thierry Desurmont, ancien président de Copie France.

⁵¹ Compte rendu de la séance du 10 février 2016, J.O. Sénat, 11 février 2016, p. 2630.

⁵² Compte rendu intégral, Assemblée nationale, deuxième séance du lundi 21 mars 2016.

⁵³ Compte rendu de la séance du 24 mai 2016, J.O. Sénat, 25 mai 2016, p. 8170.

38. Pour autant, la Haute Autorité ne considère pas que l'absence de possibilité d'accéder sans connexion internet à un enregistrement dans le nPVR soit de nature à remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception de copie privée, dans la mesure où la finalité première de ce type de service est de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne dans le « cloud ». Du reste, comme le précise le rapporteur, il existe désormais de nombreuses alternatives permettant aux utilisateurs de disposer de copies des programmes télévisés, présentant chacune des contraintes propres à leur mode de fonctionnement. En l'occurrence, le fait qu'un enregistrement réalisé par voie d'accès à distance soit accessible seulement à distance n'apparaît pas impropre à permettre le bénéfice de l'exception de copie privée.

39. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que les services permettant les enregistrements personnels à distance sont en développement. Leur imposer dès à présent l'obligation de rendre toutes les copies accessibles hors ligne pourrait constituer une contrainte disproportionnée, qui fragiliserait, à terme, la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'un service susceptible d'accroître ses capacités d'accès aux œuvres en ligne.

40. Enfin et surtout, peu de services de nPVR ont eu, à ce stade, l'occasion de se développer. Les offres équivalentes des fournisseurs d'accès à internet, auxquelles un nombre important d'abonnés peuvent avoir recours, sont apparues à partir de 2019, si bien que la Haute Autorité ne dispose pas d'un recul suffisant pour mesurer les risques que ces services viennent brouiller la visibilité des utilisateurs quant à la différence entre les pratiques de copie usuelles de flux de télévision linéaire et certains modes de consommation à la demande.

41. Les débats parlementaires relatifs à l'assujettissement des enregistreurs numériques personnels par voie d'accès à distance faisaient d'ailleurs déjà état de cette crainte en indiquant que, si les usages se modifient, « nous devons prendre garde à ne pas étendre cette rémunération [pour copie privée] à des usages qui n'en seraient pas, sous peine d'en faire le cheval de Troie d'une diminution du système de droits exclusifs, qui pourrait remettre en cause la titularité et la rémunération des droits dans l'audio-visuel⁵⁴ ».

42. En conclusion, la Haute Autorité ne peut pas raisonnablement écarter le risque qu'une obligation de rendre accessibles hors ligne les œuvres enregistrées ne porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres et soit de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Décide

Article 1 : la demande du requérant est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera transmise à la ministre de la Culture.

Article 3 : la secrétaire générale de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est chargée de la notifier aux parties.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020,

Le compte de résultat

...

Total		Exécution 2019	Exécution 2020
Charges d'exploitation		8 181 711 €	8 027 792 €
60	Achats et variations de stock	68 930 €	72 502 €
606	Achats non stockés de matières et fournitures	68 930 €	72 502 €
61	Achats de sous-traitance & services extérieurs	1 725 082 €	1 882 562 €
613	Locations	595 319 €	613 278 €
614	Charges locatives et de copropriété	153 776 €	152 525 €
615	Travaux d'entretien et de réparations (dont maintenance)	339 947 €	327 374 €
616	Primes d'assurance	3 511 €	3 454 €
617	Études et recherches	511 980 €	702 146 €
618	Divers (dont documentation, frais de colloques, séminaires, conférences)	120 548 €	83 785 €
62	Autres services extérieurs	1 962 095 €	1 528 516 €
621	Personnel extérieur à l'établissement	6 598 €	129 182 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	27 460 €	14 745 €
623	Publicité, publications, relations publiques	137 959 €	96 693 €
625	Déplacements, missions et réceptions	158 703 €	15 989 €
626	Frais postaux et frais de télécommunications	765 970 €	248 660 €
627	Frais bancaires divers	7 €	
628	Autres services extérieurs - divers	865 397 €	1 023 246 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	365 612 €	400 559 €
631	Taxe sur les salaires	262 050 €	298 077 €
633	Impôts, taxes et versements sur rémunérations	95 658 €	94 458 €
637	Autres impôts et taxes	7 904 €	8 024 €

54 Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, n° 3583 rectifié, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2016, p. 80.

Total		Exécution 2019	Exécution 2020
64	Charges de personnel	3 865 507 €	3 884 328 €
641	Rémunérations personnel permanent	2 777 227 €	2 771 025 €
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	1 007 750 €	1 002 435 €
647	Autres charges sociales	80 530 €	110 868 €
65	Autres charges de gestion courante	14 125 €	20 635 €
651	Redevance pour concessions, brevets, licences, marques	10 265 €	19 996 €
653	Indemnité de présence CPD + COLLEGE	3 789 €	
656	Valeur comptable des immobilisations cédées		639 €
658	Diverses autres charges de gestion courante	71 €	
66	Charges financières	0 €	50 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	180 360 €	234 639 €
	Produits d'exploitation	8 420 823 €	8 465 898 €
741	Subvention d'exploitation	8 387 943 €	8 301 469 €
748	Autres subventions d'exploitation		
781	Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		58 667 €
75	Produit divers de gestion courante	32 880 €	105 762 €
	Bénéfice	239 112 €	438 105 €
	Dépenses d'investissement	215 245 €	216 394 €
20	Immobilisations incorporelles	70 551 €	147 766 €
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences	70 551 €	147 766 €
21	Immobilisations corporelles	144 694 €	68 628 €
218	Autres immobilisations corporelles	144 694 €	68 628 €

Le bilan financier 2020

...

ACTIF	Exercice 2020			Exercice 2019
	Brut	Amortissement dépréciation	Net	Net
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles	3 452 275,20 €	3 303 629,02 €	148 646,18 €	121 356,52 €
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels et outillage				
Collections				
Biens historiques et culturels				
Autres immobilisations corporelles	781 401,68 €	584 724,23 €	196 677,45 €	242 212,60 €
Immobilisations mises en concession				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes sur commandes				
Immobilisations grevées de droits				
Immobilisations corporelles (biens vivants)				
Immobilisations financières	49 €		49 €	49 €
Total Actif immobilisé	4 233 725,88 €	3 888 353,25 €	345 372,63 €	363 618,12 €



ACTIF	Exercice 2020			Exercice 2019
	Brut	Amortissement dépréciation	Net	Net
Actif circulant				
Stocks				
Créances				
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques), des organismes internationaux et la Commission européenne				73 308,97 €
Créances sur les clients et comptes rattachés				25 073,04 €
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)				
Avances et acomptes versés sur commandes				35 760 €
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)				
Créances sur les autres débiteurs	10 270,90 €		10 270,90 €	2 752,20 €
Charges constatées d'avance				
Total Actif circulant (hors trésorerie)	10 270,90 €		10 270,90 €	136 894,21 €
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	6 482 086,86 €		6 482 086,86 €	5 595 119,35 €
Autres				
Total trésorerie	6 482 086,86 €		6 482 086,86 €	5 595 119,35 €
Comptes de régularisation				
Écarts de conversion Actif				
Total général	10 726 083,64 €	3 888 353,25 €	6 837 730,39 €	6 095 631,68 €

PASSIF	Exercice 2020	Exercice 2019
Fonds propres		
Financements reçus		
Financement de l'actif par l'État		
Financement de l'actif par des tiers		
Fonds propres des fondations		
Écarts de réévaluation		
Réserves	5 534 205,77 €	5 295 093,59 €
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	438 105,47 €	239 112,18 €
Provisions réglementées		
Total Fonds propres	5 972 311,24 €	5 534 205,77 €
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	67 573,06 €	126 240,12 €
Total Provisions pour risques et charges	67 573,06 €	126 240,12 €
Dettes financières		
Emprunts obligataires		
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		
Dettes financières et autres emprunts		
Total Dettes financières		
Dettes non financières		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	797 846,09 €	435 122,79 €
Dettes fiscales et sociales		
Avances et acomptes reçus		
Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)		
Autres dettes non financières		63 €
Produits constatés d'avance		
Total Dettes non financières	797 846,09 €	435 185,79 €
Trésorerie		
Autres éléments de trésorerie passive		
Total Trésorerie		
Comptes de régularisation		
Écarts de conversion Passif		
Total général	6 837 730,39 €	6 095 631,69 €

La procédure de la réponse graduée

...

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE LA RÉPONSE GRADUÉE

L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que le titulaire d'un abonnement internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet, par lui-même ou par un tiers, d'une utilisation à des fins de contrefaçon d'œuvres ou objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Il a fallu attendre l'année 2009 et les lois Hadopi pour que cette obligation soit pénalement sanctionnée dans les conditions définies par les articles L. 335-7-1 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

La constatation du manquement à cette obligation

Les faits illicites relevés en premier lieu par les ayants droit constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement et/ou la mise à disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation. Il peut s'agir :

- soit de l'édition d'une œuvre (réprimée par l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle) ;
- soit de la reproduction, de la représentation ou encore de la diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (réprimée par l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle), ou des droits voisins (réprimée par l'article L. 335-4 du même code).

Ces agissements révèlent aussi les manquements du titulaire d'abonnement qui n'a pas sécurisé sa connexion à internet.

En pratique, les faits sont constatés par les agents des ayants droit, spécialement agréés par le ministre de la Culture et de la Communication et assermentés, qui disposent d'un pouvoir de constatation des infractions en matière de contrefaçon. Ces agents assermentés rédigent des procès-verbaux de constatation d'infraction qu'ils transmettent ensuite à la Commission de protection des droits de l'Hadopi.

La saisine de l'Hadopi

Les ayants droit pouvant saisir la Commission de protection des droits (CPD) sont les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les organismes de gestion collective et le Centre national du cinéma et de l'image animée. La Commission peut également être saisie par le procureur de la République (article L. 331-24 du CPI).

Cinq ayants droit saisissent actuellement l'Hadopi. Ces ayants droits ont obtenu de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) l'autorisation de collecter, sur les réseaux pair à pair, les données techniques relatives aux infractions dont ils sont les victimes.

L'identification des titulaires d'abonnement à Internet

La Commission de protection des droits de l'Hadopi occupe une position d'intermédiaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet : son rôle, dans cette phase d'identification, est de garantir le respect de la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Les données collectées sur Internet par les ayants droit ne peuvent acquérir un caractère nominatif que dans le cadre de la réponse graduée, qui est une procédure pré-pénale. Seule l'Hadopi – et plus précisément la Commission de protection des droits au sein de l'Hadopi – est ainsi autorisée, par la loi, à détenir un fichier des personnes faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce sont les agents assermentés des ayants droit qui, après avoir procédé à des recherches sur les réseaux pair à pair, saisissent la Commission de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur Internet, à partir de l'empreinte unique de chaque œuvre. Ces constats font notamment apparaître l'adresse IP des auteurs des faits. En effet, sur les réseaux pair à pair, l'adresse IP du boîtier de la connexion à internet qui met en partage une œuvre protégée est visible de tout un chacun.

Après vérification de la recevabilité des procès-verbaux dressés par les ayants droit, la Commission de protection des droits interroge le fournisseur d'accès à Internet (FAI) afin d'obtenir les coordonnées du titulaire de l'accès à Internet à partir duquel

les faits ont été commis. Elle est donc la seule à détenir à la fois les informations sur les agissements constatés qui lui ont été fournies par les ayants droit et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI.

C'est à réception des réponses des FAI que la Commission de protection des droits instruit les procédures de réponse graduée. Depuis juin 2010, les ayants droit de la musique et du cinéma sont autorisés par la CNIL à collecter chacun, 25 000 adresses IP par jour en vue de leur transmission à la Commission de protection des droits.

L'envoi des recommandations

1^{re} phase : La première recommandation (article L. 331-25, alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle)

La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer une recommandation au titulaire d'un abonnement à Internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du CPI, cette recommandation est uniquement envoyée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son FAI.

Si aucune réitération n'est portée à la connaissance de l'Hadopi dans le délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée prend fin.

2^e phase : la deuxième recommandation (article L. 331-25, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle)

Lorsqu'elle est saisie de nouveaux faits dans les six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné fautif une deuxième recommandation par courrier électronique, doublé d'une lettre remise contre signature.

L'envoi de cette recommandation est particulièrement important, en ce qu'il marque le point de départ d'une éventuelle procédure pénale, si les agissements sont par la suite réitérés. En effet, l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 2, que la négligence caractérisée s'apprécie sur la base de faits commis au plus tard un an après la présentation de la deuxième recommandation.

3^e phase : la notification que les faits sont passibles de poursuites pénales (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle)

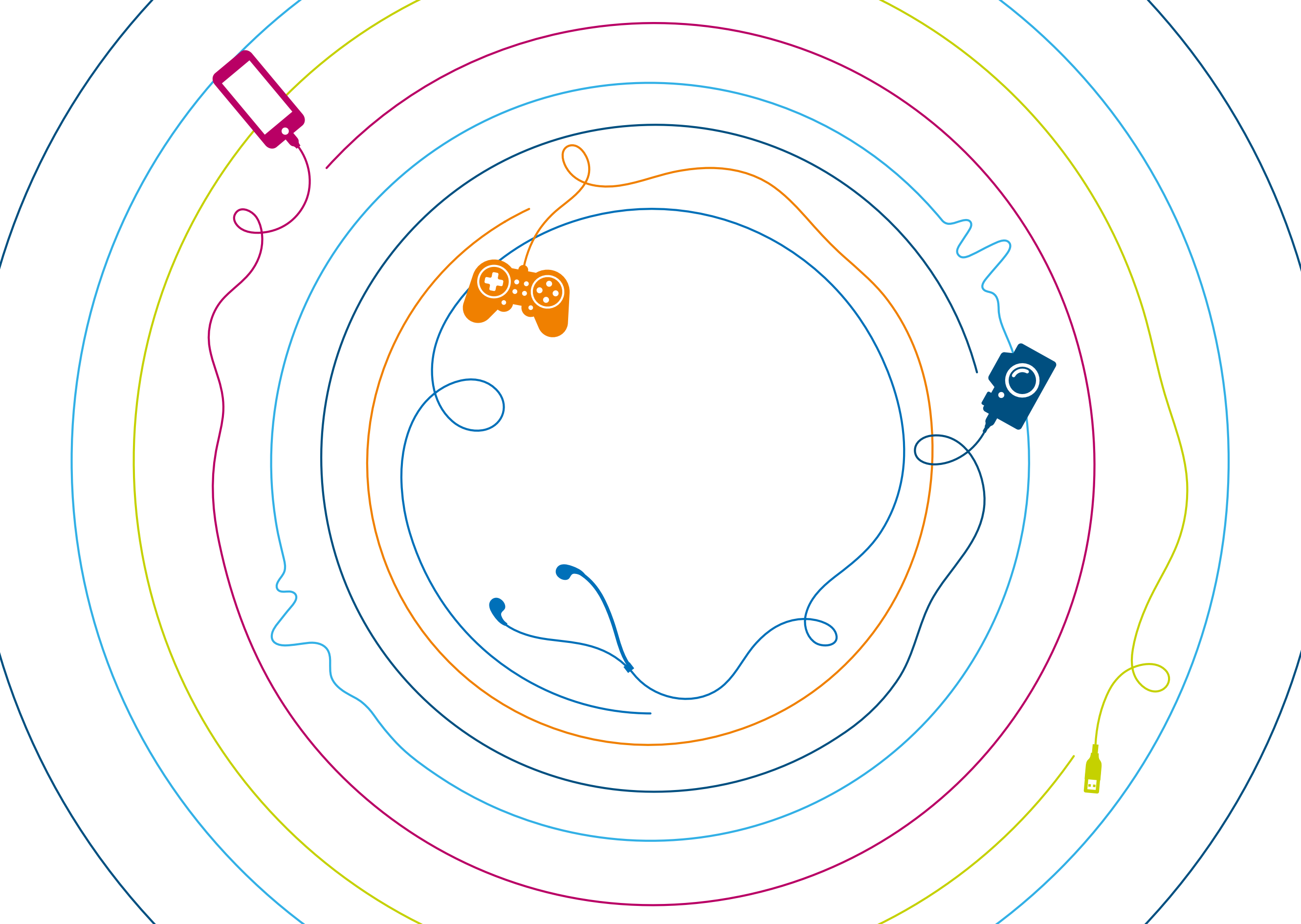
En cas de réitération dans l'année suivant la date de présentation de la deuxième recommandation, la Commission informe l'abonné, par voie électronique et par lettre remise contre signature, que les faits sont susceptibles de poursuites pénales pour contravention de négligence caractérisée, contravention de 5^e classe prévue et punie par l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle. La lettre remise contre signature précise à l'abonné qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et qu'il peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission et se faire assister par un avocat lors de cette audition. Dans certains cas, la Commission de protection des droits convoque d'elle-même les abonnés en vue de leur audition au siège de l'Hadopi. Depuis 2016, les règles de l'audition libre, telles que fixées par les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, s'appliquent à ces auditions.

Les durées de conservation des données personnelles contenues dans le Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet sont strictement définies par le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 :

Phase de la procédure	Durée de conservation des données	Point de départ du délai
1 ^{re} phase de la procédure de réponse graduée	14 mois	La date d'envoi de la 1 ^{re} recommandation en l'absence de réitération.
2 ^e phase de la procédure de réponse graduée	21 mois	La date de la présentation de la recommandation en l'absence de réitération, si la Commission de protection des droits décide de ne pas transmettre le dossier au parquet.
3 ^e phase de la procédure de réponse graduée : la notification	21 mois	La date de la présentation de la recommandation en l'absence de réitération, si la Commission de protection des droits décide de ne pas transmettre le dossier au parquet.
Dossier transmis au procureur de la République	12 mois	La date d'envoi du dossier au procureur de la République si celui-ci : • a indiqué dans ce délai qu'il n'entend pas poursuivre la procédure ; • ou s'il n'a pas fait connaître les suites données à la procédure à la Commission de protection des droits.
Juridiction pénale saisie	12 mois	Si le procureur de la République décide de saisir la juridiction pénale compétente, le délai d'effacement de 12 mois court à compter de cette date. Ce délai peut être inférieur si le procureur de la République fait connaître à la commission la décision de la juridiction avant l'expiration des 12 mois.

Source: Hadopi





The logo graphic consists of three concentric circles. The outermost circle is a light blue line. The middle circle is a dark blue line. The innermost circle is a light blue line. The circles are slightly irregular, giving them a hand-drawn feel. The text is centered within the innermost circle.

Hadopi

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel
75014 Paris - France
www.hadopi.fr